# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

DIRECTION: (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

6º SÉANCE

Séance du mardi 11 avril 1989

## SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

- 1. **Procès-verbal** (p. 105).
- 2. **Détention provisoire.** Discussion d'un projet de loi (p. 105).

Discussion générale: MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli, José Balarello, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 116)

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- Eloge funèbre de M. Pierre Salvi, sénateur du Vald'Oise (p. 116).
  - MM. le président, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

Suspension et reprise de la séance (p. 117)

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

- Démission d'un membre d'une commission et candidatures à des commissions (p. 117).
- 5. **Détention provisoire.** Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 117).
  - M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Article 1er (p. 119)

- Amendement nº 1 de la commission. MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. -Adoption.
- Amendement no 14 du Gouvernement. MM. le garde des sceaux, le rapporteur. Adoption.
- Amendement nº 25 de M. Charles Lederman. MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. Rejet.
- Amendement nº 26 rectifié de M. Charles Lederman. MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, José Balarello. Rejet au scrutin public.
- Amendement nº 2 de la commission. MM. le rapporteur, Michel Darras. Adoption.
- Amendement no 15 du Gouvernement. MM. le garde des sceaux, le rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1er (p. 124)

Amendement no 27 de M. Charles Lederman. -MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Articles 1er bis et 1er ter. - Adoption (p. 125)

Article 1er quater (p. 125)

Amendement no 28 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

### Article 2 (p. 125)

Amendement no 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 3 (p. 126)

- Amendement nº 29 de M. Charles Lederman. MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. Rejet.
- Amendement no 35 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux.
- Demande de vote par division de l'amendement nº 35. -MM. Michel Darras, le président.
- Adoption de la première partie de l'amendement nº 35.
- MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. Rejet de la deuxième partie de l'amendement n° 35.
- MM. Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, José Balarello. – Rejet de la troisième partie rectifiée de l'amendement nº 35.
- Amendements nos 30 rectifié de M. Charles Lederman et 4 de la commission. MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. Rejet de l'amendement no 30 rectifié; adoption de l'amendement no 4.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 4 (p. 130)

- Demande de réserve de l'amendement nº 5. MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.
- Amendement n° 32 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement no 36 rectifié bis de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Darras. - Réserve.

Amendements nos 6 de la commission, 31 de M. Charles Lederman, 16 du Gouvernement et 37 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, José Balarello. – Adoption, au scrutin public, de l'amendement no 6, les amendements nos 31, 16 et 37 devenant sans objet.

6. Nominations à des commissions (p. 135).

Suspension et reprise de la séance (p. 135)

#### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Détention provisoire. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 135).

Article 4 (suite) (p. 136)

Amendements nos 5 de la commission et 36 rectifié bis de M. Michel Dreyfus-Schmidt (précédemment réservés). – MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement no 5; rejet de l'amendement no 36 rectifié bis.

Amendement no 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 4 bis (p. 136)

Amendements nos 8 de la commission et 38 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement no 8 supprimant l'article.

Article 4 ter. - Adoption (p. (138)

Article additionnel après l'article 4 ter (p. 138)

Amendement no 39 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 4 quater, 4 quinquies et 5. - Adoption (p. 139)

Article 5 bis (p. 139)

Amendement no 17 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 18 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 5 ter (p. 139)

Amendement nº 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 ter (p. 141)

Amendements nos 10 de la commission, 40 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 41 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.

Demande de priorité de l'amendement nº 41. – MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. – La priorité est ordonnée.

M. le rapporteur.

Demande de priorité de l'amendement nº 40. -MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet. MM. Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement nº 41 constituant un article additionnel, les amendements nºs 10 et 40 devenant sans objet.

#### Article 6 (p. 143)

Amendements nos 33 de M. Charles Lederman et 11 de la commission. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement no 33; adoption de l'amendement no 11.

Amendement no 34 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis. - Adoption (p. 145)

Article 6 ter (p. 145)

Amendement no 19 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 ter (p. 146)

Amendement no 20 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 (p. 146)

Amendement no 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 7 (p. 146)

Amendement nº 24 de M. José Balarello. – MM. José Balarello, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. – Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 8 (p. 148)

Amendement nº 44 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº 43 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 148)

Amendement nº 13 de la commission et sous-amendements nºs 42 et 21 à 23 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des sous-amendements nºs 22 et 23; adoption des sous-amendements nºs 42 et 21, et de l'amendement nº 13 constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 149)

MM. Edouard Le Jeune, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Révision des condamnations pénales. - Adoption d'une proposition de loi (p. 150).

Discussion générale: MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

#### Article 1er (p. 152)

Amendement nº 5 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 2 (p. 153)

Amendement nº 2 de Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement no 7 du Gouvernement. - M. le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3. - Adoption (p. 154)

#### Article 4 (p. 154)

Amendement nº 8 du Gouvernement. - Retrait.

Amendement no 3 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement nº 6 de Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 155)

Amendement no 4 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Articles 5 et 5 bis. - Adoption (p. 156)

Article 6 (p. 156)

Amendement nº 9 du Gouvernement. - Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 156)

MM. Charles de Cuttoli, Michel Darras, Charles Lederman, José Balarello.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

- 9. Dépôt de questions orales avec débat (p. 157).
- 10. Dépôt d'une proposition de loi (p. 157).
- 11. Transmission d'une proposition de loi (p. 157).
- 12. Ordre du jour (p. 157).

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

#### **PROCÈS-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

#### **DÉTENTION PROVISOIRE**

#### Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 107, 1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire. [Rapport n° 221 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 novembre 1988.

Il tend, pour l'essentiel, ainsi que M. Rudloff l'a indiqué dans son rapport, à limiter le nombre et la durée des détentions provisoires.

Inspiré des conclusions du rapport déposé en septembre 1988 par la commission chargée de conduire une réflexion sur les réformes à entreprendre dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme, il constitue un premier pas vers la réforme ample et profonde de notre système d'instruction préalable que je prévois.

Je ne vous ferai pas l'historique de notre système, mais vous savez, comme moi, combien il a vieilli.

Les règles qui le commandent n'ont pas été adaptées à l'évolution de notre société. Sur bien des points, tout particulièrement s'agissant de la détention provisoire, elles font l'objet de vives critiques.

Est-il besoin de rappeler que, malgré les multiples interventions du législateur, notamment en 1970, en 1975 et en 1984, le nombre des placements en détention provisoire demeure beaucoup trop élevé?

Au 1er mars 1989, 21 183 personnes, soit 44,2 p. 100 de la population carcérale, étaient détenues avant jugement.

Près d'un inculpé sur deux est placé en détention provisoire.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, ces chiffres constituent un record en Europe. Autrement dit, la France est l'un des pays du monde qui comptent dans leurs prisons le plus grand nombre de détenus légalement présumés innocents!

Pas un débat n'a lieu aujourd'hui sur le thème de la justice sans que cette situation soit évoquée. Pas un homme responsable, quelle que soit sa tendance, ne s'exprime aujourd'hui sur ce sujet sans s'en indigner!

Ces critiques, venues de tous les horizons, justifient amplement le texte qui vous est présenté.

Ce projet de loi se veut délibérément court et de portée limitée : il ne modifie pas les structures mêmes de l'instruction. Son utilité dans une matière délicate ne saurait, croyezmoi, être contestée !

Deux lois relatives à l'instruction préparatoire ont été successivement votées en 1985 et en 1987.

Comme vous le savez, la plupart de leurs dispositions ne sont jamais entrées en vigueur.

La première de ces lois avait pour objet « d'enraoiner l'instruction préalable dans la justice pénale française en la réformant pour mieux répondre aux exigences de notre temps ».

Elle instituait des chambres d'instruction composées de trois magistrats instructeurs chargés de conduire les procédures de leur ouverture à leur clôture.

Elle impliquait donc un très important renforcement des effectifs de magistrats et de greffiers.

La seconde de ces lois, qui s'attachait plus particulièrement au placement initial sous mandat de dépôt, dissociait les pouvoirs juridictionnels et les pouvoirs d'investigation du magistrat instructeur.

Elle confiait à une formation collégiale, dont était exclu le juge d'instruction saisi du dossier, la décision de placer un inculpé en détention provisoire.

Ces deux lois modifiaient, certes, les structures de la procédure d'instruction préparatoire, mais dans des sens diamétra-lement opposés.

C'est dire que le débat reste grand ouvert. C'est dire aussi qu'il faudra du temps pour trancher les problèmes que suscite la remise en cause de cette partie extrêmement sensible de la justice pénale.

Devons-nous supprimer le juge d'instruction tel que nous le connaissons aujourd'hui?

Devons-nous introduire, dans notre procédure d'instruction, des éléments de procédure accusatoire ?

D'autres questions, tout aussi essentielles, nécessitent des réponses mûrement réfléchies.

Faut-il réaménager le secret de l'instruction?

Faut-il instaurer un recours contre l'inculpation?

Faut-il étendre le statut de témoin assisté ?

Tous ces problèmes fondamentaux exigent un examen approfondi – un véritable débat de société – qui suppose une vaste consultation des organisations professionnelles, bien sûr, mais aussi de juristes et de non-juristes engagés dans la vie sociale et économique du pays.

Depuis une trentaine d'années, la procédure d'instruction a fait l'objet d'un grand nombre de réformes ponctuelles.

Le moment est venu de procéder à une remise à plat du problème et d'entreprendre une réforme d'ensemble.

C'est à quoi s'est attelée la commission « Justice pénale et droits de l'homme », qui a commencé ses travaux au début de cette année. Chargée de faire des propositions, elle a déjà entendu un nombre important de personnalités. Et elle n'en a pas encore terminé avec les auditions.

En attendant, dans la logique de son choix, le Gouvernement vous propose aujourd'hui l'abrogation de la loi du 31 décembre 1987.

En temps utile, le Parlement sera saisi de la réforme d'ensemble de l'instruction préparatoire, qui sera le résultat de la réflexion approfondie que je viens d'évoquer.

Je dois maintenant vous présenter les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi tend, d'abord - c'est là son objet principal - à limiter le nombre et la durée des détentions provisoires.

Il tend, ensuite, à renforcer l'efficacité de l'intervention des chambres d'accusation et à permettre aux juridictions de jugement de mieux individualiser leurs décisions.

Limiter le nombre des détentions provisoires, tel est l'objet principal du projet de loi.

Les détentions provisoires n'ont cessé de croître, globalement, depuis 1958.

Contrairement à ce que l'on entend dire couramment, cette situation ne résulte pas uniquement de la progression de la délinquance depuis trente ans. Elle est aussi, pour une bonne part, la conséquence des lacunes de notre dispositif législatif et de l'insuffisance des moyens nécessaires à la réalisation des enquêtes de personnalité et à la mise en œuvre du contrôle judiciaire.

Combien de magistrats qui requièrent ou décident le placement en détention d'un inculpé le font parfois dans l'ignorance de sa situation réelle et des garanties de représentation qu'il pourrait offrir!

Ainsi sont-ils conduits à recourir à des motivations insuffisantes, qui ne répondent pas au vœu du législateur.

Il n'y a pas mille mesures pour changer cette situation.

Remédier aux faiblesses des mesures d'accompagnement destinées à éclairer les magistrats et renforcer pour ceux-ci l'obligation de motiver leurs décisions, tels sont les moyens les plus sûrs de limiter le recours à la détention provisoire.

Cela dit, il faut également se préoccuper de la durée des détentions lorsqu'elles sont ordonnées, et s'efforcer de la diminuer.

Fixer, dans la loi, le temps maximal pendant lequel certains inculpés pourront être détenus, imposer un délai au terme duquel le renouvellement d'une détention provisoire ne pourra être ordonné qu'après un débat contradictoire, tels sont, à mes yeux, les moyens efficaces pour parvenir à réduire la durée des détentions provisoires dans la situation actuelle.

C'est de l'ensemble de ces mesures nouvelles que j'attends une diminution du nombre des inculpés détenus.

Pour cela, il est nécessaire d'améliorer l'information des magistrats grâce aux enquêtes rapides.

Dans l'état actuel des textes, ces enquêtes, effectuées dans un laps de temps très court – quelques heures au plus – sont facultatives.

Or elles présentent un intérêt indéniable, car elles fournissent des renseignements précieux sur les inculpés.

Elles ont d'ailleurs fait leurs preuves. L'intervention des services de l'éducation surveillée, de plus en plus fréquente en pratique, obligatoire depuis 1986, a permis de réduire notablement le nombre des mineurs placés en détention. Il convient donc d'étendre l'application de ces enquêtes.

Le projet de loi rend ces enquêtes sociales rapides obligatoires, en ce qui concerne les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Ces enquêtes étaient jusqu'ici ordonnées à seule fin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne poursuivie.

Elles devront désormais être complétées par des informations sur les possibilités d'hébergement, de formation professionnelle, de prise en charge par un service intéressé.

L'objectif est de renforcer les garanties de représentation que peut offrir l'inculpé afin d'éviter dans la mesure du possible l'incarcération. Je sais que votre commission des lois est en désaccord avec le projet du Gouvernement sur ce point. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question à l'occasion de la discussion des articles.

Les dispositions nouvelles - j'espère qu'elles seront adoptées - nécessiteront la création, auprès de chaque tribunal de grande instance, d'une véritable permanence d'orientation pénale. Celle-ci sera assurée aussi bien par les services publics que par les associations habilitées lorsqu'il en existe.

Mais, bien plus que la création d'importants moyens nouveaux, ce projet de loi exigera une meilleure utilisation des moyens existants et une meilleure coordination avec les structures d'insertion sociale. Cette coordination a d'ailleurs fonctionné au mieux au cours de l'été 1988, à l'occasion de l'élargissement de nombreux détenus qui bénéficiaient de l'amnistie.

Dès que les structures mises en place le permettront, d'ailleurs, le champ d'application des enquêtes sociales obligatoires sera étendu aux personnes âgées de plus de vingt et un ans.

Il faut aussi renforcer la motivation des décisions de placement en détention.

Toujours dans l'objectif de permettre au juge d'instruction de prendre ses décisions en meilleure connaissance de cause, le projet de loi renforce l'obligation qui lui est faite de motiver ses ordonnances en matière de détention provisoire.

Il sanctionne de nullité la décision insuffisamment motivée en droit et en fait. Il faut, en effet, en finir avec une certaine facilité qui consiste trop souvent à reprendre purement et simplement les termes de l'article 144 du code de procédure pénale, sans préciser concrètement les considérations de droit et de fait qui justifient la détention.

Alors que le projet initial ne concernait que la matière correctionnelle, l'Assemblée nationale a étendu cette obligation à la matière criminelle.

En effet, le placement en détention provisoire d'un inculpé en matière criminelle sera désormais soumis à une ordonnance motivée du juge d'instruction.

Cet amendement, qui a reçu mon accord, renforce les garanties des inculpés et harmonise de façon heureuse les règles applicables en matières criminelle et correctionnelle.

Visant ainsi à réduire le nombre des placements en détention provisoire, le projet de loi tend, dans le même esprit, à en réduire la durée.

Il s'avère, en effet, que la réduction des durées légales de détention avant jugement est l'un des moyens les plus efficaces pour diminuer le nombre excessif des inculpés qui se trouvent en détention provisoire.

Aussi, outre les mesures nouvelles que je viens d'exposer et les efforts qui seront consentis pour accroître les moyens en faveur des enquêtes de personnalité, le projet de loi réduit les délais de détention avant jugement en ce qui concerne tant les majeurs que les mineurs.

En ce qui concerne, en premier lieu, les majeurs, le projet prévoyait, en matière correctionnelle, que la détention provisoire d'un inculpé ne pourrait, quels que soient ses antécédents, excéder six mois lorsque la peine encourue serait inférieure ou égale à cinq ans.

Ce dispositif destiné à « détacher la détention provisoire d'éléments qui ne sont pas directement liés aux seules nécessités de l'instruction » n'a pas abouti.

L'Assemblée nationale a, en effet, maintenu la référence au passé judiciaire des inculpés tout en assouplissant les exigences du texte : elle a porté de trois mois à un an d'emprisonnement le plafond de la condamnation antérieure qui permet de prolonger la détention au-delà de six mois.

En matière criminelle, le projet de loi fixe à un an renouvelable la durée de la détention provisoire.

Chaque renouvellement - c'est là une importante innovation - sera subordonné à une ordonnance motivée rendue à l'issue d'un débat contradictoire. Ainsi l'inculpé sera-t-il assuré de voir sa situation examinée par le juge à une échéance raisonnable.

En ce qui concerne, en second lieu, la détention des mineurs, il n'est plus besoin de dire ici à quel point elle est néfaste. C'est pourquoi il est indispensable de poursuivre le mouvement qui tend, depuis de nombreuses années, dans tous les pays européens, à en limiter l'usage. Vous avez déjà voté, en 1987, la suppression de l'incarcération provisoire des mineurs de moins de seize ans en matière correctionnelle.

Le présent projet de loi prévoit, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans, que la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder un mois renouvelable une fois.

Dans les autres cas, la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder quatre mois renouvelables deux fois.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans ne pourra être supérieure à six mois renouvelables une fois.

Celle des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourra excéder un an renouvelable une fois à l'issue d'un débat contradictoire.

Quel est le deuxième objectif de cette réforme? Rendre plus efficace l'intervention de la chambre d'accusation.

La procédure suivie devant cette chambre en matière de détention provisoire peut encore être améliorée dans le sens d'une simplification du fonctionnement de la juridiction et d'un renforcement des droits de la défense.

En l'état actuel des textes, le droit pour l'inculpé de comparaître devant la chambre d'accusation n'existe que dans un seul cas : lorsqu'il saisit directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté parce qu'il n'a pas été interrogé depuis plus de quatre mois par le juge d'instruction.

Le projet généralise l'obligation de faire comparaître l'inculpé devant la chambre d'accusation si celui-ci ou son conseil le demande.

Sur ce point également, je sais qu'il y a divergence de vues entre la commission des lois du Sénat et le Gouvernement. Pourtant, cette disposition renforce sensiblement les droits de la défense devant la chambre d'accusation et je souhaite que le vote du Sénat rejoigne celui de l'Assemblée nationale.

En revanche, je ne suis pas favorable à une autre disposition adoptée par l'Assemblée nationale : il s'agit de celle qui autorise, en matière de détention provisoire, la publicité des débats devant la chambre d'accusation lorsque l'inculpé ou son avocat en fait la demande.

J'ai émis un avis défavorable à cette disposition parce qu'elle déroge au secret de l'instruction. Au surplus, il me semble prématuré de légiférer dans ce domaine. Cette question doit être examinée dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur la procédure de l'instruction menée par la commission « Justice pénale et droits de l'homme ».

Le projet de loi confère au président de la chambre d'accusation le pouvoir de ne pas inscrire au rôle une demande de mise en liberté manifestement irrecevable.

Cette disposition s'inspire des prérogatives qui sont déjà reconnues au président de la chambre d'accusation en cas d'appel de certaines ordonnances du juge d'instruction.

Le dernier objectif de la réforme vise à mieux individualiser la décision des juridictions de jugement.

Il s'agit de donner au tribunal correctionnel de nouvelles possibilités pour prononcer des sanctions qui s'exécuteront en milieu ouvert.

S'inspirant des propositions de la commission de révision du code pénal, le projet de loi offre au tribunal correctionnel la possibilité d'ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le tribunal fixera dans sa décision d'ajournement les obligations mises à la charge de l'intéressé. Il pourra s'agir, par exemple, de l'obligation d'indemniser la victime ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

A l'issue de la période d'épreuve, le tribunal prononcera la peine en tenant compte du comportement de l'intéressé.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui réduit de cinq à trois ans la durée totale de la probation lors du sursis avec mise à l'épreuve.

L'évaluation faite par les juges de l'application des peines et les délégués à la probation montre, en effet, que cette mesure est le plus souvent inefficace au-delà de trois ans. Cette nouvelle disposition permettra un contrôle plus intensif du respect des obligations auxquelles est soumis le condamné, ainsi qu'une prise en charge socio-éducative plus contraignante et de nature à mieux prévenir la récidive.

L'Assemblée nationale a complété sur plusieurs points le projet du Gouvernement.

Elle a adopté, en dépit de l'avis défavorable que j'ai émis, un amendement rendant obligatoire l'établissement d'un tableau de roulement dans les tribunaux comportant plusieurs juges d'instruction. Je suis d'accord avec votre commission des lois, qui propose la suppression de cette disposition.

En revanche, l'Assemblée nationale a voté, avec mon accord, un amendement tendant à faire obstacle à la restitution au condamné de la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits des victimes.

Elle a également rétabli, toujours avec mon accord, la notification aux conseils de l'ordonnance de soit-communiqué, qui avait été supprimée par la loi du 30 décembre 1985.

Enfin, elle a abrogé le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale, qui permet à la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsqu'elle rejette une requête en suspicion légitime, d'ordonner néanmoins le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

J'aurai l'occasion d'indiquer plus précisément, au cours de la discussion des articles, ma position en ce qui concerne ces diverses dispositions.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Il est, certes, d'une ambition modeste, ainsi que je l'ai dit, mais son importance ne saurait être contestée. Il y va non seulement d'un meilleur fonctionnement des juridictions, mais aussi d'un réel progrès dans le respect des libertés individuelles.

Je ne doute pas que le Sénat comprendra l'importance de l'enjeu. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

#### M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc de nouveau un projet de loi sur la détention provisoire en matière correctionnelle et en matière criminelle, et comportant quelques autres dispositions.

Nous avons pris une certaine habitude, ces dernières années, à discuter de tels textes. Je le dis sans méchanceté, mais avec un peu de mélancolie : certains textes ont vécu ce que vivent les roses, l'espace d'une alternance, et parfois même pas ! (Sourires.)

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'y croyez pas trop, les roses ont la vie dure!
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pourquoi ces textes successifs? Le procédé est toujours le même: une loi devient inapplicable, il faut l'abroger et l'on profite de cette occasion, en attendant la grande réforme de l'instruction, pour prendre quelques autres dispositions, dont personne ne méconnaît ni l'opportunité ni l'utilité. Cela donne à ceux qui ont l'esprit logique et cartésien...

#### M. Charles Lederman. Tout le monde l'a!

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ...quelques soucis; ils ne font donc pas preuve d'un très grand enthousiasme pour adopter de telles dispositions, au demeurant parfaitement admissibles.

Mais ces textes successifs et cette expression de nos mentalités successives traduisent autre chose : nous sommes obnubilés par le nombre des détenus qui ne sont pas encore jugés. Dans notre pays, nous sommes soumis à une véritable obsession de la détention provisoire. Cela part d'un souci parfaitement légitime fondé sur des constatations apparemment objectives et scandaleuses.

Sans nier le problème, je présenterai quelques observations sur ce point, avant de vous dire, monsieur le garde des sceaux - mais vous le savez -, que la commission des lois n'a pas jugé utile de modifier fondamentalement votre texte et qu'elle n'y a apporté que quelques retouches.

Il faut de temps à autre nous arrêter sur le nombre de détentions provisoires et nous interroger pour savoir si la voie qui est suivie que nous suivons avec vous est vraiment la bonne. Le constat d'abord: en France, la proportion de détentions provisoires dans l'ensemble de la population carcérale est légèrement plus élevée que dans la plupart des autres pays européens. Cependant – vous le savez, monsieur le garde des sceaux, mais je le dis pour nos collègues qui ne sont pas toujours suffisamment informés – dans les chiffres concernant la détention provisoire figurent les détenus qui ont fait appel, ceux qui ont formé un pourvoi en cassation et même les détenus pour autres causes, c'est-à-dire ceux qui sont en train de purger une peine mais qui font l'objet d'une autre instruction pour d'autres faits. Par conséquent, la statistique n'est peut-être pas aussi scandaleuse qu'on le craint parfois.

Par ailleurs, si nous détenons le « ruban bleu » en matière de détention provisoire, nous ne le détenons pas, en Europe, s'agissant du nombre de prisonniers. Dans certains pays, notamment en Grande-Bretagne, la proportion de détenus est plus élevée qu'en France.

Enfin, un grand nombre de détentions provisoires ne sont pas scandaleuses aux yeux de ceux qui connaissent les affaires ni de ceux qui ont suivi un dossier. En outre, la détention provisoire n'est pas en elle-même scandaleuse aux yeux de beaucoup de nos concitoyens pour un certain nombre d'affaires.

Cela dit, le problème est réel. Pourquoi se pose-t-il? Nous le verrons, monsieur le garde des sceaux, lorsque nous aborderons le grand débat sur l'instruction: il est très difficile d'établir une compatibilité avec le principe de la présomption d'innocence qui, dans beaucoup de cas, est, aux yeux de nos concitoyens, une fiction déconnectée de la réalité. De nombreux inculpés sont considérés comme de véritables auteurs de crimes ou de délits pour des raisons tout à fait évidentes, de sorte que la détention provisoire n'apparaît pas comme un scandale.

Lorsque nous aborderons le fond du problème de la détention provisoire et de l'instruction, nous nous poserons la question qu'ont déjà posée les auteurs du droit pénal allemand, qui, eux, de manière plus réaliste – je ne sais pas si nous les suivrons – avouent tout simplement que la mise en détention provisoire doit se fonder sur un élément de présomption de culpabilité sérieux et être fixée en proportionnalité avec la peine qui pourra être prononcée ultérieurement. Ce n'est pas le débat d'aujourd'hui, mais c'est, de manière plus générale, le débat de l'instruction et, je pense, celui de la détention provisoire que nous aurons à ouvrir.

Pour le moment, nous suivons toujours la même voie, la même orientation, en multipliant les contraintes, notamment en ce qui concerne les délais, qui sont autant de vices de forme et qui, parfois, sont à l'origine de libérations choquantes pour inobservation des délais. Ainsi, nous recourons toujours à la même solution, consistant à entourer de complications les décisions de mise en détention provisoire prises par les juges d'instruction.

Nous sommes nombreux, en effet, à soupçonner un certain nombre de juges d'instruction de prendre des mesures de détention provisoire à la légère ou comme solution de facilité

Ce texte s'inscrit dans l'orientation que vous avez tout à l'heure décrite, monsieur le garde des sceaux, et que nous connaissons bien ; elle n'est pas contestable dans son principe et elle n'est d'ailleurs pas contestée par la commission des lois. C'est la raison pour laquelle je ne m'élèverai pas en accusateur contre ce texte. Je me contenterai de renvoyer mes collègues, d'une part, à mon rapport écrit et, d'autre part, aux propos de M. le garde des sceaux, qui a fait un exposé très complet du contenu de ce projet de loi. Je ne pense pas qu'il soit utile d'y revenir dans le détail.

Je préciserai simplement que ce texte comprend cinq dispositions principales, parmi lesquelles vient, en premier lieu, une mesure urgente, à savoir l'abrogation des dispositions de la loi du 30 décembre 1987 qui portait création d'une chambre spéciale de la détention préventive, avec, comme corollaire, le retour à l'ancien système classique du juge d'instruction, juge unique.

La deuxième disposition est la limitation de la durée de la détention préventive.

La troisième disposition concerne le développement des enquêtes rapides de personnalité, avant même la mise en détention préventive.

Viennent ensuite des dispositions relatives à la procédure devant la chambre d'accusation en matière de détention provisoire.

Enfin, cinquièmement le projet contient, une série de dispositions qui, si elles sont étrangères à la détention provisoire, ne manquent pas d'intérêt pratique et qu'il convient donc d'examiner.

Dans l'ensemble, la commission des lois n'a pas émis d'objections à l'encontre de ce projet de loi, qu'elle a examiné pendant l'intersession. Cependant, il lui apparaît indispensable de proposer un certain nombre d'amendements que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles.

Ces amendements ont pour objet d'éviter que des délais trop brefs ou trop rigides ne comportent, surtout dans les affaires complexes, un risque d'oubli ou d'erreur de nature à provoquer des libérations d'office choquantes.

En outre, nous devons prendre en considération des contingences pratiques qui rendent certaines réformes inapplicables ou créent des complications insurmontables. L'expérience est là pour le démontrer : l'enfer est pavé de bonnes intentions, et sans doute faut-il aussi prendre en considération certaines contraintes pratiques avant de proposer des réformes idéales. Tel est le sens de quelques amendements relatifs, notamment, à la comparution devant la chambre d'accusation.

Enfin – il est utile de le dire au début de ce débat, me semble-t-il –, il n'y a pas lieu de laisser se développer un climat de suspicion à l'égard des juges d'instruction. En effet, il ne faudrait tout de même pas donner l'impression que les juges d'instruction français sont des fanatiques de l'emprisonnement et de la détention préventive.

Pour conclure, je dirai que ce texte était indispensable à certains égards; il était notamment urgent de combler le vide juridique qui risquait de naître du fait de la non-application de la loi précédente. Par ailleurs, ce texte est acceptable, sous réserve de l'adoption des amendements que la commission des lois vous proposera.

Nous souhaitons tous que ce texte ne soit pas éphémère et qu'il ait une durée de vie un peu plus longue que le texte précédent, dans l'attente de la réforme d'ensemble à venir.

Permettez-moi, avant de quitter la tribune, d'émettre un autre souhait, qui plaide pour la stabilité en la matière. En effet – et n'y voyez aucune allusion à des événements récents et personnels – j'estime que trop de renouvellements intempestifs ne sont pas souhaitables. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.).

- M. Charles de Cuttoli. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi du 10 décembre 1985 sur l'instruction était très certainement bonne.

L'idée de faire suivre toute l'instruction par un collège comprenant au moins deux juges d'instruction méritait, nous avait-il semblé, d'être suivie d'effet; mais cela, il est vrai, supposait que le personnel nécessaire soit mis en place. Or, comme ce n'était pas le cas, sans doute fallait-il retarder la réforme.

Toutefois, la manière dont il a été procédé - je veux parler du remplacement de cette loi par celle du 30 décembre 1987, qui mettait en place, pour statuer uniquement sur la mise en détention d'origine et non pas sur toute l'instruction, un collège comprenant éventuellement seulement un seul juge d'instruction rendait le remède sans doute pire que le mal.

C'est certainement pourquoi tout le monde s'est félicité que la loi du 13 janvier 1989 ait reporté l'entrée en application de la loi du 30 décembre 1987 du ler mars au ler septembre 1989 et se montre satisfait que vous nous proposiez aujourd'hui de l'abroger définitivement.

Je constate au passage qu'il faut également se féliciter que soixante députés ou soixante sénateurs n'aient pas eu la malencontreuse idée de saisir le Conseil constitutionnel de cette disposition de la loi du 13 janvier 1989, car il est hors de doute que celui-ci, estimant que cette disposition n'avait pas de rapport avec « diverses mesures d'ordre social » l'aurait annulée. Nous nous serions alors trouvés dans une

curieuse situation. A moins que le Conseil constitutionnel n'ait modifié sa jurisprudence en s'abstenant enfin de limiter à ce point le pouvoir d'amendement des parlementaires!

En vérité, je pense que les juges d'instruction, tels que nous les connaissons, constituent une institution tout à fait convenable. Toutefois, pour qu'il n'y ait plus de problème de l'instruction, trois conditions doivent selon moi être réunies : les juges d'instruction doivent être bien choisis, bien formés et en nombre suffisant.

Il faut aussi, lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas de suspicion légitime, que la Cour de cassation n'ait plus la possibilité de retirer néanmoins l'affaire au juge d'instruction, en prétendant que c'est pour une bonne administration de la justice.

Il faut tirer la leçon des expériences et il est normal, contrairement à l'avis de la commission des lois du Sénat dans sa majorité, que cette possibilité soit retirée à la Cour de cassation.

Il faut aussi que les inculpés se retrouvent devant un juge « naturel », c'est-à-dire qu'un tableau de roulement soit obligatoirement établi par le président, de manière qu'il ne puisse pas être imaginé que le juge d'instruction serait choisi non pas en vertu de sa compétence, mais, dans certaines affaires particulières, en vertu, par exemple, de ses options philosophiques ou politiques.

C'est la raison pour laquelle, là encore, et en dépit de l'avis de la commission, nous estimons que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, qui oblige le président à établir un tableau de roulement, est un bon texte.

A cet égard, la doctrine toute récente - on peut la lire dans La Gazette du Palais du 5-6 avril - estime que la formule selon laquelle il pourrait y avoir « un tour de service spécifique pour une section spécialisée » n'est pas bonne, car si cette formule « rappelle, notamment, l'organisation du parquet de Paris », elle est « inappropriée en ce qui concerne les juges d'instruction ». C'est vrai, et c'est pourquoi nous proposerons une autre formule, à savoir qu'il ne peut y avoir de tableau de roulement spécial que pour les affaires financières qu'de terrorisme.

Toutefois, l'objet essentiel de ce projet de loi est de limiter la détention provisoire - M. le rapporteur vient d'en parler longuement.

A dire vrai, la détention provisoire est bien souvent moins choquante que ne le croient la plupart des non-praticiens dans la mesure où, en général, ceux qui sont en détention provisoire ne sauraient s'en étonner. Ainsi, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été condamnées à de multiples reprises et qui savent qu'elles seront à nouveau condamnées à une lourde peine, il est évident que cette détention provisoire ne les choque pas, pas plus qu'elle ne choque leur avocat.

Cela dit, il existe tout de même des scandales. On l'a vu récemment lorsqu'un accusé, après plus de cinq ans de détention provisoire, a été acquitté par la cour d'assises de la Gironde.

Par conséquent, nous estimons qu'il doit y avoir un maximum. Or, ce maximum n'a pas été retenu, puisque votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, limite la détention provisoire à deux mois pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans et dix mois pour les délinquants quasiment primaires de plus de dix-huit ans, lorsque la peine encourue est de moins de cinq ans.

De même, en matière criminelle, la durée de la détention provisoire est limitée à un an pour les inculpés âgés de treize à seize ans et à deux ans pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans mais, dans tous les autres cas, elle peut être renouvelée indéfiniment. Nous estimons que ce n'est pas admissible et qu'il faut véritablement que la loi fixe une durée au-delà de laquelle aucune détention provisoire n'est plus possible.

Vous avez dit devant l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, que certaines affaires sont très complexes et peuvent nécessiter la recherche de réseaux internationaux. Nous sommes d'accord. Certaines affaires sont, en effet, très complexes et peuvent nécessiter une longue instruction.

Il n'en reste pas moins que cette durée ne doit pas être infinie.

Nous proposons pour notre part de placer la barre à deux ans en matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans.

S'agissant des affaires criminelles et correctionnelles pour lesquelles la peine encourue est supérieure à cinq ans - et ce sont celles-ci qui peuvent entraîner des instructions complexes et longues, telles certaines affaires de trafic de stupéfiants - nous vous proposerons de fixer la barre à trois ans. C'est énorme, mais c'est mieux que pas de barre du tout; nous nous permettons d'insister sur ce point.

Pour éviter que le renouvellement de la détention provisoire ne soit - hélas! - qu'une pure formalité, le projet exige que les ordonnances qui y procèdent soient motivées en fait et en droit. En d'autres termes, vous ne voulez plus - et vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, - que les magistrats se trouvent en face de formulaires où il suffit de mettre une croix dans une case pour renouveler la détention provisoire.

Vous avez également raison de prévoir que c'est à peine de nullité que doit intervenir la motivation en fait et en droit.

Le rapporteur trouve que cette précision est inutile et dangereuse : inutile, parce que la chambre d'accusation a toujours la liberté d'apprécier s'il y a lieu de maintenir ou non la détention ; dangereuse, parce qu'elle donnerait à penser qu'une autre juridiction que la chambre d'accusation pourrait être compétente, ce qui n'est pas le cas.

Ce n'est pas notre avis. La nullité doit être constatée immédiatement et par le parquet et par le gardien-chef, car, sinon, la détention serait arbitraire. Voilà pourquoi il nous paraît tout à fait nécessaire de maintenir que l'ordonnance doit être motivée en fait et en droit, à peine de nullité.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, prévoit des enquêtes de personnalité, telles qu'on les connaît pour les mineurs, car l'expérience a parfaitement réussi : les mineurs mis en détention provisoire ont été beaucoup moins nombreux dès lors qu'ont été ordonnées des enquêtes de personnalité d'urgence. Vous voulez donc étendre ce système aux personnes de dix-huit à vingt et un ans en attendant d'avoir les moyens de le généraliser.

Or si ces enquêtes sont prescrites, nous dit M. le rapporteur, elles ne sont pas forcément effectuées avant que le magistrat statue sur la mise en détention. Je crois que c'est trahir l'esprit de la réforme, qui, selon moi, est celui-ci : cette enquête de personnalité doit être ordonnée alors que le magistrat envisage de mettre en détention afin qu'il en ait le résultat immédiatement et qu'il prenne sa décision au vu de cette enquête de personnalité.

Par ailleurs, la commission des lois du Sénat vous propose curieusement de supprimer les mots « l'enquête de personnalité doit également informer le magistrat sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ». La commission estime en effet prématuré de s'occuper de l'insertion sociale.

Ce n'est pas prématuré du tout! C'est pour se déterminer sur le point de savoir s'il doit mettre l'intéressé en détention que le juge d'instruction doit pouvoir se demander si de simples mesures d'insertion immédiate ne sont pas de nature à empêcher cette mise en détention. C'est pourquoi, bien entendu, nous combattrons l'amendement de la commission et soutiendrons le texte tel que vous l'avez proposé, monsieur le garde des sceaux.

Ce texte contient une autre innovation parfaitement intéressante : c'est la comparution personnelle devant la chambre d'accusation.

Monsieur le garde des sceaux, vous proposez son maintien contre la commission, car vous estimez que c'est possible. Nous vous soutiendrons.

Mais la commission du Sénat et son rapporteur estiment délicate la mise en œuvre de cette réforme, même si le principe les séduit. En effet, disent-ils, beaucoup d'inculpés pourraient demander systématiquement leur mise en liberté, faire appel systématiquement devant la chambre d'accusation. Pour les conduire de Nice à Aix-en-Provence, par exemple, il faudrait prévoir à chaque fois une escorte. Ce serait impraticable.

Si le Sénat devait suivre sa commission, nous lui proposerions le compromis suivant : que les inculpés aient le droit, pour une même affaire, de demander une fois – quand ils le voudraient, pas forcément la première fois – à comparaître en personne devant la chambre d'accusation.

Il n'est pas normal, en effet, que les magistrats de la chambre d'accusation jugent de la liberté d'un homme sur un dossier sans même connaître, sans même voir, sans même entendre l'intéressé.

L'Assemblée nationale est allée plus loin que le Gouvernement en demandant que les débats devant la chambre d'accusation soient publics. Et M. le garde des sceaux de nous dire : « Il faut attendre les résultats des réflexions de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », qui y réfléchit. Il faut attendre que le problème puisse être traité dans son ensemble. »

Ce n'est pas logique, monsieur le garde des sceaux, je vous le dis avec infiniment de déférence et de respect. Vous nous proposez aujourd'hui de nombreuses mesures ponctuelles qui sont très bonnes et dont il est inutile de retarder l'application. A leur égard, vous ne nous demandez pas d'attendre que le problème soit examiné dans son ensemble! Là, c'est la même chose.

Vous évoquez le secret de l'instruction. Dieu sait s'il est sacré, ce secret de l'instruction. Mais tout le monde sait aussi combien il est tous les jours mis à mal. Alors, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on porte atteinte – et le législateur peut le faire – à ce secret de l'instruction dès lors que cela n'a pas de conséquence fâcheuse.

C'est pourquoi nous déposerons un amendement tendant à ce que soit reconnu à la chambre d'accusation le droit de prononcer le huis clos si l'ordre ou les bonnes mœurs, comme le dit le code pénal en ce qui concerne le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, l'exigent. Par « ordre », la chambre d'accusation pourra entendre, au cas par cas, nécessité du secret de l'instruction. Mais si la chambre d'accusation estime qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les débats soient publics, ne soyons pas, si j'ose m'exprimer ainsi, plus royalistes que le roi. Admettons, dans ce cas, la publicité des débats. Notre initiative devrait être de nature à permettre, sur ce point au moins, un accord unanime.

En ce qui concerne la lutte contre la détention non plus provisoire, mais la détention tout court, vous nous proposez de donner au juge une nouvelle possibilité, à savoir l'ajournement avec mise à l'épreuve. Nous n'y voyons pas d'inconvénient. Nous connaissions déjà la mise à l'épreuve de fait avec ajournement. Il n'est pas besoin, en effet, d'attendre que quelque commission que ce soit nous suggère une réforme d'ensemble pour accepter immédiatement cette mesure-là.

Vous nous proposez aussi que les gens qui sont mis à l'épreuve soient mieux surveillés pendant moins longtemps et que la fourchette du délai d'épreuve soit comprise non plus entre trois et cinq ans, mais entre dix-huit mois et trois ans. Nous en sommes d'accord.

Puis vous profitez de l'occasion - nous vous en sommes parfaitement gré, monsieur le garde des sceaux - pour corriger sur un point la loi du 30 décembre 1985, qui avait effectivement commis une erreur en supprimant ce que nous appelions l'ordonnance de soit-communiqué.

Vous demandez que les intéressés et leurs avocats soient avisés lorsque le dossier est communiqué par le juge d'instruction au parquet. Vous rétablissez donc, en pratique, l'ordonnance de soit-communiqué. Nous en sommes parfaitement d'accord.

Au moment où le législateur corrige ainsi une petite et légère erreur de la loi du 30 décembre 1985, nous proposons au Sénat – et nous espérons obtenir l'accord du Gouvernement – de réparer une autre erreur : celle qui oblige les avocats à se déplacer pour signer le registre du greffier lorsqu'ils font une demande de mise en liberté, et ce dans le cas particulier où ils ne résident pas dans la ville de la juridiction compétente.

Jadis, cette demande pouvait être faite sans forme et à tout moment. Cela permettait que la détention ne dure pas une minute de plus que nécessaire. Il paraît que beaucoup d'abus ont été commis ou que des lettres ont été perdues dans certains tribunaux. Par conséquent, il faut désormais inscrire les demandes de mise en liberté ou de mainlevées de contrôle judiciaire sur un registre situé au greffe du tribunal.

Lorsque l'avocat habite sur place, cela l'oblige à se rendre au palais ; ce n'est pas très grave. En revanche, si ce n'est pas le cas, la possibilité peut sans doute être laissée à l'avocat de faire sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, comme peut le faire celui qui est placé

sous contrôle judiciaire et qui ne réside pas dans la ville où siège la juridiction. Il est dû autant d'égards aux avocats qu'aux inculpés sous contrôle judiciaire.

Enfin, le rapporteur a pris une initiative extrêmement heureuse : demander que le tribunal puisse, sur proposition du juge d'application des peines et lorsque l'intéressé a été condamné à une peine de prison ferme hors sa présence, transformer cette peine en travail d'intérêt général.

L'idée vous a paru tellement intéressante que vous l'avez reprise dans un amendement, monsieur le garde des sceaux. Nous l'avions reprise nous-mêmes pour préciser, comme vous le faites, que la peine doit être définitive.

A mon avis – tant pis pour les principes! – ce texte serait d'application beaucoup plus grande si le tribunal avait non seulement la possibilité de transformer une peine de prison ferme en travail d'intérêt général – à supposer, bien entendu, que l'intéressé l'accepte, puisqu'un travail d'intérêt général doit être, évidemment, accepté pour n'être pas « forcé » – mais encore celle de maintenir une peine de prison avec sursis, avec ou sans mise à l'épreuve.

Ne lui laisser le choix qu'entre de la prison ferme et un travail d'intérêt général, n'est-ce pas tomber d'un excès dans un autre? Si le tribunal pouvait dire : travail d'intérêt général mais, en même temps, sursis, ce serait mieux.

Sur le plan des principes, on dira qu'il s'agit d'un véritable recours nouveau alors que la peine est définitive.

Oui, certes mais de toute façon, il y a une peine définitive. Vous admettez qu'il puisse y être substitué par le tribunal un travail d'intérêt général. Pourquoi ne pas admettre qu'il puisse lui être substitué aussi un sursis, avec ou sans mise à l'épreuve?

Je suis sûr que votre réforme aurait beaucoup plus d'applications si vous admettiez cette idée, qui est contenue dans notre amendement.

Telles sont les réflexions que nous pouvons faire sur ce texte intéressant.

Si la justice est toujours figurée par une balance, c'est, bien entendu, parce que, pour la rendre, on doit tenir compte du pour et du contre, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, de l'intérêt de celui qui est jugé comme de l'intérêt de la collectivité et de l'intérêt des victimes.

C'est précisément pour mettre les deux plateaux de la balance en équilibre, pour faire la tare que, à tout moment, il est nécessaire de rajouter un petit poids dans l'un des plateaux, puis dans l'autre.

Ces retouches que, en tant que législateur, nous apportons sans cesse aux règles du code pénal et du code de procédure pénale sont à notre honneur; nous n'avons pas du tout à en rougir car, je le répète, c'est le seul moyen de mettre autant que possible les plateaux de la balance en équilibre et de faire ainsi en sorte qu'il y ait dans ce pays une justice digne de ce nom. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

#### M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est au nom du groupe du rassemblement pour la République que j'interviens dans cette discussion.

Certains d'entre vous pourraient s'étonner de ne pas me voir assis aujourd'hui au banc de la commission. J'avais en effet eu l'honneur d'être le rapporteur de la loi du 30 décembre 1987 et il m'était facile, en vertu du principe de la continuité, traditionnel dans notre commission, de revendiquer ce rapport – dont M. Rudloff a d'ailleurs très bien assumé la charge.

Je n'ai pas postulé pour ce rapport car - et je suis loin, monsieur le garde des sceaux, d'être le seul, même dans votre majorité - ...

#### M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un scoop!

M. Charles de Cuttoli. ... j'ai trouvé votre projet bien insuffisant, tout comme j'avais trouvé insuffisant le projet de votre prédécesseur, et, du banc de la commission, je l'avais dit à M. Chalandon, avec l'approbation d'ailleurs de M. Dreyfus-Schmidt, s'il s'en souvient.

Depuis des décennies, les gouvernements successifs ont cherché à améliorer - ils y ont partiellement réussi - le côde de procédure pénale, dont un des mécanismes essentiels pour la marche de l'instruction est la mise en détention provisoire, lorsqu'elle est, bien sûr, nécessaire.

La bonne marche de la justice exige non des mesures ponctuelles, qui ressemblent – permettez-moi l'expression – à des ressemelages, mais la mise en place d'une nouvelle procédure pénale moderne, fonctionnelle, dégagée de principes parfois faussement rousseauistes ou tout simplement démagogiques, dénuée d'arrière-pensées politiques.

Vous avez présenté, monsieur le garde des sceaux, un projet de nouveau code pénal, dont nous vous dirons prochainement ce que nous pensons.

Or, à l'évidence, il n'y a pas d'application de la loi pénale en l'absence d'une procédure qui s'y adapte vraiment. Dans ces conditions, pourquoi nous présenter aujourd'hui un projet de loi partiel, que personne, ou à peu près, ne trouve satisfaisant.

Le projet de M. Badinter, devenu la loi du 10 décembre 1985, comme celui de M. Chalandon, devenu la loi du 30 décembre 1987, enlevait au juge d'instruction une de ses prérogatives essentielles, le placement en détention provisoire, et cela en partie au nom de la prétendue solitude du juge d'instruction. Je dis « prétendue » - je prie ceux que je pourrais choquer de bien vouloir m'absoudre - car, si le juge d'instruction fonctionne comme juge unique, avec la responsabilité que cela suppose, il n'en est pas moins entouré des réquisitions du parquet, des observations et des mémoires des avocats, tant des parties civiles que de la défense; il s'appuie sur des précieuses et souvent très complètes enquêtes préliminaires; il dispose de la police judiciaire, de la gendarmerie ; il entend les témoins ; il fait prêter serment ; il délivre les commissions rogatoires; il ordonne des expertises, des contre-expertises, des surexpertises ; il est contrôlé par la chambre d'accusation de la cour d'appel composée de trois magistrats de haut rang. Si solitude il y a, elle est tout de même bien partagée! Le reste ne me paraît être que romantisme.

Peut-être aussi, mes chers collègues, le législateur de 1985, comme celui de 1987, s'est-il quelque peu méfié de certaine façon expéditive dont était prononcé le placement en détention provisoire.

Il est notoire, dans les milieux judiciaires, que certains juges d'instruction ont, comme on dit couramment, « le mandat de dépôt facile ».

Bien sûr, les institutions, on le sait, ne valent que par les hommes qui les font fonctionner. C'est une vérité première. Nombre de juges d'instruction remplissent admirablement leur tâche, qui est souvent difficile. Je suis heureux, comme nombre de mes collègues, de leur rendre hommage. Mais d'autres – de multiples exemples l'ont, montré ces dernières années – n'étaient visiblement ni préparés ni faits, quelle que fût leur ancienneté, pour remplir ces délicates fonctions.

Telle est la raison de l'instauration, au fil des décennies et de l'action des divers gouvernements, des débats contradictoires, qui obligent le juge d'instruction à entendre les parties avant de prendre sa décision, ainsi que de la limitation de la détention provisoire et de la collégialité, prévue d'abord par M. Badinter, puis par M. Chalandon.

Toutefois ces deux lois avaient une finalité différente.

La loi Badinter, que le Sénat avait d'ailleurs adoptée à l'unanimité – à l'exception du groupe du R.P.R., qui s'était abstenu et dont j'étais le porte-parole – m'avait paru une incontestable marque de défiance à l'égard du juge d'instruction qui était purement et simplement supprimé et remplacé par une chambre d'instruction composée de trois magistrats, dont le juge d'instruction désigné. Certes, ce projet témoignait d'une bonne volonté – je l'ai dit à M. Badinter – mais il était complètement irréalisable – tout le monde en convient – tant pour des raisons budgétaires que du fait du manque probable de disponibilité des magistrats appelés à composer la chambre et qui se seraient trouvés requis pour d'autres occupations dans leur juridiction, à moins, bien entendu, qu'ils n'aient fait une confiance aveugle à leur collègue juge d'instruction désigné, ce qui n'était évidemment pas le but de la loi.

La loi Chalandon, qui vint ensuite et qui aurait dû entrer en application le 1er mars dernier, revenait en arrière, en rendant au juge d'instruction l'intégralité de ses attributions, à l'exception, il est vrai - exception remarquable - de la mise sous mandat de dépôt, qui était alors confiée à une chambre des mises en détention provisoire, laquelle statuait après un débat contradictoire et disparaissait aussitôt de sa belle mort.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, tout en étant, et je ne suis pas le seul à le dire, partiel et insuffisant, est tout de même loin d'être anodin. Il comporte des points que notre groupe examinera avec la plus grande attention au cours du débat.

D'abord, le projet de loi limite la période de maintien en détention et ce tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, ce qui est une innovation importante. En cette dernière matière, avec tous les risques que cela peut comporter, le projet limite la détention à un an renouvelable pour une autre année dans des cas exceptionnels, par ordonnance motivée et après un débat contradictoire. J'entends bien que ce renouvellement pourra être réitéré, mais les professionnels de la justice se demandent comment il sera possible de clôturer, en une année, la plupart des instructions criminelles. Ils s'inquiètent de la mise en liberté de criminels en attente de jugement tout simplement parce que la procédure aura duré trop longtemps, en raison de faits extérieurs, d'implications internationales ou autres. Un amendement de la commission des lois propose de porter à deux ans ce délai et en prévoit le renouvellement pour une année. Je souhaite qu'il soit adopté par le Sénat.

Ces inculpés en matière criminelle ne sont pas les seuls à bénéficier de la sollicitude du projet. Les délinquants, eux aussi, devraient bénéficier de larges assouplissements de leurs conditions de maintien en détention. Nous en débattrons lors de l'examen des articles. Mais il est bon que le Sénat sache dès maintenant qu'un récidiviste encourant une nouvelle peine susceptible d'atteindre cinq années d'emprisonnement ne pourra plus désormais être maintenu en prison pendant plus de six mois. Il est bon que le Sénat sache que les mineurs de seize à dix-huit ans ne pourront être détenus que pour un mois, exceptionnellement renouvelable, il est vrai. Si ce même mineur commet un crime, il ne pourra être emprisonné plus de six mois, délai qui peut être, lui aussi, exceptionnellement renouvelable plusieurs fois.

Le Sénat doit également savoir qu'il lui est demandé de créer une nouvelle catégorie pénale, celle des « jeunes majeurs », comprenant les délinquants et les criminels qui sont dans la tranche d'âge de dix-huit à vingt et un ans.

Ne croyez pas qu'il s'agisse d'une minorité dans la population pénale. D'après les statistiques – je crois d'ailleurs que votre rapport écrit, monsieur le rapporteur, en fait état dans un de ses tableaux – ces jeunes constituent 15 p. 100 de l'ensemble; c'est donc dire leur importance. Pour cette catégorie, le juge d'instruction devra obligatoirement, préalablement toute mesure de placement en détention, procéder, comme pour les mineurs, à une enquête de personnalité. C'est au vu des résultats de cette enquête qu'il prendra sa décision.

Très bien! - M. Dreyfus-Schmidt en parlait tout à l'heure avec beaucoup de chaleur mais, personnellement, il ne m'a pas persuadé - mais le juge devra agir rapidement car, si le délai de garde à vue expire et qu'il attend les résultats de cette enquête, la détention deviendra illégale.

Comment pourra-t-il procéder à une enquête s'il n'a pas immédiatement sous la main des éléments d'information, ce qui peut être difficile, notamment pour les délinquants ou les criminels étrangers ou même, tout simplement, pour ceux qui sont établis dans son ressort. Il procédera à une enquête rapide et, si elle est trop rapide, elle ne servira, évidemment, à rien.

Ces mesures doivent être prescrites, ainsi que l'a évoqué notre collègue tout à l'heure.

Que signifie le terme « prescrites »?

Je suis de ceux qui savent que les textes généraux doivent être interprétés de façon restrictive. J'estime donc que, à partir du moment où il aura prescrit son enquête de personnalité, le juge d'instruction pourra délivrer un mandat de dépôt sans attendre que ces mesures soient exécutées, pour l'excellente raison que cela sera pratiquement impossible.

Je serais heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous me répondiez sur ce point et que vous m'indiquiez la position de la chancellerie sur la signification du terme « prescrites ». Le juge d'instruction doit-il attendre l'exécution de sa demande d'enquête de personnalité rapide pour prendre sa décision ou bien, ayant prescrit cette enquête, est-il à même de délivrer immédiatement un mandat de dépôt, s'il l'estime nécessaire? Il lui serait en effet impossible de conserver illégalement un inculpé dans ses locaux.

Pour terminer sur ce délicat chapitre des mineurs, je rappelle que la loi du 30 décembre 1987 avait totalement supprimé la détention provisoire des mineurs de seize ans en matière criminelle, détention dont la durée maximale était d'ailleurs de dix jours.

En ma qualité de rapporteur, j'avais tenté - je n'en suis pas fier car je-ne tiens pas du tout à ce que les mineurs séjournent en prison - de m'opposer à cette disposition, qui provenait d'un amendement de l'Assemblée nationale et ne figurait pas dans le texte du projet de loi. En effet, rapporteur, depuis plusieurs années, du budget de l'éducation surveillée, je savais que les possibilités d'accueil étaient très limitées et que ces dix jours d'încarcération dans un quartier tout à fait séparé des autres délinquants majeurs donneraient au juge d'instruction le temps de trouver une structure d'accueil adaptée.

M. Chalandon m'avait donné l'assurance que ces structures seraient mises en place pour la catégorie des mineurs de seize ans. Quelques semaines plus tard, il n'était plus garde des sceaux; à ma connaissance, les structures n'existent toujours pas et je crains fort que ces mineurs de seize ans ne soient plus ou moins livrés à eux-mêmes.

Mes chers collègues, je m'aperçois que j'ai été trop long; dès lors, je ne me reconnais pas le droit de prolonger davantage mon intervention en développant toutes les mesures nouvelles instaurées par ce projet de loi. Au demeurant, nous en débattrons au cours de la discussion des articles.

Qu'il me soit néanmoins permis d'indiquer que, aux termes de ce projet, le mandat de dépôt en matière criminelle devra être motivé à peine de nullité. N'est-ce pas là une injonction adressée au pouvoir judiciaire? Les cours et les tribunaux doivent apprécier souverainement et cette injonction me paraît être à la limite, pour ne pas dire plus, de l'inconstitutionnalité compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs.

Quant à la chambre d'accusation de la cour d'appel, juridiction de contrôle du juge d'instruction, elle ne statuait jusqu'ici que sur dossier. Or il est bon - je vous rejoins, monsieur Dreyfus-Schmidt - qu'un inculpé puisse demander à comparaître. D'ailleurs, la comparution est toujours possible dans le droit actuel, si la chambre le souhaite. Toutefois - cela n'a échappé à personne -, si cette comparution obligatoire constitue une véritable exigence de l'inculpé qui doit être satisfaite, elle entraînera, c'est évident, une cascade de convocations chez le juge. Certains criminels célèbres ne risquent-ils pas alors de multiplier les demandes afin de se faire « médiatiser » à la porte de la prison, ce qui occasionnera des difficultés de transfèrement absolument inadmissibles à une époque où les forces de police et de gendarmerie doivent non pas assurer des escortes mais courir derrière les malfaiteurs?

Par ailleurs, la chambre d'accusation devra, aux termes d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, statuer en audience publique. Je partage tout à fait votre avis, monsieur le garde des sceaux : pauvre secret de l'instruction ! Il était déjà bien malmené, mais, le jour où l'instruction se fera publiquement, il n'existera plus. Si cette disposition devait entrer en vigueur, autant le supprimer!

Le groupe du rassemblement pour la République a, dans ce débat, deux préoccupations. La première, c'est le respect de l'ordre public, ainsi que la sécurité des personnes et des biens : lorsque des infractions ont été commises, leur répression incombe aux institutions judiciaires. Il convient donc de donner à ces institutions tous les moyens nécessaires pour qu'elles puissent assurer leurs fonctions.\*

Seconde préoccupation : dans l'exercice de la répression la justice pénale est une justice répressive -, toutes les garanties individuelles doivent être accordées à l'inculpé, en particulier au moment de son éventuelle mise en détention provisoire.

Sur un certain nombre de points, je vous rejoins donc, monsieur le garde des sceaux, au moins à titre personnel; mais, si le groupe auquel j'appartiens peut considérer que ce projet est satisfaisant dans l'ensemble, il souhaite cependant

qu'il soit amélioré, grâce aux amendements qui seront proposés par notre commission des lois. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis concerne principalement la détention provisoire. Ce problème, angoissant pour celui qui est concerné, aboutit à des situations stressantes et anormales dans la mesure où certains prévenus se voient ensuite – mais beaucoup plus tard, comme on l'a rappelé tout à l'heure – lavés de tout soupçon.

Le fait d'être inculpé est déjà très dur en soi; mais, s'il s'accompagne de la détention, il peut quelquefois être mortel compte tenu des problèmes de santé ou des troubles epsychologiques qu'il provoque, surtout chez le délinquant primaire.

Ce projet de loi, qui a pour objet de restreindre les cas et de limiter la durée de ces détentions provisoires, est donc le bienvenu. La plupart des ordres d'avocats, monsieur le garde des sceaux, le réclamaient et il était urgent de l'examiner compte tenu de l'encombrement de nos cours et tribunaux, des juridictions de l'instruction, sans parler de celui de nos maisons d'arrêt.

Ce projet de loi modifie la détention provisoire sous plusieurs aspects. Tout d'abord, il abroge les dispositions relatives à la collégialité de l'instruction au niveau du placement en détention provisoire.

Cette collégialité, instituée en 1987 par la loi Chalandon – qui reprenait d'ailleurs plusieurs dispositions d'un projet présenté par M. Badinter en novembre 1985 –, était exercée au sein d'une chambre de demande de mise en détention provisoire. Dès 1985, j'avais dit à M. Badinter – puis je l'ai répété ensuite à M. Chalandon – que l'application matérielle de cette réforme, bonne en elle-même – je regrette d'ailleurs son abrogation –, n'irait pas sans difficulté compte tenu du déficit existant en magistrats, sauf à augmenter très sensiblement les crédits du ministère de la justice, ce qui n'est point le cas.

Par ailleurs, le projet qui nous est soumis complète les dispositions de la loi Chalandon en réduisant un certain nombre de délais maxima de détention provisoire, aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs. Il supprime ainsi toute détention provisoire pour les mineurs de treize ans et de treize à seize ans en matière correctionnelle.

Pour ceux qui ont entre seize et dix-huit ans, en matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être supérieure à deux mois – un mois renouvelable une seule fois par ordonnance motivée – lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans. Lorsque la peine est supérieure à cinq ans. la détention provisoire ne peut excéder un an. En matière criminelle, la détention ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Pour les mineurs qui ont entre treize et seize ans, en matière criminelle, la détention provisoire est limitée à un an, six mois renouvelable une seule fois par ordonnance motivée.

Pour les majeurs, ce projet réduit la durée légale de détention provisoire en matière correctionnelle lorsque l'inculpé n'a pas précédemment été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an ; le texte antérieur n'exigeait qu'une durée de trois mois.

De plus, le projet limite la détention provisoire à un an en matière criminelle, détention qui pourra être renouvelée pour une durée maximale d'un an par ordonnance motivée et après un débat contradictoire. Cette disposition est une nouveauté en la matière car, jusqu'à présent, la loi ne prévoyait aucune limite.

Ces dernières dispositions constituent une importante innovation car, jusqu'à présent, il n'existait dans ce domaine aucune protection légale spéciale.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, je me demande, comme M. le rapporteur, si, pour les dossiers présentant des implications internationales – je pense aux affaires de stupéfiants, en particulier – ces délais seront suffisants. Il me semble nécessaire, à cet égard, d'adopter l'amendement proposé par notre commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est stupéfiant! (Sourires.)

M. José Balarello. Par ailleurs, ce projet institue une nouvelle mesure: « l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve ». Lorsque le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie de

réparation et que le trouble résultant de l'infraction va cesser, le prévenu pourra être soumis à des mesures de surveillance et d'assistance et à des obligations particulières qui lui seront imposées compte tenu de sa personnalité. C'est une bonne mesure, mais disposerez-vous de fonctionnaires en nombre suffisant pour en exercer le contrôle?

Le projet rend aussi plus stricte la motivation des ordonnances de placement en détention provisoire : celles-ci doivent, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision. Jusqu'à présent, la loi exigeait seulement que l'ordonnance soit spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce. Cette réforme est excellente, monsieur le garde des sceaux, et tous les avocats en sont partisans.

De plus, ce texte propose l'institution d'une enquête rapide de personnalité avant toute mise en détention de jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans, lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans, afin de fournir au juge des données propres à favoriser l'insertion sociale des intéressés.

Le projet contient une autre innovation dans ce domaine : le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra confier ces diligences à un comité de probation ou au service compétent de l'éducation surveillée. C'est également une bonne chose.

D'autres dispositions nouvelles nous sont proposées. La création d'un tableau de roulement des juges d'instruction en cas de pluralité de juges au sein d'un tribunal est une réforme bonne et mauvaise à la fois tant que les magistrats instructeurs seront trop jeunes et que l'avancement ne pourra pas se faire jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie dans les cabinets d'instruction. Je l'ai déjà dit à vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, mais je sais que vous vous êtes opposé au Palais-Bourbon à cette disposition, dont l'initiative revient aux députés. Je partage votre sentiment sur ce point.

Le projet prévoit également la notification aux conseils de l'inculpé et de la partie civile des ordonnances de soit-communiqué, ainsi que la notification des arrêts de la chambre d'accusation susceptibles de pourvoi à l'inculpé détenu. Ce sont de bonnes prescriptions.

Mais il supprime la possibilité qu'aurait la chambre criminelle de la Cour de cassation de dessaisir un juge après avoir rejeté une requête en suspicion légitime. A mon avis, ce n'est pas une bonne mesure, le magistrat instructeur étant un homme comme les autres, avec ses passions et ses susceptibilités

Par ailleurs, ce projet établit la faculté pour le condamné d'accomplir un travail d'intérêt général lorsque la décision de condamnation a été prise hors sa présence; il réduit également les délais du régime du sursis avec mise à l'épreuve : entre dix-huit mois et trois années en cas de crime ou de délit de droit commun. La prolongation de ce délai est limitée à trois années.

Enfin, ce projet comporte des dispositions relatives à la chambre d'accusation. C'est une bonne réforme car les chambres de mises en accusation ont des rôles souvent encombrés et des transports judiciaires nombreux. A ce sujet, M. Dreyfus-Schmidt a cité tout à l'heure les difficultés de transport existant entre Nice et la cour d'appel d'Aix-en-Provence. J'espère, mon cher collègue, que vous m'aiderez à obtenir la création d'une cour d'appel à Nice!

#### M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh! elle aurait du travail.

M. José Balarello. Enfin, la comparution de l'inculpé est obligatoire lorsqu'il en fait la demande. C'est également une bonne mesure.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une grave question reste sans réponse satisfaisante. En effet, s'il est indispensable de garantir les délinquants primaires, les jeunes, les petits délinquants que souvent l'existence et l'absence de vie familiale ont malmenés, il est tout aussi important de défendre les citoyens contre la grande délinquance, pour qui l'encombrement des tribunaux et le surmenage des juges est quelquefois une aubaine inespérée.

Je veux vous parler des « subtilités de procédure », ou plutôt des nullités. Le jeu de ces nullités aboutit parfois à des résultats choquants dont je citerai quelques exemples : la remise en liberté de personnes sur lesquelles pesaient de graves présomptions de trafic d'héroïne, pour des vices de

procédure tels que la saisine hors délai de l'organe chargé de désigner la juridiction compétente ou le fait que le document figurant au dossier et désignant le juge d'instruction chargé de l'affaire était une simple photocopie et non un original ou une copie certifiée conforme; la remise en liberté d'un jeune homme soupçonné du viol et de l'assassinat d'un enfant, au motif que plusieurs procès-verbaux d'instruction avaient été versés au dossier hors la présence du défenseur de l'accusé; la remise en liberté d'une personne inculpée de meurtre et dont le dossier d'instruction avait été égaré; la remise en liberté d'un passeur de drogue dont on avait oublié de signer le document de maintien en détention; la remise en liberté de dix-neuf trafiquants de drogue parce que la « fouille au corps » précédant l'arrestation, qui avait permis la découverte de plusieurs kilos de cannabis, avait été effectuée dans des conditions illégales. Dans un autre tribunal, ce sont quinze grands trafiquants de drogue qui ont été remis en liberté pour une nullité de même importance.

Les magistrats sont tout à fait conscients de l'importance d'un problème qui se pose depuis longtemps, même si l'attention portée par l'opinion publique aux phénomènes de la délinquance lui donne une acuité nouvelle.

Ces « effets pervers » des nullités de procédure, nullités dont le nombre augmente rapidement, semblent résulter de la conjonction de plusieurs facteurs.

Ils tiennent, tout d'abord, certes, à la négligence de certains magistrats ou de leurs collaborateurs. La surcharge de travail de certains juges d'instruction, les moyens, souvent insuffisants, en personnels et en matériels mis à la disposition de la justice accroissent fortement, en l'espèce, les risques d'erreur inhérents à toute activité humaine.

Ils résultent aussi, pour beaucoup, de la particulière complexité des textes applicables en la matière, ainsi que de leurs prolongements jurisprudentiels – théorie de l'inexistence de certains actes, par exemple ; existence de délais de procédure qui ne sont pas uniformisés et dont certains ont par ailleurs été peut-être exagérément raccourcis ; rigueur et abondance des règles tenant au caractère formel des actes.

Il faut encore souligner que les avocats, notamment dans les affaires les plus graves, sont maintenant particulièrement attentifs, ce qui n'était pas le cas voilà un certain nombre d'années, aux possibilités d'annulation qu'offrent les règles de procédure – certains cabinets disposent de spécialistes de ces questions – et les exploitent avec succès, souvent grâce à l'emploi de l'informatique.

Enfin, il est important de dire un mot sur les services de police et les juges d'instruction qui sont mobilisés pendant des mois et parfois même des années pour mener des enquêtes et qui, au terme de celles-ci, sont démotivés suite à une nullité de procédure.

Aussi la nécessité d'une réforme de la législation relative aux nullités de procédure est-elle à l'ordre du jour. Elle a, d'ailleurs, été évoquée à l'Assemblée nationale par M. Lamassoure, lors de la discussion de ce texte, le 29 novembre 1988.

A l'occasion de ce débat, monsieur le garde des sceaux, vous avez précisé que, selon vous, il s'agissait d'une affaire d'importance et que vous partagiez cette préoccupation, mais que le problème était à l'étude.

Nous voudrions, quant à nous, le régler immédiatement, en profitant de l'occasion qui nous est offerte car, à nos yeux comme aux vôtres, les magistrats instructeurs ne peuvent plus faire face aux tâches qui sont les leurs. Je rappelle qu'un cabinet d'instruction traite en moyenne 214 affaires par an en province, soit deux affaires par jour ouvrable, et 198 à Paris.

De plus, il est scandaleux que des gens poursuivis pour proxénétisme aggravé ou pour avoir monté un réseau de trafiquants d'héroïne, c'est-à-dire de véritables assassins, puissent bénéficier des largesses de la démocratie. Aussi ai-je déposé un amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 7 du projet de loi et qui présente l'avantage de ne viser que la grande délinquance.

Résumons le problème.

La loi, la jurisprudence et la doctrine ont joué, toutes trois, au fil des ans, un rôle déterminant, mais pas toujours en pleine cohérence: lorsque le Parlement crée de nouvelles nullités, la jurisprudence modifie sa position; et pour celles qui ne résultent pas de textes, comme l'a écrit le professeur Pierre Couvrat, la Cour de cassation est la véritable maîtresse de la théorie des nullités.

Nous signalerons simplement les différents textes qui ont marqué l'évolution du problème et que vous connaissez bien, monsieur le garde des sceaux, vu les très hautes fonctions que vous avez exercées au sein de la Cour suprême : le code d'instruction criminelle, la loi du 8 décembre 1897, le code de procédure pénale du 31 décembre 1957, dont l'élaboration a duré jusqu'en 1959, les modifications législatives qui suivirent, c'est-à-dire les ordonnances du 13 février 1960 et du 4 juin 1960, et, enfin, la loi du 6 août 1975, qui a créé l'article 802 du code de procédure pénale.

La Cour de cassation, contrainte d'appliquer ces textes, a élaboré une construction juridique du problème des nullités qui, comme nous l'avons vu, a transformé quelquefois l'usus en abusus.

Le code d'instruction criminelle ignorait les nullités de l'instruction préparatoire; il ne prévoyait que des nullités de procédure à l'audience et dans le jugement. Dès lors, la Cour suprême a créé la notion de formalité substantielle et celle de nullité virtuelle; ainsi, même lorsqu'une nullité n'est pas prévue dans un texte, elle doit être prononcée. Les règles du jeu étaient alors proposées par la chambre criminelle.

Plus tard, la loi du 8 décembre 1897 a élargi le nombre de nullités textuelles et provoqué l'extension des nullités dites substantielles. La jurisprudence interpréta les nullités textuelles de façon restrictive. Quant aux nullités substantielles, on en dénombre trois catégories : celle des règles sur l'organisation judiciaire et la compétence, celle de la bonne administration de la justice et celle de la protection des droits de la défense.

Lorsque le code de procédure pénale a été promulgué, les nullités de l'instruction préparatoire ont été incluses dans le texte même, une section étant consacrée expressément aux nullités de l'information. On observe, par ailleurs, une nouvelle augmentation des cas de nullités textuelles, une légalisation des cas de nullités substantielles et un assouplissement des effets des nullités. Ainsi, il existe des nullités imposées par les textes et des nullités permises par les textes et délimitées par la jurisprudence.

En 1960, une ordonnance du 13 février diminue les nullités textuelles. Puis, en 1975, la loi, par l'adjonction d'un nouvel article 802, limite l'énoncé des nullités même textuelles. Le problème posé par cet article est qu'il demeure étranger à la problématique des nullités d'ordre public. Ainsi, le législateur a donné d'immenses pouvoirs à la jurisprudence.

Aujourd'hui, les décisions de la chambre criminelle sont nombreuses à écarter l'application de cet article.

Il est certain que les formes doivent être observées, car elles tendent à la protection de la personne humaine. Elles sont indissociables de la défense des libertés et constituent un rempart contre l'arbitraire d'un juge, ou son manque d'objectivité, très rare d'ailleurs, mais que certaines affaires ont mis en relief.

Cependant, elles ne sauraient conduire à remettre en liberté les grands délinquants qui, ensuite, disparaissent, ceux dont les peines prévues au code, bien que correctionnelles, ont un maximum égal ou supérieur à dix ans et étaient autrefois de nature criminelle. Il en va ainsi de celles qui, prévues par l'article 334-1 du code pénal, s'appliquent au proxénétisme aggravé et de celles qui, prévues à l'article L. 627 du code de santé publique, visent le trafic organisé de stupéfiants.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement complétant l'article 802 du code de procédure pénale et qui permet d'éviter les conséquences, graves pour l'institution judiciaire et scandaleuses pour l'opinion, du « jeu des nullités ».

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement l'acceptera et que le Sénat le votera. Le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le projet sur la détention provisoire à condition que divers amendements, notamment celui-ci et ceux de la commission des lois, soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a été adopté, en première lecture, à l'Assemblée nationale, le 29 novembre dernier. Rares

sont les navettes qui laissent un temps de réflexion si long aux parlementaires! Hélas! ce texte n'exigeait pas, à notre avis, un examen d'une aussi longue durée. Il est ce qu'il est, et nous allons l'examiner.

Les bonnes intentions ne sont pas absentes, mais l'absence dramatique de volonté de refonte du système judiciaire et de déblocage des moyens indispensables afférents ravale ce texte à un rang secondaire, alors que les problèmes de liberté qu'il concerne devraient en faire un texte majeur.

Les parlementaires communistes approuvent l'abrogation de certaines dispositions de la loi du 30 décembre 1987 et, par là même, de la chambre des demandes de mises en détention provisoire, qui n'était, en réalité, que « poudre aux yeux » puisque les moyens – toujours les moyens! – nécessaires à sa mise en œuvre n'étaient pas fournis.

Lors de la discussion de cette loi, nous avions formulé des réserves. Nous avions, en particulier, fortement condamné, à l'époque, la distinction qui s'opérait entre la procédure d'instruction et la mise en détention provisoire, détention qui devenait alors une présomption de culpabilité.

Mais je n'insisterai pas sur ce texte puisqu'il est mort avant même d'avoir vécu. Nous avions d'ailleurs prévu qu'il allait inéluctablement vers un décès plus ou moins rapide et, en tout cas, vers une non-application certaine.

Certains aspects positifs du projet que nous examinons ne peuvent en cacher les graves insuffisances et la portée bien trop limitée par rapport aux problèmes posés à la société française. Je pense, bien évidemment, à l'accumulation des détenus en préventive dans les prisons, bien qu'il ne s'agisse pas d'une situation nouvelle.

Il faut, à ce sujet, répéter ce qui est connu de beaucoup et qui n'est pas, monsieur le rapporteur, un sentiment obsessionnel, comme vous l'avez dit, car le problème est trop grave pour qu'il s'agisse simplement de l'expression d'un tel sentiment.

En 1969 – il y a donc vingt ans – le pourcentage des prévenus par rapport à l'ensemble de la population carcérale était déjà de 37 p. 100. Aujourd'hui, il avoisine les 40 p. 100 après avoir dépassé, c'est vrai, les 50 p. 100. Mais la diminution apparente de ce pourcentage, ces dernières années, est due, en réalité, à l'augmentation considérable de la population carcérale totale, bien que récemment diminuée par suite de l'application de la loi d'amnistie : 30 000 détenus en 1982, plus de 49 000 en 1988.

Ce constat de la gravité des carences de notre système judiciaire en la matière est renforcé par l'analyse de l'état de la détention provisoire dans les autres pays européens. Ainsi, le nombre des prévenus en détention provisoire est de 22,6 p. 100 en Républiqe fédérale d'Allemagne et de 22,2 p. 100 en Grande-Bretagne.

A ce sujet, notre rapporteur rappelait, à cette tribune, qu'il ne fallait pas oublier que, parmi les détenus en détention provisoire, un grand nombre seraient en instance d'appel ou auraient formé un pourvoi en cassation. Je tiens à rétablir la vérité, à cet égard : les chiffres du rapport de l'Assemblée nationale font apparaître que 2561 prévenus sont en appel ou ont formé un pourvoi en cassation, soit 13 p. 100 seulement de la population en détention préventive.

Les observations que je viens de formuler concernant le pourcentage des gens détenus préventivement chez nous et en R.F.A. ou en Grande-Bretagne conservent donc toute leur valeur. Ces chiffres soulignent la très grande disproportion qui existe entre les situations respectives de ces trois pays.

La détention provisoire n'est donc pas un facteur incontournable, dans une procédure judiciaire. Dans notre pays, non seulement le taux des détenus en préventive est trop élevé, mais la durée de l'incarcération provisoire ne cesse d'augmenter.

Répétons encore des chiffres qui devraient être mieux connus: en 1969, la durée moyenne de la détention provisoire était de deux mois un tiers. Elle passe à trois mois en 1981 et atteint 3,6 mois en 1986.

Cette situation et son évolution ne sont pas acceptables pour quiconque a une connaissance suffisante du milieu carcéral. Elle a de graves conséquences pour celles et ceux qui le sont plongés, conséquences d'autant plus lourdes que le grand nombre des prévenus entraîne une surcharge insupportable des prisons, nuit aux conditions de vie des détenus et au travail des gardiens.

Et pourtant, la multiplication des placements en détention provisoire et la prolongation des délais de cette détention n'ont pas permis de lutter efficacement contre l'insécurité, contrairement à ce que semblait dire tout à l'heure notre collègue M. de Cuttoli. Bien au contraire même, par la promiscuité entre individus souvent jeunes issus de milieux sociaux défavorisés et délinquants avérés, ces mesures ont souvent généré des incitations à la récidive et même de biens tristes vocations.

Bien des spécialistes, bien des professionnels du droit, bien des militants des associations spécialisées sont d'accord sur ce point : la détention provisoire a trop souvent de graves conséquences sur l'individu qui la subit. Redisons-le : en premier lieu, ce sont les jeunes, parce qu'ils sont plus vulnérables, qui sont les victimes de cette procédure.

Le rapport de notre collègue M. Marcel Rudloff le rappelle: au le janvier 1988, 5 479 jeunes de 18 à 21 ans étaient incarcérés, soit 10 à 15 p. 100 de la population totale des prisons et, parmi eux, les prévenus qui sont nettement majoritaires.

La détention provisoire doit être utilisée lorsqu'elle se révèle être un moyen indispensable, d'abord à l'établissement de la vérité, ensuite à la garantie de la représentation en justice et non pas comme une solution de facilité permettant d'avoir le détenu sous la main.

Le projet de loi qui nous est soumis, même s'il comporte une avancée par la réduction et la fixation des délais maximaux de détention qu'il prévoit, ne va donc pas assez loin.

Dans l'immédiat, les sénateurs communistes vous proposent, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'améliorer cette situation, à défaut d'engager une réforme de fond de notre système judiciaire, de l'instruction en l'occurrence.

Tout d'abord, nous proposerons, par voie d'amendement, de revoir les modalités de la détention provisoire en matière criminelle, notamment que la durée de deux ans, prévue par le texte, soit scindée en quatre périodes de six mois, plutôt qu'en deux périodes d'un an.

Ensuite, pour la détention correctionnelle des majeurs, nous proposerons de revenir au projet de loi initial, soit quatre mois plus deux mois d'incarcération, et d'abandonner la position de l'Assemblée nationale qui rendait possible une détention d'un an.

Enfin, nous proposerons de supprimer toute détention provisoire pour les mineurs en matière correctionnelle. Ainsi que je l'ai déjà souligné, c'est pour cette catégorie de prévenus que la détention est la plus nocive.

En matière criminelle, nous proposerons que le délai maximal de détention provisoire soit ramené à trois mois pour les jeunes de treize à seize ans et à six mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

A ce sujet, je poserai au cours du débat, mais je l'indique dès à présent, une question relative à ce qui doit être appelé une ordonnance motivée en fait et en droit.

Je comprends parfaitement ce qu'est une ordonnance motivée en fait; mais qu'est-ce qu'une ordonnance motivée en droit? Est-ce une référence pure et simpler à tel article, et dans ces conditions l'ordonnance sera-t-elle suffisante? Ou bien faudra-t-il que le juge d'instruction, au vu de tel article, déclare que les faits qui motivent le maintien en détention sont tel et tel?

Je ne comprends pas très bien ce que signifie la motivation en droit. J'avais l'impression qu'une ordonnance de mise en liberté ou de refus de mise en liberté était motivée en droit par le fait même qu'elle était rendue.

Je sais bien que si l'on visait l'article 5 du code civil pour mettre quelqu'un en liberté provisoire, l'on pourrait dire que l'ordonnance n'est pas motivée en droit; mais sans doute estce une hypothèse qui, à ma connaissance, n'a jamais encore été vérifiée et sans doute ne pourrait-elle jamais se produire.

Je pose à nouveau la question : qu'est-ce qu'une ordonnance motivée en droit ?

A propos d'ordonnances, j'ai entendu tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt évoquer ces ordonnances dont la nullité serait tellement évidente que tout le monde devrait s'en apercevoir : par exemple, le gardien-chef de la prison. Cela veutil dire que le gardien-chef serait alors la chambre d'accusation, à la disposition même de l'inculpé au sein de la prison?

Une nouvelle juridiction serait-elle créée? Je connais trop M. Dreyfus-Schmidt pour savoir qu'il n'est pas de cette humeur lorsqu'il aborde des sujets importants. Toutefois, à l'entendre tout à l'heure, j'ai quand même, je l'avoue, été quelque peu ému.

J'en reviens à la détention des mineurs. La prise en charge, par l'éducation surveillée, doit être systématique. En tout cas, des mesures éducatives doivent être prises. L'ordonnance du 2 février 1985 concernant l'enfance délinquante doit être pleinement appliquée dans sa lettre et dans son esprit.

Bien entendu, toutes les mesures qui sont évoquées dans votre texte, monsieur le garde des sceaux, toutes celles que certains d'entre nous proposeront, nécessitent des moyens budgétaires renforcées. Comme nous le savons, hélas! c'est ici que nous nous heurtons à la difficulté majeure. C'est à cette occasion, entre autres, que la politique gouvernementale montre son impuissance dans le domaine de la justice, comme dans nombre de secteurs publics.

En 1987, 207 emplois, dont 135 concernant les éducateurs, avaient été supprimés et, en 1988, ce fut au tour de 92 postes de l'être.

Le 14 décembre dernier, un accord est intervenu, après un dur conflit entre votre ministère et les syndicats concernés, qui prévoit le recrutement de 400 agents sur deux ans, dont 120 dès le premier semestre 1989.

Cette mesure, monsieur le garde des sceaux, quoique positive, correspond à une tentative de rattrapage suite à la dégradation constatée ces dernières années. Toutefois, dans la situation actuelle, nous sommes encore loin du compte. En 1981, les éducateurs estimaient à 1 500 postes supplémentaires des besoins qui, depuis, n'ont fait qu'augmenter et qui ne sont pas ou ne seront pas satisfaits.

Ainsi, pour progresser dans le traitement de la délinquance juvénile, il se révèle nécessaire et urgent de créer de nombreux postes d'éducateurs, de leur donner les moyens matériels d'exercer leur fonction et de revaloriser leur métier.

Les sénateurs communistes, comme je l'ai fait en leur nom lors du dernier débat budgétaire, renouvellent cette exigence. Cette question des moyens plane au-dessus de votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, et met en valeur son inadaptation à la gravité de la situation.

Lors de l'examen du dernier budget de la justice, M. de Cuttoli, qui était rapporteur pour avis, avait écrit : « Il serait cependant déplacé de prétendre que le service de l'éducation surveillée bénéficiera en 1989 d'un "traitement de faveur". Il demeure en effet "un parent pauvre" dans un budget de la justice que beaucoup considèrent déjà comme le "parent pauvre du budget général". »

Hier, les parlementaires socialistes dans l'opposition réclamaient à cor et à cri des moyens pour l'éducation surveillée. Aujourd'hui, les parlementaires de l'opposition prennent le relais dans ce concert qui ne me semble pas être toujours d'une sincérité flagrante.

Les parlementaires communistes ne modifient pas leur position selon la présence de tel ou tel ministre dans les appartements ministériels.

Ce que j'ai indiqué à propos de l'éducation surveillée, je pourrais également le faire quant à la lenteur de la procédure due au manque de personnel, notamment de magistrats et de greffiers, et au manque de matériel informatique.

Ce texte, en fait, correspond à la volonté manifeste du Gouvernement de ne pas mettre au rang des priorités la restauration de nos systèmes judiciaire et pénitentiaire, même lorsqu'il est bruyamment question de la réforme du code pénal.

Au cours du débat qui va suivre, nous aborderons d'ailleurs également la question, à notre sens particulièrement importante, des droits de la défense tant au moment de l'arrestation qu'au cours de la garde à vue et de l'instruction, et de leur nécessaire renforcement.

Malgré cela, et parce que nous soutenons tout pas en avant, même minime, aujourd'hui en direction d'une justice plus démocratique, plus près des exigences sociales, tout en dénonçant les carences de nos systèmes judiciaire et pénitentiaire, nous voterons ce texte, monsieur le garde des sceauç car il comporte quelques avancées dont nous prenons acte tout en mesurant l'immensité et l'urgence de la tâche qui reste à accomplir, à moins, bien entendu, que la majorité

sénatoriale, une fois de plus, fasse si mal les choses que nous ne pourrons que les désapprouver totalement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquantecinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

### ÉLOGE FUNÈBRE DE M. PIERRE SALVI, SÉNATEUR DU VAL-D'OISE

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 9 janvier que nous avons appris le décès, à l'hôpital Foch de Suresnes, de notre collègue Pierre Salvi, sénateur du Val-d'Oise. (MM. les ministres, M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Il avait subi, le matin même, des tests cardiologiques et c'est dans sa voiture qu'il fut foudroyé. Malgré la présence d'esprit de son chauffeur, qui le transporta immédiatement à l'hôpital, il ne put être ranimé. Notre collègue se savait menacé et déjà deux incidents l'avaient obligé à se surveiller, sans pour autant ralentir ses activités qui étaient – il faut le dire – particulièrement contraignantes.

Pierre Salvi était né le 2 avril 1926, à Paris. Il était fils de commerçants. Il fréquenta successivement le collège des Salésiens, la faculté des sciences, l'école d'électricité industrielle de Paris – école Charliat – et l'école d'ingénieurs de la marine nationale dont il sortit ingénieur en aéronautique navale

Technicien de haute compétence, il fut employé par la société Thom-Shell avant de devenir directeur de la société Tractil, puis de rentrer dans le groupe Thomson. A trente ans, alors qu'il s'installe à Viarmes, il va entreprendre un itinéraire politique en devénant conseiller municipal de cette petite commune, à l'époque dans le département de Seine-et-Oise. L'année suivante, il en devint le maire. En 1967, il est élu conseiller général du canton de Viarmes. En 1976, il accède à la présidence du conseil général du Val-d'Oise. L'année suivante, il est élu président de l'union des maires du département et devient sénateur. Enfin, en 1983, il sera élu à la lourde charge, dans les circonstances de l'époque, de président de l'assemblée des présidents de conseils généraux. En moins de vingt-cinq ans, il aura ainsi gravi toutes les marches qui s'offrent à un élu local

C'était un travailleur infatigable. Il avait un sens aigu de l'organisation, ce qui lui permettait de mener de front de nombreuses tâches très différenciées, même si, parfois, elles étaient complémentaires. En toutes circonstances, il demeurait un homme courtois, chaleureux, amical.

L'évolution de nos collectivités territoriales le plaça dans des situations qui l'obligèrent à un surcroît de travail. Président du conseil général du Val-d'Oise, il dut poursuivre l'œuvre de son prédécesseur, notre regretté collègue Adolphe Chauvin. Si celui-ci avait été l'homme de l'adaptation au nouveau découpage de la région parisienne, notre collègue Salvi fut celui qui façonna le département, lui donna sa consistance et le projeta sur l'avenir.

Mais, plus encore, Pierre Salvi, comme nombre de nos collègues, dut prendre en charge un département nouvellement créé, au moment où se mettait en place la décentralisation. Cette double situation était fort complexe. Beaucoup de choses devaient être réalisées : urbaniser le département, renforcer le réseau de communications, mettre en place une structure éducative adaptée à une population plus nombreuse, veiller au rééquilibrage vers l'est du département en prenant en compte toutes les conséquences du développement de l'aéroport de Roissy, donner une image industrielle au département; en un mot, créer un Val-d'Oise de l'an 2000.

Pierre Salvi s'attela à cette tâche considérable. Il le fit grâce à une grande puissance de travail mais, encore et surtout, grâce à son goût d'homme de terrain qui savait qu'il n'existe pas de petites choses, que tout est important, et c'est sans doute pourquoi il préférait aux grands débats nationaux les enjeux locaux clairement définis.

Voilà quelques semaines, il mettait un point d'honneur à annoncer que son département, avec la création de 7 000 emplois nouveaux, était largement en tête dans la lutte contre le chômage.

Mais, en même temps, Pierre Salvi était un humaniste qui aimait, dans ses rares moments de détente, relire Mme de Staël, Benjamin Constant, Pascal ou Montaigne. Très soucieux de l'organisation de l'éducation nationale, il souhaitait promouvoir un enseignement approfondi et affiné de la langue française. Pendant sa présidence, soixante-quinze collèges du département furent modernisés.

Homme de culture, il s'intéressait au patrimoine traditionnel. Les abbayes cisterciennes de Maubuisson et de Royaumont furent restaurées. Dans cette dernière, il était vice-président de la fondation pour le progrès des sciences de l'homme. Lors de l'une de ses dernières apparitions en public, il acheta, dans une vente à Enghien, un tableau du peintre impressionniste Caillebotte pour le placer à l'assemblée départementale.

Pierre Salvi s'intéressait aussi au petit patrimoine. Il avait coutume de dire : « Le patrimoine, c'est aussi la vieille fontaine de notre village, les contes, la tradition orale de notre province, le savoir-faire de nos artisans... »

Si le Val-d'Oise constituait sans doute son souci dominant, cela ne l'empêchait pas d'être un sénateur actif. Secrétaire de la commission des lois, rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, il participa intensément à tous les débats qui se déroulèrent devant notre assemblée, tant sur le projet de développement des responsabilités des collectivités locales en 1979, si cher à notre regretté collègue de Tinguy du Pouët, que sur le projet relatif aux droits et libertés des communes, départements et régions en 1981.

S'il sut mener à bien la difficile démarche de la décentralisation dans un département qui cherchait en même temps son identité, c'est sans doute grâce aux connaissances qu'il sut accumuler au cours de nos séances. Il était devenu l'un des meilleurs spécialistes des questions de décentralisation et c'est tout naturellement que nos collègues présidents de conseils généraux le placèrent à la présidence de leur assemblée, à un moment particulièrement sensible.

Il lui fallait, en effet, répondre aux demandes d'information de tous les départements métropolitains et d'outre-mer, confronter les expériences multiples et en tirer profit pour tous, veiller à trouver la bonne méthode pour transfèrer les compétences mais, encore et surtout, pour accompagner les personnels particulièrement troublés et parfois inquiets pour leur avenir.

Là encore, comme pour le Val-d'Oise, Pierre Salvi avait pris cette responsabilité en une période particulièrement difficile

Pierre Salvi était aussi maire de Viarmes, charmante localité à quelques pas de l'abbaye de Royaumont. Dans cette charge, notre collègue sut administrer comme tous ceux qui, parmi nous, sont maire de leur commune. On retrouve dans ses réalisations les grandes lignes de sa politique départementale : création d'un centre de paiement de la sécurité sociale, agrandissement de la maison de santé par la création de nombreux lits, restauration des deux façades de l'hôtel de ville, création d'un musée d'histoire locale et restauration du petit patrimoine.

Telle fut, mes chers collègues, la vie de Pierre Salvi. Il a assumé des tâches difficiles, mais exaltantes, des tâches accablantes et redoutables, qui, sans doute, ont largement contribué à abréger sa vie.

Nous garderons de lui le souvenir d'un collègue de grande qualité, sachant prendre ses responsabilités, croyant à ses idées, mais respectant aussi celles des autres, d'un homme courtois et d'un démocrate, qui, dans un dernier message publié dans sa *Lettre du Président*, nous confiait avec son style net et précis sa conception de la démocratie :

« Majorité et opposition confrontant leur point de vue ne signifie nullement guerre civile. On peut s'opposer dans la rigueur, dans la clarté et dans la courtoisie. Si les choses se passaient bien ainsi, la démocratie ne pourrait s'en trouver qu'affermie et valorisée. »

Je crois, pour ma part, qu'il y a largement contribué.

Je prie ses amis du groupe de l'union centriste de croire en la part que nous prenons à leur tristesse, sachant combien Pierre Salvi, adhérent de toujours au centre des démocrates sociaux, était un homme de fidélité.

Je vous prie, madame, d'accepter nos très sincères condoléances. Nous savons que, sans votre compréhension, sans votre aide, il n'aurait jamais pu mener à bien les nombreuses tâches qui étaient les siennes. Soyez assurée que nous partageons votre deuil, celui de vos enfants, de toute votre famille et de ses nombreux amis.

Le souvenir d'un homme tel que Pierre Salvi ne peut être oublié. Je le sens encore parmi nous, tant il a marqué notre assemblée par son courage, sa détermination et sa fidélité.

- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est à l'hommage que votre assemblée rend aujourd'hui à Pierre Salvi que le Gouvernement a souhaité s'associer pour exprimer l'importance de la place qu'il a tenue dans la vie publique et, tout particulièrement, dans celle des collectivités territoriales.

Avant d'évoquer les qualités du responsable public, je voudrais saluer celles de l'homme. Pierre Salvi avait su se faire apprécier de façon unanime par son extrême simplicité, par sa générosité et par sa courtoisie parfaite. Il manifestait un grand respect des personnes et des idées, car il avait foi en l'homme, une foi qui lui avait donné une grande culture humaniste et libérale.

Ce respect ne l'empêchait nullement d'être homme de conviction. Tous ceux qui ont travaillé avec lui ont pu constater la fermeté de ses engagements et sa fidélité à ses amis. Il avait compris – et savait faire comprendre – qu'une idée forte n'est pas une idée violente et que la sérénité est nécessaire au débat. Cette conviction tranquille et courtoise restera l'image personnelle de Pierre Salvi. Il avait su la mettre au service d'une action publique d'une qualité exceptionnelle.

Elu dès 1957, il était maire depuis plus de trente années et conseiller général depuis plus de vingt ans.

Les relations de confiance réciproque qu'il entretenait avec ses pairs avaient amené l'assemblée du nouveau département du Val-d'Oise à lui confier la présidence du conseil général depuis 1976. Dans cette responsabilité, il a pu donner la mesure de sa parfaite connaissance des grands dossiers, de sa passion pour la décentralisation, mais aussi de sa grande culture personnelle.

Il a su donner une personnalité et une unité au département du Val-d'Oise. Il s'est consacré tout autant à l'urbanisme ou au développement économique qu'à l'enseignement ou aux activités artistiques.

Il a aussi montré son souci des hommes en défendant toujours des politiques sociales actives. A la tête de ce département, il a su être tout à la fois l'homme de rigueur de sa formation d'ingénieur et l'homme de chaleur de son humanisme militant.

Sa réussite remarquable à la présidence de l'assemblée départementale l'avait, presque naturellement, amené à exercer des responsabilités nationales puisqu'il avait été élu sénateur du Val-d'Oise en 1977, réélu en 1986, et appelé par ses pairs à la présidence de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux.

Dans ces fonctions importantes, et sans rien céder à l'exigence de ses convictions, il a déployé ses qualités de lucidité et de modération. Il a su imposer une autorité qui en a fait un interlocuteur essentiel pour le Gouvernement. On me premettra de dire, à titre personnel, qu'ayant siégé avec lui au

Sénat et à l'assemblée des présidents de conseils généraux je garderai le souvenir d'un homme de cœur et d'un élu très compétent et parfaitement dévoué à la chose publique, d'un de ces grands responsables qui font honneur à la vie politique de notre pays.

Père très attentif, dont chacun connaissait le soin à protéger une vie familiale que l'on savait heureuse au milieu de ses trois filles, Pierre Salvi était aussi un homme d'une pudeur extrême.

C'est de cette pudeur, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que je m'inspirerai pour exprimer à vous, madame, à ses enfants et à ses proches ma profonde sympathie.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

# PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

#### DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Bénard-Mousseaux comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean Clouet, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

5

#### **DÉTENTION PROVISOIRE**

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

- M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur a souhaité la stabilité de notre système juridique et que cette loi ait davantage d'avenir que certaines de celles qui l'ont précédée.

C'est évidemment un souhait que je partage, mais nous n'échapperons pas à une réforme d'ensemble de l'instruction, je l'ai dit. Pour autant, l'avenir de ce texte ne s'en trouve pas compromis.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez reconnu aux juges d'instruction une aptitude d'ensemble à l'exercice de cette fonction difficile.

Je partage sans réserve cette analyse, ainsi que l'attachement que vous avez marqué au juge naturel. Je me suis souvent exprimé à ce sujet. C'est un problème essentiel car si le principe doit recevoir quelques exceptions, celles-ci sont peu aisées à définir et limitées.

Effectivement, le code de procédure pénale prévoit, notamment aux différents chapitres concernant le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la compétence de ces juridictions, que, par exemple, le juge d'instruction est compétent au lieu de l'infraction, au lieu de la résidence du prévenu ou au lieu de l'arrestation.

Je suis, depuis fort longtemps, très attaché à ces principes, qui sont, pour moi, d'ordre public. Je reconnais que, dans certains domaines, il a été nécessaire, à bon escient, de joindre ces différentes compétences en un lieu unique. Cela existe depuis longtemps pour les affaires financières, pour les affaires de terrorisme et pour d'autres cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit d'un maire ou d'un officier de police judiciaire. Il faut cependant se rattacher le plus possible à ce principe et ne s'en détacher que d'une manière tout à fait exceptionnelle.

Evoquant la réforme des délais de la détention provisoire, vous avez rappelé l'affaire Tomasi, jugée à Bordeaux. C'est une affaire très particulière. Mais il est, hélas! des affaires plus banales où des délais du même ordre sont constatés. Même si elles sont peu nombreuses en proportion, ces anomalies sont insupportables. Il faut donc y remédier.

Vous avez parlé, par ailleurs, des enquêtes de personnalité. Je voudrais, à cet égard, vous apporter quelques précisions.

Pour réaliser efficacement les enquêtes sociales prévues à l'article 1er du projet de loi, j'ai récemment demandé par circulaire aux procureurs de la République et aux présidents de juridiction de mettre en place dans chaque tribunal de grande instance une véritable permanence d'orientation pénale.

Cette permanence, qui est déjà organisée dans certains tribunaux, s'appuiera sur les ressources existantes, qu'elles soient publiques ou associatives : comité de probation, associations de contrôle judiciaire ou d'enquêtes rapides et services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants.

Pour être en mesure de présenter des propositions alternatives crédibles, le service devra pouvoir s'appuyer sur une meilleure coordination des structures d'hébergement et d'insertion existantes.

Le bilan très positif des mesures d'ordre social prises pour accompagner la loi d'amnistie pendant l'été 1988 a montré qu'une telle coordination était possible.

J'ai donc signé avec le ministre de la solidarité, de la protection sociale et de la santé une circulaire demandant aux préfets de pérenniser le dispositif de coordination mis en place à cette occasion.

Par ailleurs, j'ai tout particulièrement noté votre propos selon lequel la publicité de l'audience devant la chambre d'accusation serait une innovation qui ne saurait attendre. Je ne peux complètement partager ce point de vue. Le problème du secret de l'instruction est unique par sa complexité et sa pérennité.

Il n'est pas d'autre problème en procédure qui soit aussi difficile et ancien. Je pense donc que le prendre par l'un de ses aspects et de ce seul point de vue le trancher n'est pas nécessairement la bonne méthode. Cela revient, en effet, à prendre parti sur la solution qui sera finalement retenue, alors que l'état de nos réflexions ne nous permet absolument pas de l'entrevoir. Je fais confiance à la commission « Justice pénale et droits de l'homme ». Elle élaborera les éléments d'une doctrine nouvelle, qui réconciliera le droit, la pratique et les exigences contradictoires s'exprimant dans ce domaine. En attendant, il me paraît vraiment préférable de laisser les choses en l'état.

Monsieur de Cuttoli, je vous ai trouvé bien sévère envers ce texte et les principes qu'il exprime.

Vous avez regretté le caractère partiel de ce projet de loi; je ne le conteste pas. Ce texte ne prétend pas tout résoudre, et je m'en suis expliqué. L'urgence a commandé les dispositions qui vous sont soumises; le reste doit attendre une réflexion plus approfondie.

Vous avez parlé, par exemple, de la prétendue solitude du juge d'instruction. C'est un domaine dans lequel on ne peut légiférer avec précipitation car c'est l'institution du siècle prochain qu'il nous faut préparer. Dans de pareils domaines, nous n'avons aucun droit à l'erreur.

Soyez assuré en tout cas, monsieur le sénateur, que la solution à ce problème n'est certainement pas dans la défiance à l'égard du juge d'instruction. Les personnes qui ont en charge cette fonction – je l'ai dit et le répète – ont toute ma confiance.

Cela dit, vous vous êtes interrogé sur le réalisme de certaines dispositions du projet de loi, en particulier sur celles qui sont relatives aux délais limites de la détention provisoire. Vous y voyez une manière de sollicitude à l'égard des délinquants; j'en suis très surpris. Ni le Gouvernement ni le Parlement n'ont de sollicitude à l'égard de ceux qui enfreignent délibérément la loi; ils n'en éprouvent que pour leurs victimes, je vous prie de le croire. Notre attention va aux droits et libertés, aux institutions de notre démocratie, qui protègent tout le monde et pas seulement les délinquants. Elle va aussi à l'efficacité de notre dispositif pénal. Or, celleci ne résulte pas, bien au contraire – c'est l'ancien magistrat qui vous parle – de la multiplication des détentions provisoires et de l'allongement de leur durée.

Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur les mesures mises en place pour prendre en charge les mineurs qui ne pourront plus être incarcérés.

Vous regrettez, en particulier, que des établissements de l'éducation surveillée n'aient pas été aménagés à cet effet, comme l'avait souhaité mon prédécesseur au moment du vote de la loi du 30 décembre 1987. Le sujet est important, et je veux m'expliquer.

Je rappelle que le dernier centre fermé pour mineurs a été supprimé par l'un de mes prédécesseurs, en 1979, en raison des violences graves entre mineurs que suscitait cette structure et du taux de récidive très important qui avait été constaté à la sortie.

Une nouvelle expérience a été tentée, en 1987, à la demande de mon prédécesseur, pour quarante jeunes.

Bien que l'association réalisant ce projet ait eu une expérience ancienne dans le secteur de l'enfance, les responsables de cette structure se sont heurtés aux mêmes problèmes, résultant de la concentration dans un même lieu de jeunes particulièrement en difficulté: graves violences, stigmatisation dans la délinquance, maîtrise du groupe impossible. Ainsi, ce centre n'a jamais pu accueillir plus de sept à dix mineurs en même temps, alors qu'il était prévu pour quarante.

C'est pourquoi, conscient des difficultés éventuelles qui pourraient être rencontrées au moment de l'entrée en application de cette nouvelle disposition, dès mon entrée en fonctions, j'ai demandé que tous les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur associatif habilité, soient mobilisés pour mettre en œuvre un dispositif départemental et régional qui garantisse une politique durable d'éducation de tous les mineurs, quels que soient les problèmes posés.

Les expériences précédentes ont prouvé que la condition de la réussite de l'insertion sociale de ces jeunes reposait sur une association étroite de tous les partenaires responsables de la protection de l'enfance : concertation continue avec les juridictions et les responsables des collectivités locales, association des partenaires ministériels impliqués, coordination du secteur public et privé habilité. J'ai demandé aux directeurs départementaux et régionaux de l'éducation surveillée de travailler en ce sens.

J'indique, enfin, que l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1987 n'a pas, pour l'instant, soulevé de difficultés, y compris dans les plus grandes agglomérations urbaines. Il faut souligner qu'il n'y avait que vingt-cinq mineurs de seize ans placés en détention provisoire le ler janvier 1989.

Monsieur de Cuttoli, vous vous interrogez aussi sur l'utilité et la portée de l'enquête de personnalité. Je m'en suis déjà expliqué. Je veux ajouter cependant que c'est précisément pour que cette enquête rapide ne soit pas expéditive que j'ai demandé aux juridictions d'organiser de véritables permanences d'orientation pénale s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs d'insertion existant dans le département. Nous aurons l'occasion de reparler de ces permanences et du travail qu'elles auront en charge.

Je précise aussi que j'ai également demandé aux parquets que la saisine de cette permanence soit aussi rapide que possible, notamment lorsque le magistrat sera avisé d'une garde à vue dont il pourra présumer, d'après les informations fournies par l'officier de police judiciaire, qu'elle est susceptible de se traduire par une présentation au parquet et par des réquisitions de placement en détention; l'enquête pourra ainsi, dans certains cas, se dérouler sous le contrôle du parquet pendant tout le temps de la garde à vue.

Je ne prétends pas que la mise en œuvre de cette disposition conduira, dans tous les cas, à des solutions alternatives à l'incarcération. Mais je prétends que, dans tous les cas, les magistrats seront mieux informés des conséquences de leur décision. Je pense que c'est bien là l'essentiel.

En ce qui concerne la nullité qui sanctionnerait l'insuffisance de motivation des ordonnaces de mise en détention, il n'est certes pas possible – je ne l'ai jamais envisagé – de parler « d'injonction à l'autorité judiciaire ».

Je n'aurai pas la prétention de faire un cours sur le régime des nullités, l'une des questions les plus délicates de la procédure pénale, qui font la joie des professeurs de droit et de quelques autres... (Sourires.)

Mais on distingue généralement les nullités « textuelles », c'est-à-dire celles qui sont expressément prévues par un texte, des nullités « substantielles », qui sont reconnues comme telles par la jurisprudence, par exemple, en matière de droits de la défense.

L'intérêt d'une « nullité textuelle » réside essentiellement dans le fait que les juridictions n'ont pas à s'interroger sur l'existence et la nature de la sanction qui doit s'attacher à une violation de la loi.

Les hypothèses sont nombreuses où le législateur a expressément sanctionné par la nullité la violation d'une règle de protection qu'il édictait.

Monsieur Balarello, il est vrai qu'il existe également, ainsi que vous l'avez dit, des « nullités virtuelles ». Je crois, en ce qui concerne le problème qui nous occupe aujourd'hui, que nous n'avons pas à nous arrêter à celles-ci.

En matière de détention provisoire, vous savez qu'il ne peut s'agir que d'une « nullités substantielles » ou d'une « nullités textuelles ». En tout cas, votre intervention a été remarquée, monsieur le sénateur.

Le projet de loi ne fait que transformer formellement une nullité substantielle, car vous savez bien que la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a jamais hésité sur la nature de la sanction en matière d'insuffisance de motivation des ordonnances de placement en détention provisoire.

En définitive, le texte sur la motivation trouve sa réelle portée davantage en ce qui concerne le contenu de la motivation en droit et en fait, qui sera désormais exigée, qu'en ce qui concerne la sanction de la nullité; sur ce point précis, la situation ne sera pas fondamentalement changée dans l'avenir. Vous avez raison, monsieur le rapporteur.

Vous avez évoqué plus précisément certaines décisions récentes qui ont abouti à la remise en liberté de personnes à qui des faits correctionnels ou criminels étaient reprochés. Je partage l'indignation générale lorsque de telles libérations interviennent.

Ces décisions ne sont pas discutables, elles ne font qu'appliquer la loi. C'est la loi qui est devenue inadaptée, trop complexe, alors que la procédure devient un enjeu du procès, parfois un affrontement.

Il faut simplifier raisonnablement car les grands équilibres sont compromis.

Nous avons besoin d'une règle précise, très précise et non pas d'une voie étroite-pleine de pièges tendus au juge.

Je me suis souvent expliqué sur ce point et j'ai souvent dit quelle était ma préoccupation: le procès pénal n'est pas le lieu d'un combat formaliste, où le respect d'une règle incroyablement complexe serait le seul souci du juge. Il est le lieu où la vérité des faits et des personnalités doit être établie. Cela seul compte.

Vous avez déposé un amendement à l'article 802 du code de procédure pénale. J'aurai l'occasion de m'expliquer davantage, lors de sa discussion, sur cette question essentielle qui me tient à cœur, ainsi que sur les moyens par lesquels j'entends la résoudre.

Monsieur Lederman, avec la compétence et l'acuité que je connais bien, vous avez évoqué et souligné les carences et insuffisances de notre système pénal. Vous savez que je n'ai pas l'habitude de les nier, que je travaille plutôt à les combler – et vous me ferez ce crédit, je l'espère. Je ne peux cependant être d'accord avec vous lorsque vous qualifiez ce texte de texte secondaire. Comment pouvez-vous parler ainsi, monsieur Lederman, d'un texte qui garantit plus fondamentalement les libertés individuelles et les droits de l'homme?

Par ailleurs, je ne vous rejoins pas sur certaines des solutions que vous suggérez.

Ainsi, vous proposez que la détention provisoire des mineurs soit supprimée en matière correctionnelle.

Je partage votre souci - je le répète - de limiter autant qu'il est possible le recours à l'incarcération des mineurs.

C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité ne pas différer l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1987, qui a supprimé la détention des mineurs de seize ans en matière correctionnelle.

C'est aussi la raison pour laquelle je propose de limiter encore la durée de la détention des mineurs de seize à dixhuit ans.

Je précise, à cet égard, qu'au 31 décembre 1987 60 000 mineurs de treize à dix-huit ans étaient pris en charge sur décision judiciaire par le secteur public de l'éducation surveillée et le secteur associatif habilité.

Dans le même temps, 47 mineurs de moins de seize ans et 769 de plus de seize ans étaient emprisonnés. Un an plus tard, ils étaient passés respectivement à 32 et 461, et j'espère qu'ils diminueront encore.

Je partage votre avis : c'est encore trop. Mais cela démontre, à l'évidence, la capacité du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse de prendre en charge les mineurs qui ne pourront plus être mis sous mandat de dépôt, ainsi que ceux, plus âgés, pour lesquels la durée de la détention provisoire sera limitée.

Il m'apparaît difficile, actuellement, d'aller aussi loin que vous le proposez.

Je souhaite, comme vous, que le droit pénal applicable aux mineurs soit réformé. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la direction de l'éducation surveillée de constituer un comité de rédaction, afin de préparer un projet de texte réformant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cette réforme, par souci de cohérence, devrait entrer en vigueur en même temps que les quatre premiers livres du code pénal.

Vous m'avez interrogé sur la motivation en fait et en droit. C'est malice de votre part.

En matière civile et pénale, comme en toutes matières d'ailleurs, les décisions de justice doivent être motivées. C'est un principe général. Or, il y a toujours des motifs de fait et des motifs de droit.

Le motif de droit est l'application d'une règle légale à une espèce concrète: le projet a pour seule ambition d'exiger du juge qu'il dise en quoi les faits concrets sur lesquels il statue entrent exactement dans les dispositions prévues du code de procédure pénale relatives aux conditions de la détention provisoire. La motivation des décisions se trouvera ainsi renforcée.

Je pense avoir répondu, avec la sérénité et l'impartialité indispensables, à toutes les questions posées, en tout cas à la plupart d'entre elles.

L'équilibre de la balance est difficile à assurer, avez-vous dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, et cela est vrai tant pour le législateur que pour le juge. Mais je sais que la Haute Assemblée saura le mesurer avec la précision nécessaire.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - Le cinquième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociame d'une personne faisant l'objet d'une requête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. »

« II. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

Par amendement nº 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, à la fin de la première phrase du texte présenté pour le cinquième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M: Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il ne s'agit pas du tout, pour la commission, de contester l'intérêt de cette enquête rapide de personnalité, que, au contraire, elle approuve; mais il ne faut pas se leurrer: la disposition, placée à cet endroit du texte, ne manquera pas de poser des problèmes.

Tout d'abord – M. Dreyfus-Schmidt y a d'ailleurs fait allusion – le résultat de cette enquête rapide de personnalité sera-t-il l'une des conditions de la mise en détention provisoire?

La mise en détention provisoire sera-t-elle impossible s'il n'est pas procédé à l'enquête rapide de personnalité?

M. le garde des sceaux nous annonce la systématisation d'une permanence d'orientation pénale. C'est une très bonne nouvelle et nous approuvons totalement cette idée.

Cependant, un second problème se pose. En fin de compte, en proposant que l'enquête rapide fournisse au juge l'indication des mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé avant qu'il prenne sa décision sur la mise en détention provisoire, on aboutit à un certain illogisme. En effet, si le juge est saisi de propositions propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé, cela veut dire en clair qu'il n'a pas de raison de le mettre en détention provisoire.

C'est donc pour mettre un peu d'ordre dans les idées que la commission vous suggère, mes chers collègues, de supprimer les mots: « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé » à cet endroit du texte, étant bien entendu que l'enquête rapide de personnalité à laquelle le procureur ou le juge d'instruction fera procéder comportera immanquablement des mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé, pour permettre que, par la suite, soit prise la mesure appropriée ou prononcée la sanction appropriée ou encore, éventuellement, décidée la mise en liberté s'il y a eu détention provisoire.

Autrement dit, la commission ne met en cause ni le principe de l'enquête rapide ni son opportunité et c'est pour des raisons d'ordre et de clarté qu'elle demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 1.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, si vous le permettez, je répondrai en même temps sur les amendements nos 1 et 2.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Leur motivation est effectivement la même!
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ces amendements ont pour objet, lorsqu'une enquête sociale rapide est ordonnée, de supprimer l'obligation pour l'enquêteur de personnalité ou pour le service compétent d'informer l'autorité judiciaire sur « les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ».

Monsieur le rapporteur, je comprends bien vos réticences. Permettez-moi pourtant de vous dire que je ne les partage pas.

Je considère qu'il s'agit d'une innovation importante, qui peut contribuer efficacement à réduire le nombre des détentions provisoires. A cet égard, je souhaite que le procureur, comme le juge, puisse avoir des renseignements avant de statuer. Je suis sûr que vous pensez comme moi : il vaut mieux qu'il ait ces renseignements avant de délivrer un mandat de dépôt plutôt qu'après.

Il faut bien voir dans quel état d'esprit se trouve en effet un magistrat du parquet ou de l'instruction au moment où se pose la question d'un éventuel placement en détention provisoire. Une de ses préoccupations est de savoir quelles sont les garanties de représentation de la personne déférée. C'est un souci compréhensible, car le juge d'instruction a besoin de la présence de l'inculpé pour mener à bien son information. Or, si l'on constate que l'intéressé est sans domicile, sans travail et sans ressources, que va-t-il se passer? La balance risque, malheureusement, de pencher vers la pire des solutions, c'est-à-dire la détention provisoire. C'est bien souvent ainsi que les choses se passent, il ne faut pas se le dissimuler.

De nombreux délinquants - je parle ici non pas des grands criminels, mais de cette délinquance moyenne qui exaspère nos concitoyens - sont des individus dépourvus d'attaches familiales ou sociales. Lorsqu'il s'agit de statuer sur un placement en détention provisoire, cette situation constitue pour eux un sérieux handicap.

La disposition du projet de loi que vous souhaitez supprimer a précisément pour objet d'éviter, autant que possible, la détention provisoire en renforçant les garanties de représentation. Ainsi, si le magistrat du parquet apprend que l'intéressé peut être hébergé immédiatement dans un foyer d'accueil, qu'il peut être admis à un stage de formation professionnelle ou encore qu'il peut être pris en charge par des services sociaux, il sera incité à ne pas requérir l'incarcération en demandant éventuellement un strict contrôle judiciaire. Il en va. de même pour le juge d'instruction qui doit prendre la décision.

Par conséquent, il est très important que ces renseignements soient portés à la connaissance des autorités judiciaires en même temps que les résultats de l'enquête sociale rapide, et il faut aller très vite. Les magistrats doivent disposer de ces informations au moment de requérir ou de statuer. Tel est le sens des mots : « informer l'autorité judiciaire sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale. »

Loin de moi l'idée de transformer la justice en service social. Néanmoins, si l'inscription à un stage de formation professionnelle, mesure qui peut favoriser l'insertion sociale, permet d'éviter une détention provisoire, n'est-ce pas un progrès ?

Il existe d'ailleurs, je le rappelle, depuis la loi du 30 décembre 1985, une disposition assez voisine pour les mineurs. En effet, les services compétents de l'éducation surveillée doivent fournir une « proposition éducative », avant qu'il soit requis ou statué sur la détention provisoire des mineurs.

On ne saurait parler, bien entendu, de « proposition éducative » pour majeurs. Mais la disposition actuellement en discussion est, au fond, la suite logique de la réforme de 1985, qui a contribué – chacun se plaît à le reconnaître – à réduire la détention provisoire des mineurs.

Par conséquent, j'invite le Sénat à repousser les amendements nos 1 et 2.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après les explications données à l'instant par M. le garde des sceaux, je m'étonne du maintien de l'amendement n° 1.

En effet, la commission des lois - M. le rapporteur s'en est expliqué dans son rapport écrit - craignait qu'il ne soit pas possible de procéder à ces enquêtes sociales rapides avant la prise de décision relative à la mise en détention. Or, M. le garde des sceaux vient de déclarer que toutes les dispositions seront prises pour que ces enquêtes puissent avoir lieu avant. Par conséquent, il n'y a aucune-raison de limiter ces enquêtes sociales.

Dans le rapport écrit, on pouvait lire : « Après tout, rechercher si la réinsertion est possible et comment, c'est prématuré. » Cela serait prématuré, en effet, si l'on pensait que c'est au tribunal qu'il appartient de se soucier de cette réinsertion. Mais, dès lors que le procureur, d'abord, le juge d'instruction, ensuite, disposeront des éléments leur permettant de savoir s'il existe des possibilités de réinsertion de l'intéressé, ils pourront décider, au vu de ces possibilités, de ne pas le mettre en prison, et notre loi aura atteint son but, à savoir la réduction du nombre des mises en détention.

Je pense donc qu'il n'y a vraiment aucune raison de supprimer, comme le propose la commission des lois, les mots : « concernant la recherche des possibilités d'insertion sociale. »

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sans vouloir prolonger cette discussion désagréable, puisque nous sommes tous d'accord sur l'intérêt de cette enquête, je souligne qu'il est tout à fait illogique de la placer ici. Pourquôi ne pas introduire plutôt dans l'article 144 du code de procédure pénale, parmi les conditions de la mise en détention provisoire, l'obligation de faire procéder à une enquête sociale rapide et d'en attendre les résultats?

Sinon, on arrive à une cote mal taillée, en exigeant des services sociaux qu'ils proposent des mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. De cette façon, il n'y aura jamais de mise en détention provisoire, puisque, par définition, la mission de l'enquêteur est de faire des propositions de « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ».

Par conséquent, nous sommes d'accord sur le sens de la mesure que vous nous proposez, et personne, je crois, ne peut y être opposé. Mais je me permets de penser que le fait de placer ce texte ici revient à créer certaines incohérences. C'est pourquoi, tout en comprenant l'inspiration de cette mesure, je pense que le Sénat ferait bien, ici, de supprimer cette disposition.

Quant à moi, je ne verrais aucun inconvénient qu'à l'occasion d'une future navette vous essayiez de clarifier le débat pour déterminer s'il s'agit, oui ou non, d'une condition de mise en détention provisoire.

Si tel n'est pas le cas, pourquoi attendre les « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé » puisque le juge reste, théoriquement, libre? C'est la raison pour laquelle on pourrait, dans un souci de coordination, supprimer ces mots.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. If vaut mieux que cela soit possible!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement  $n \circ 1$ .
- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, il arrive à des non-juristes d'intervenir dans des débats juridiques quand le problème leur paraît important. Je souhaiterais indiquer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste entend repousser l'amendement n° 1 de la commission.

Permettez-moi de rappeler quelques mots d'une intervention que je faisais, au nom du groupe socialiste, devant le Sénat, le 19 décembre 1987, lors d'un débat sur ces problèmes. Je m'adressais au garde des sceaux de l'époque : « Votre prédécesseur avait développé des enquêtes de personnalité pour permettre au moins au juge d'instruction de disposer d'éléments plus étoffés sur la vie de l'inculpé mis en cause et ses perspectives car, vous le savez très bien, les enquêtes policières sont très discrètes sur ce point. Or de tels renseignements sont indispensables si l'on veut pouvoir choisir sans trop de risques entre la prison et la liberté. »

J'ajoutais: « Vous auriez pu, à l'image de ce qu'avait fait votre prédécesseur pour les mineurs, rendre obligatoire une enquête rapide avant tout débat sur une éventuelle détention, comme cela se passe dans beaucoup de pays occidentaux. »

J'ai tenu à expliquer mon vote pour bien montrer qu'en votant contre l'amendement n° 1 ni la position du groupe socialiste ni la mienne n'ont varié en la matière. Nous en faisons véritablement un problème de principe. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

  Je mets aux voix l'amendement nº 1, repoussé par le Gouvernement
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1er, pour le cinquième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans » par les mots : « un majeur âgé de moins de vingt et un ans ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de lever toute ambiguïté sur le champ d'application de la disposition qui oblige le procureur de la République à prescrire une enquête sociale rapide avant de requérir un placement en détention provisoire; cette obligation concerne les majeurs âgés de moins de vingt et un ans.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avis favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1er par les dispositions suivantes : « ; si ladite personne est assistée par un Conseil, celui-ci dispose des mêmes droits que le Parquet ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La seconde phrase du texte qui nous est proposé au paragraphe I de l'article 1er commence par les mots: « Le procureur de la République peut également requérir ». Nous souhaitons que la défense dispose des mêmes possibilités que le parquet.

Si je comprends bien, le fait d'écrire que le parquet « peut demander » ne constitue pas une obligation. Certes, on vient d'entendre des développements qui tendent à dire qu'il faut avoir des indications aussi précises et complètes que possible. C'est vrai. Mais, encore une fois, les mots « le procureur peut demander » me permettent de penser, à moins d'être démenti, que quelquefois le parquet pourra estimer qu'il n'a pas à demander ces explications ou cette enquête sommaire.

Cet amendement nº 25 vise à donner à la défense les mêmes droits qu'au parquet, les mêmes droits dont le parquet n'use pas en la circonstance.

Tel est le motif de la disposition que nous demandons au Sénat d'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission constate hélas! que les droits de la défense ne peuvent pas, en la matière, être équivalents à ceux du parquet.

En effet, le parquet peut non seulement demander, mais requérir le comité de probation. Or, malheureusement, la défense ne peut pas requérir l'organisme semi-public ou public qu'est le comité de probation. Elle ne peut que solliciter son intervention.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de donner un avis favorable à l'amendement nº 25.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. S'il s'agit, monsieur Lederman, des personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans, le projet de loi rend obligatoires les enquêtes sociales rapides.

Pour les personnes âgées de plus de vingt et un ans, ces enquêtes seront, dans un premier temps, aussi fréquentes que possible. Les magistrats devront toutefois tenir compte du personnel dont ils disposent pour les effectuer.

J'entends tout mettre en œuvre pour doter les juridictions des moyens suffisants afin que, dans un second temps, ces

enquêtes deviennent obligatoires pour tous.

Dans l'immédiat, je viens d'inviter, par voie de circulaire, l'ensemble des magistrats à recourir à ces enquêtes sociales rapides pour les plus de vingt et un ans, et ce partout où cela est possible.

Monsieur le sénateur, j'espère vous avoir convaincu. Je ne puis que m'opposer à cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 25.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. La réponse de M. Rudloff est une réponse de sémanticien! Si je n'ai pas la possibilité de requérir directement le comité de probation je n'ai d'ailleurs pas dit que je le requerrais directement je peux très bien demander en tout cas je souhaite pouvoir le faire au procureur de la République de le saisir.

La réponse de M. le garde des sceaux ne me satisfait qu'à moitié. Dans le cas d'une enquête obligatoire, je n'ai pas, en tant que conseil de celui qui est poursuivi, à demander ce que le procureur sera obligé de demander. Mais, dans le second cas, il peut requérir, et vous-même, monsieur le garde des sceaux, venez à l'instant d'indiquer que cela sera effectivement possible.

Si le procureur estime que ce n'est pas possible, je souhaite que le conseil qui assiste le prévenu ou celui qui est poursuivi ait la possibilité de demander au procureur de la République de requérir, ce qui peut ne pas être le cas si le texte n'est pas complété de la façon que je propose. Je maintiens donc mon amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut toujours demander!

Monsieur le président, je demande la parole, pour explication de vote.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela signifie-t-il que cette enquête est de plein droit si elle est demandée par l'avocat? Ce serait plus clair, mais ce serait sans doute, nous a-t-on dit, impossible à mettre en œuvre immédiatement, et nous le regrettons. Cependant, sur le fond, nous sommes d'accord.

Mais si cela signifie, comme dans le texte de votre amendement, que l'avocat peut comme le procureur, requérir luimême les services compétents, ce n'est évidemment pas possible sous cette forme.

Encore une fois, l'idée de généraliser ces enquêtes « express » est effectivement bonne. Nous espérons qu'il sera possible d'y parvenir rapidement. M. le garde des sceaux a lui-même donné des instructions nécessaires pour que cela soit fait à chaque fois que ce sera possible.

Dans l'état actuel des choses, et compte tenu de la réponse de M. le garde des sceaux, nous ne voterons pas l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe I de l'article 1er, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - « ... .- Après le premier alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
  - « Dès que commence l'enquête préliminaire, la personne contre laquelle elle est conduite a le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou commis d'office ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement auquel nous attachons une importance certaine. Je n'ai pas bésoin de développer beaucoup son objet. Il s'agit en effet d'une exigence que, depuis très longtemps, ceux qui ont à s'occuper d'affaires pénales ont mise en avant.

Aussi bien en ce qui concerne la période de garde à vue que par la suite, si la modification que je propose n'était pas adoptée par notre assemblée, nous en resterions là où nous en sommes, c'est-à-dire qu'il existerait un délai pendant lequel celui qui est poursuivi ne serait pas assisté, et cela pour bien des motifs. Il s'agit d'une situation que nous devons trop souvent déplorer.

A mon avis, en ce qui concerne aussi bien – et particulièrement – les droits de la défense que l'intégrité de la personne, rien ne peut s'opposer à l'amendement que nous proposons. Nous insistons donc auprès de nos collègues pour qu'ils veuillent bien l'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement no 26 rectifié évoque effectivement un problème très grave et extrêmement important.

Rien ne doit en effet s'opposer à l'idée qui est à la base de cet amendement, à savoir que, dès le début d'une enquête préliminaire, et pour éviter des déviations ou des déviances possibles, la personne arrêtée a le droit de se faire assister immédiatement par un avocat de son choix ou commis d'office.

M. Lederman devinera toutefois que la réponse de la commission est, en l'état, négative, car ce débat sur la présence de l'avocat à tous les stades de la procédure et dès l'enquête préliminaire doit s'insérer dans celui qui traitera de l'ensemble des dispositions nécessaires au respect des droits de la défense en matière d'instruction. Il serait donc infiniment préférable de renvoyer cette question importante au débat d'ensemble qui doit avoir lieu sur la détention provisoire et l'instruction.

Ce thème aspect particulièrement grave n'est pas spécifique en effet à un projet de loi relatif à la détention provisoire. C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel des choses et pour ce texte, la commission des lois a donné un avis défavorable sur la forme tout en étant favorable à l'idée qui est à l'origine de l'amendement de M. Lederman.

- M. José Balarello. Très bien.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.
- M. Charles de Cuttoli. Nous espérons bien y arriver, monsieur Lederman!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 26 rectifié.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je suis vraiment très flatté! Nous venons de commençer la discussion et j'avance deux idées dont on me dit qu'elles sont bonnes. Cependant, peut-être parce qu'elles sont bonnes, on ne veut pas les adopter.

Voilà quelque cinquante-cinq ans que j'exerce la profession d'avocat, et voilà quelque cinquante-cinq ans que j'entends dire: la possibilité sera bientôt donnée aux avocats d'assister les prévenus dès qu'ils sont entre les mains de la police, dès que commence l'enquête préliminaire. Si j'arrive à vivre encore cinquante-cinq ans - ce dont je doute d'ailleurs - et si je suis encore sénateur à ce moment-là (sourires), je pense qu'un tel amendement sera encore d'actualité, parce que nous en serons toujours au même point.

Tout le monde reconnaît que la proposition que je fais est importante, qu'elle est incontestablement conforme à l'idée qu'on doit avoir de la défense dans un état de droit, mais on me dit : « Attendez encore un peu. » M. Rudloff ajoute : « Quand nous examinerons l'ensemble de la réforme du code de procédure pénale, nous reviendrons à votre idée et peutêtre, à ce moment-là, l'adopterons-nous. »

Or, au cours de son intervention, ce matin, M. le rapporteur a précisé qu'il nous faudrait sans doute attendre assez longtemps avant d'examiner dans son ensemble la réforme du

code de procédure pénale. Qu'il me permette de reprendre son argumentation en disant: puisque nous sommes d'accord sur le principe et sur l'idée et que son application en est facile, votons cette proposition. Elle n'entraînera pas de procédure particulière. Elle ne nécessitera pas le recours à de nouveaux moyens matériels. Ce sont les avocats qui sollicitent cette facilité, qui revendiquent la possibilité d'exercer pleinement leur profession.

J'avoue que je n'ai pas compris le dernier argument de M. le rapporteur. Il disait tout à l'heure que le texte que je propose ne s'appliquait pas uniquement à la détention provisoire, mais, dans la discussion qui nous occupe aujourd'hui, nous traitons non seulement de la détention provisoire, mais aussi de la garde à vue, de tout ce qui se passe depuis le début de l'enquête. L'argument ne peut donc pas être retenu.

Enfin, le sujet est trop important, monsieur le président, pour que je ne demande pas un scrutin public sur cet amendement.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur pour penser que ce n'est effectivement pas le moment de prévoir un amendement de cette nature. Je suis persuadé que vous-même, monsieur Lederman, le pensez aussi.

Ce texte, en fait, serait le premier d'une série. On demanderait ensuite que, dès la garde à vue, la défense soit présente.

Bien des dispositions de procédure pénale seraient affectées par ce changement. Il en résulterait des dépenses nouvelles pour l'Etat, dues à des commissions d'office supplémentaires, par exemple, avec tous les frais que cela entraîne.

Je ne dis pas que vous ayez tort en formulant cette proposition, monsieur Lederman. Je pense simplement que le moment n'est pas venu de l'adopter. Il faut laisser à la commission saisie du problème le temps de travailler normalement. On ne peut pas profiter du texte que je vous propose aujourd'hui dans l'intérêt de la défense pour modifier aussi profondément notre procédure.

- M. Marcel Rudioff, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement présenté par M. Lederman va trop loin ou pas assez. Il revêt une importance théorique, certes, mais, pratiquement, s'il était adopté, il ne changerait pratiquement rien. En effet, son application ne signifierait pas grand-chose.

Il prévoit simplement que « la personne ... a le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou commis d'office ». Il faudrait au moins préciser le sens de l'assistance, les possibilités d'intervention, ce que le conseil ou l'avocat peut faire, toutes choses que M. Lederman n'a pas eu le temps de définir, je le reconnais très volontiers.

- M. Charles Lederman. L'avocat exercera sa fonction dans sa plénitude, comme il le fait actuellement.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mais ses fonctions actuelles sont fixées, délimitées dans le cadre de règles précises. L'intervention de l'avocat chez le juge d'instruction est prévue, mais elle est rigoureusement réglementée et c'est tout à fait normal.
- M. Charles Lederman. J'ai déposé un amendement à ce propos.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les interventions de M. le garde des sceaux nous ont parfaitement éclairés. Je crois que le projet de loi lui-même peut répondre au souhait de M. Lederman.

Dans ces conditions, je le répète, la commission n'a pu donner un avis favorable à l'amendement nº 26 rectifié.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à expliquer le vote du groupe socialiste.

Il s'agit d'un très vaste problème. La tradition fait que les avocats ne se rendent pas dans les commissariats de police. Ils ne doivent pas être compromis en quoi que ce soit.

Il est vrai que cette règle date d'une époque où la garde à vue ne durait que le temps nécessaire pour amener une personne de l'endroit où elle avait été arrêtée jusqu'au juge d'instruction. Les choses étant ce qu'elles sont, quelques bavures s'ajoutant à d'autres, on peut penser que la défense des droits de l'homme exige maintenant que l'avocat soit présent dès que quelqu'un est en état d'arrestation, détenu ou retenu.

Sans doute faut-il réfléchir au moyen d'appliquer une telle mesure. En attendant, monsieur le garde des sceaux, ce sont les magistrats, en particulier ceux du parquet, qui sont chargés de veiller à ce que tout se passe régulièrement dans les commissariats de police, et nous ne saurions vous demander avec trop de force de donner toutes instructions utiles pour que les gardes à vue, les enquêtes préliminaires soient contrôlées de près.

En tout cas, sur le principe, le moment est venu de légiférer pour modifier ce que sont les habitudes du barreau, car tout évolue. Il faut sans doute se mettre au goût du jour.

- M. Charles Lederman. Que d'urgence on le fasse!
- M. José Balarello. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Balarello.
- M. José Balarello. Tous les avocats souhaitent depuis fort longtemps c'est évident que l'assistance commence dès le début de l'enquête préliminaire, dès le début de tout interrogatoire par les services de police. Bien entendu, comme l'a dit M. le rapporteur, ce principe entraînera un certain nombre de réformes. J'aimerais que M. le garde des sceaux nous fournisse quelques indications sur le calendrier des propositions qu'il compte nous soumettre sur ce problème précis.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

  Je mets aux voix l'amendement no 26 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption 15	

Contre ...... 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de l'article 1er, à la fin de la première phrase du texte présenté pour un nouvel alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement no 1, que le Sénat a adopté voilà quelques instants.
- M. le président. Le Gouvernement a déjà fait connaître son opposition à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Par coordination, le groupe socialiste vote contre cet amendement !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour un nouvel alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans » par les mots : « un majeur âgé de moins de vingt et un ans ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avant de présenter cet amendement, je tiens à répondre à M. Balarello.

Les travaux de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », dans leur partie relative à l'instruction préparatoire, ont commencé au début de l'année. Cette commission a déjà procédé à de très nombreuses auditions et elle doit les poursuivre très bientôt. La question se pose en effet de savoir si elle ne procédera pas à des auditions publiques afin qu'un large débat puisse s'engager dès maintenant. Quoi qu'il en soit, ce travail devrait être achevé dans deux mois environ et un rapport préliminaire devrait être déposé dès le mois de juin.

- M. José Balarello. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Quant à l'amendement n° 15, il a le même objet que l'amendement n° 14, adopté voilà quelques instants: il concerne les enquêtes sociales rapides prescrites par le juge d'instruction lorsque celui-ci envisage de placer un inculpé en détention provisoire.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté).

#### Article additionnel après l'article 1er

- M. le président. Par amendement n° 27, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article ler, un article additionnel ainsi rédigé:
  - « L'article 120 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
  - « Art. 120. Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent, à tout moment, prendre la parole pour poser des questions ou faire toute observation par eux jugée utile. »

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. J'ai l'impression que l'on va me répondre de la même façon que pour mes précédents amendements; mais, même si perseverare diabolicum est, je veux bien, pour une fois, être le diable car, sur ce point, il a raison. (Sourires.)
  - M. Emmanuel Hamel. Il n'a jamais raison!
- M. Charles Lederman. Avec la rédaction que nous proposons pour l'article 120 du code de procédure pénale « Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent, à tout moment, prendre la parole pour poser des questions ou faire toute observation par eux jugée utile » nous apportons une première réponse à une observation formulée tout à l'heure par M. le rapporteur à propos des modifications relatives au rôle de l'avocat pendant l'instruction.

L'article 120 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, dispose : « Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. »

Nous sommes donc à égalité avec le parquet – quand je dis « nous », je parle des conseils de la partie civile, du prévenu ou de l'inculpé – mais c'est une égalité qui, pour une fois, n'est pas particulièrement favorable aux uns ni aux autres. En effet, si un certain nombre de juges d'instruction ne suivent pas à la lettre les dispositions du code de procédure pénale, beaucoup d'entre eux le font, pour des motifs

que je n'ai pas à évoquer ici. Ainsi, l'avocat, la plupart du temps, se voit imposer un rôle muet. De temps en temps, il peut poser une question et le procès-verbal porte alors la mention: « sur question », pour bien préciser que l'on a autorisé l'avocat à intervenir. Si l'on veut donner à l'avocat les moyens de jouer pleinement son rôle, il faut lui donner la possibilité d'intervenir à tout moment.

Je sais bien que l'actuel article 120 du code de procédure pénale prévoit que, si l'autorisation demandée par les avocats au juge d'instruction ne leur est pas accordée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal. Ce sera une maigre satisfaction! Si l'on dit à un avocat: « Mon cher maître, vous avez posé votre question, mais j'interdis au prévenu ou à la partie civile d'y répondre », celui-ci pourra toujours, dans sa plaidoirie, rappeler qu'il avait demandé au juge d'instruction de poser telle ou telle question; mais des mois se seront écoulés. Dans ces conditions, à l'heure actuelle, l'avocat ne peut exercer pleinement sa profession.

Cet amendement est donc particulièrement important pour les droits de la défense et il recueillerait, j'en suis persuadé, l'agrément de tous les avocats. Je sais bien qu'il s'en trouvera un, aujourd'hui rapporteur, d'autres fois avocat, qui ne nous donnera pas satisfaction, mais je suis sûr que l'ensemble de la profession approuverait cet amendement, que je demande au Sénat d'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'agrément des interventions de M. Lederman, c'est qu'il fait à la fois les questions et les réponses : il soumet à l'appréciation du Sénat et les arguments pour et les arguments contre. Je l'en remercie! (Sourires.)
- M. Charles Lederman. C'est de l'honnêteté intellectuelle! (Nouveaux sourires.)
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je n'en ai jamais douté!

Quoi qu'il en soit, la commission a estimé que le système en vigueur ne présentait pas de défauts suffisamment graves pour qu'on envisage de le modifier.

En effet, c'est, en définitive, le choix entre système inquisitorial et système accusatoire dans l'ensemble de la procédure de droit français qui est proposé dans l'amendement apparemment anodin de M. Lederman. Ce qui est vrai à l'instruction devra l'être aussi à l'audience! Si débat il doit y avoir, il ne doit pas être limité à la seule procédure d'instruction devant le juge d'instruction, mais il doit être possible pendant l'ensemble de la procédure.

Il s'agit donc de savoir si le droit français va suivre les errements du système accusatoire, dont la procédure anglosaxonne est l'expression la plus confirmée, ou s'il va rester fidèle à la méthode inquisitoriale, qui est actuellement en vigueur depuis des siècles dans notre pays.

Telle est la raison pour laquelle la commission, par honnêteté intellectuelle, n'a pas émis un avis favorable sur l'amendement n° 27. M. Lederman en était d'ailleurs sûr!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis persuadé qu M. le rapporteur a raison et que c'est bien une amorce de procédure accusatoire que M. Lederman a voulu introduire, par cet amendement nº 27, dans notre code de procédure pénale.

Là encore, il me faut lui demander d'attendre que la commission « Justice pénale et droits de l'homme » dépose son rapport. En effet, cette question ressortit pleinement à sa compétence.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il ne faut pas avoir raison trop tôt!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 27.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que l'on peut parfois hésiter à donner la parole, à tout moment et quand ils le demandent, à certains avocats. Mais il est vrai aussi que certains juges d'instruction ne donnent pas souvent la parole à la défense : ils préfèrent en général la donner au parquet.

Quant à attendre... Si vous pensez nous soumettre un jour, monsieur le garde des sceaux, une réforme complète, celle-ci provoquera un tel bouleversement des habitudes que l'on a du mal à imaginer qu'elle puisse être proposée comme cela, tout de go. Je serais donc assez tenté de dire : commençons déjà par l'instruction, ce sera un terrain d'essai ; puis, si tout se déroule bien, nous pourrons étendre le système à toute la procédure.

Mais vous nous demandez d'attendre, monsieur le garde des sceaux.

Faisons chacun la moitié du chemin. Nous allons vous attendre, mais dépêchez-vous !

- M. Philippe de Bourgoing. La moitié du chemin? Cela ne fait plus que vingt-sept ans et demi, monsieur Lederman! (Sourires.)
- M. Emmanuel Hamel. Hâte-toi lentement! (Nouveaux sourires.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
  Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articles 1er bis et 1er ter

M. le président. « Art. 1er bis. - Le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 1er ter. - Le début du deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

#### Article 1er quater

M. le président. « Art. 1er quater. – Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue... (le reste sans changement). »

Par amendement nº 28, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale :

« Art. 144. – En matière correctionnelle, si la peine encourue est supérieure à trois ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à rétablir l'égalité de traitement des inculpés au regard de la détention provisoire. En effet, tel qu'il nous est présenté, le texte réserve un sort particulier à celui qui va passer devant le tribunal en flagrant délit. Or, le fait que l'infraction vienne de se commettre ne justitifie pas que son traitement pénal puisse, sur le plan de l'instruction, être plus sévère que celui d'une infraction non flagrante.

Pourquoi considérer que la situation pénale du prévenu poursuivi en vertu d'une procédure de flagrant délit est, dès l'abord et a priori – si je puis dire – plus dangereuse et que le prévenu doit donc être traité d'une façon moins bienveillante que ceux qui ne sont pas poursuivis en flagrant délit, alors que le délit est le même, que la condamnation prévue est, par hypothèse, la même et que le prévenu peut être poursuivi devant le tribunal pour la première fois ? Sous prétexte que vous êtes poursuivi pour flagrance, doit-on, dès le départ, vous considérer comme devant l'être d'une façon beaucoup plus lourde qu'un autre ?

Cela se comprend d'autant moins que la procédure de comparution immédiate est déjà prévue par le code. De plus, l'immédiateté de la commission d'une infraction ne la rend pas plus grave, mais simplement plus actuelle, et ce n'est pas là un motif pour traiter moins bien celui qui est poursuivi en flagrance.

Il faut donc absolument en revenir à une égalité de traitement entre tous les inculpé – que le délit soit flagrant ou non – dans les cas visés à l'article 144 du code de procédure pénale, c'est-à-dire pour le placement en détention provisoire en matière correctionnelle, et nous proposons de fixer le seuil de la peine encourue à deux ans, tel qu'il a été prévu par la loi du 10 juin 1983.

Encore une fois, je ne comprends pas cette différence de traitement due à la flagrance, et il aura sans doute suffi que j'éclaire nos collègues de la Haute Assemblée sur cette situation pour qu'ils se déclarent d'accord avec moi.

En outre, on ne peut pas, dans ces conditions, me demander d'attendre que l'ensemble de la procédure concernant la flagrance soit réexaminée. Le Sénat doit se prononcer dès à présent, sans attendre même les promesses de M. le garde des sceaux.

- M. le président, Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui vise à remettre en cause une disposition dont le Gouvernement et l'Assemblée nationale souhaitent le maintien.

Il faut voir les choses pratiquement. Par définition, le délai maximal de six mois prévu pour la détention provisoire devrait jouer de manière tout à fait exceptionnelle dans la procédure de flagrance ou dans celle de comparution immédiate. Par conséquent, on comprend que l'on ait été plus sévère pour la mise en application de ce maximum en ce qui concerne ces deux procédures.

Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire à la commission des lois de revenir sur une disposition qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet de critiques majeures.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement tend à interdire que l'on ordonne une mesure de détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à trois ans. En pratique, la détention provisoire serait impossible en matière de vol, d'attentat à la pudeur sur un mineur de plus de quinze ans, de conduite en état alcoolique, de menace avec ordre et sous condition, etc.

Faut-il aller aussi loin? Je ne le pense pas. Ces infractions peuvent en effet justifier un placement en détention provisoire, par exemple pour éviter un dépérissement des preuves ou une pression sur les témoins.

J'invite donc le Sénat à rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

· M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous suivons le garde des sceaux !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er quater. (L'article 1er quater est adopté.)

#### Article 2

- M. le président. « Art. 2. I. Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce », sont remplacés par les mots : « et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».
- « II. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :
- « Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle. »

Par amendement no 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : «, à peine de nullité, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 2 prévoit l'obligation pour le juge d'instruction de motiver de manière spéciale, d'après les éléments d'espèce, les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de mise en détention provisoire. Cette disposition n'appelle pas d'objection sur le fond,

Mais figurent également dans le texte de l'article, à notre avis malencontreusement, les mots : « à peine de nullité ». En effet, les dispositions en cause doivent figurer dans l'ordonnance de mise en détention provisoire « à peine de nullité ». Cela nous paraît inutile et inopportun.

De quoi s'agit-il, en effet ? De prévoir que le juge d'instruction doit motiver spécialement en fait et en droit son ordonnance. Pourquoi ajouter les mots « à peine de nullité » ? Cet ajout ne peut que créer le trouble sur le point de savoir qui peut prononcer cette nullité.

En tout état de cause, une ordonnance du juge d'instruction, si elle n'est pas bien motivée, sera soumise à la censure de la chambre d'accusation, qui prononcera la nullité de cette ordonnance. Aussi le prévoir dans le texte donne-t-il l'impression que n'importe quelle autre autorité peut statuer ou considérer la nullité de l'ordonnance, en particulier le gardien-chef de la maison d'arrêt, qui s'érigera, en définitive, juge de la nullité de l'ordonnance du juge d'instruction.

Voilà, précisément, ce que nous voulons éviter. En tout état de cause, c'est à la chambre d'accusation de statuer, et elle statuera, que vous précisiez « à peine de nullité » ou non!

C'est donc pour éviter toute confusion que la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Permettez-moi, d'abord, à l'occasion de l'examen de cet amendement, de souligner la portée de l'article 2 du projet de loi.

Le respect des droits de la défense impose que l'ordonnance de placement en détention provisoire fasse l'objet d'une motivation très précise en droit comme en fait.

Désormais, le juge devra, à peine de nullité, faire figurer dans son ordonnance deux sortes de considérations.

D'une part, les considérations de droit qui fondent la détention provisoire. Il s'agit, par exemple, en matière correctionnelle, du quantum de la peine encourue ou encore de l'insuffisance d'une mesure de contrôle judiciaire. Je rappelle, sur ce point précis, la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le juge n'a pas à indiquer, dans l'ordonnance de placement en détention provisoire, les raisons pour lesquelles il estime que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes. Cette jurisprudence n'est pas remise en cause. Encore faut-il que le juge d'instruction constate expressément cette insuffisance dans son ordonnance.

D'autre part, le juge devra spécifier les circonstances de fait qui, compte tenu des éléments du dossier, justifient le placement en détention, en se référant, bien entendu, aux critères définis par les paragraphes 1° et 2° de l'article 144 du code de procédure pénale.

Cette nouvelle exigence permettra de mettre un terme à certaines facilités qui consistent à reprendre d'une manière un peu trop générale les termes de l'article 144.

L'amendement qui nous est soumis a pour objet de supprimer la sanction du non-respect des prescriptions légales concernant la motivation du placement en détention, à savoir la nullité de l'ordonnance.

Or, la création d'une nullité textuelle est destinée à renforcer l'obligation faite aux magistrats de motiver précisément en droit et en fait leurs décisions en matière de détention provisoire. Sa suppression affaiblirait cette exigence.

Pour ces motifs, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

De façon quelque peu similaire, un alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale prévoit qu'une enquête est prescrite à peine de nullité, et la chambre criminelle a décidé que, malgré ces dispositions, la nullité n'était pas encourue. Cette nullité textuelle est donc faite pour rappeler au juge d'instruction que c'est sérieux et qu'il doit motiver.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut savoir ce que l'on veut.

On nous a longuement parlé, ce matin, avec talent - je pense à notre collègue M. Balarello - du problème des nullités, et nous en parlerons encore tout à l'heure.

Les formalité substantielles prévues dans la loi ne sont pas faites pour les délinquants ou pour les criminels; elles sont faites pour les honnêtes gens, qu'il s'agit de protéger. Il faut aussi que personne ne puisse suspecter les condamnations qui interviennent. C'est là le fondement même de la loi pénale, et il ne nous sert à rien d'édicter telle ou telle garantie à donner aux justiciables si elles ne sont pas respectées.

Or, pour qu'elles soient respectées, lorsqu'elles paraissent essentielles, il n'existe qu'un moyen: prévoir la nullité des mesures qui interviennent si elles ne sont pas prises dans les formes que le législateur a décidées.

En l'espèce, de quoi s'agit-il? Lorsque le juge d'instruction a, de par la loi, la possibilité de renouveler la mise en détention, il doit le faire d'une manière qui soit « motivée » - c'est ce que dit le texte - en droit et en fait.

Actuellement, il suffit de remplir un formulaire, de mettre une croix devant des lignes imprimées ou de rayer les mentions inutiles. Cela peut permettre à certains, qui auraient trop de travail, de ne pas revoir l'ensemble du dossier, ni en droit, ni en fait. Dès lors, c'est non plus une formalité substantielle, mais une formalité tout court.

D'où l'idée des auteurs de ce texte d'exiger la motivation. Si elle est prévue à peine de nullité, il est bien évident qu'il ne se trouvera aucun magistrat pour ne pas écrire de sa propre main les raisons profondes, et de droit, et de fait, qui le poussent à maintenir l'intéressé en détention.

On nous dit que ce sera très compliqué; on se demande aussi qui jugera. Je le répète, ce n'est pas difficile: ou bien il n'y a pas du tout de motivation ou bien il y en a.

Il est évident que ni le gardien-chef ni le procureur de la République n'auront à juger du faux de la motivation; mais, s'il n'y a aucune motivation, nous sommes en présence d'une détention arbitraire.

Je suis bien sûr que cela ne se produira jamais, précisément parce que c'est à peine de nullité que nous aurons prévu cette formalité.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

  Je mets aux voix l'amendement no 3, repoussé par le Gouvernement.
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

#### Article 3

- M. le président. « Art. 3. I. Dans le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : "trois mois", sont remplacés par les mots : "un an" ».
- « II. Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :
- « Art. 145-2. En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
- « Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »
- « II bis (nouveau). Dans le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : " dans les conditions prévues à l'article 145-1" sont remplacés par les mots : " ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas". »
- « III. Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : "les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa " sont remplacés par les mots : "les articles 87, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa ". »

Par amendement n° 29, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

- « Le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la

détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.»

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le principe est le même pour tous les amendements que nous avons déposés et dont l'objet est identique : réduire le délai maximal de la détention provisoire pour les majeurs en matière correctionnelle.

Nous voulons, par cet amendement nº 29, revenir à la formulation du texte initial du projet de loi.

Je rappelle que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 a affirmé « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure ». Depuis, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'est montrée particulièrement rigoureuse quant à la défense et à l'application de ce principe.

Il nous semble indispensable de fixer une limite à la détention provisoire des majeurs afin de respecter et le texte et la jurisprudence de la convention européenne, d'autant que la France – c'est infiniment regrettable – arrive en tête des Etats du Conseil de l'Europe, avec un taux de détention provisoire de 38 détenus pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> février 1988; elle est dépassée seulement par le Luxembourg, avec 39 détenus pour 100 000 habitants.

Depuis des décennies, nous avons assisté à la prolongation de la durée de la détention provisoire, que le travail de l'instruction ou les recherches menées dans le cadre des commissions rogatoires ne justifient pas toujours.

La détention provisoire n'est pas, et ne devrait pas être un moyen de surveillance de l'inculpé parmi d'autres. Elle ne se justifie que lorsqu'elle est absolument nécessaire à l'établissement de la vérité et à la garantie de la représentation en justice. Elle doit être d'une durée raisonnable.

Tel est le sens de notre amendement, qui porte la détention provisoire en matière correctionnelle à quatre mois, renouvelables une seule fois pour deux mois au plus.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission, tout en prenant en .considération les éléments exposés par M. Lederman, émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. M. Lederman comprendra sûrement pourquoi je suis sensible à cet amendement.

En effet, toute référence au passé judiciaire des inculpés avait été supprimée dans le projet de loi initial du Gouvernement, et ce dans le souci de détacher la détention provisoire d'éléments qui ne sont pas directement liés aux seules nécessités de l'instruction. Il m'apparaissait important de clairement l'affirmer.

L'Assemblée nationale n'a pas entendu aller aussi loin : elle a maintenu une référence aux antécédents de l'inculpé tout en portant de trois mois à un an d'emprisonnement le seuil au-delà duquel le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire pour plus de six mois.

Je m'en étais alors remis à sa sagesse et fais de même aujourd'hui devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 3, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Cependant, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans, et au-delà de trois ans en matière criminelle ainsi qu'en matière correctionnelle quand la peine encourue est supérieure à cinq ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux a expliqué devant l'Assemblée nationale que l'on ne peut pas fixer un plafond dans tous les cas car, a-t-il dit, certaines affaires sont complexes et exigent beaucoup de temps.

Nous savons bien qu'il y a des affaires qui demandent beaucoup de temps! Mais nous estimons - tout le monde devrait en convenir - qu'il y, a aussi des détentions provisoires dont rien ne justifie la longueur.

J'ai cité une affaire récente où un accusé a été acquitté par une cour d'assises alors qu'il était « provisoirement » détenu depuis plus de cinq ans.

- M. Charles de Cuttoli. C'est une affaire politique! C'est l'affaire du Corse.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'étais contre la peine de mort même en matière politique. Alors, je ne vois pas très bien ce que votre précision nous apporte.
- M. Charles de Cuttoli. J'ai voté l'abolition de la peine de mort!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Affaire politique ou pas, il est inadmissible que quelqu'un soit placé si longtemps en détention provisoire, et je pense que tout le monde devrait en être d'accord.

Dans ces conditions, si certaines affaires sont particulièrement longues, quelle est la longueur maximale qu'il est possible de prévoir? En retenant, en matière correctionnelle, deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans et trois ans lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans - c'est le cas dans les affaires liées au trafic de stupéfiants, qui sont les plus complexes et les plus longues - et le même délai de trois ans en matière criminelle, on laisse tout de même le temps au juge d'instruction de mener à bien son instruction.

Cette barre est suffisamment haute pour qu'on puisse exiger que les détenus soient jugés lorsqu'un tel délai, qui est vraiment un délai maximal, est atteint.

Voilà la philosophie de notre amendement, qui est, dirai-je, une solution de compromis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.
  - M. le président. Quel l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 35 tend à limiter la durée de la détention provisoire à deux ans en matière correctionnelle lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans, à trois ans en matière criminelle et en matière correctionnelle lorque la peine encourue excède cinq ans.

Je suis sensible – je ne vous le cache pas, monsieur Dreyfus-Schmidt – à votre suggestion de prévoir un plafond de la détention provisoire en matière correctionnelle lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans.

Si votre amendement, qui, de toute façon, ne concerne que les personnes déjà condamnées à plus d'un an d'emprisonnement, avait été limité à cet objet, j'aurais pu m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

J'avoue cependant que je ne suis pas favorable à l'institution d'un plasond de trois ans en matière criminelle et pour les délits punis de plus de cinq ans. Trois ans, c'est déjà très long, j'en conviens; mais je vous rappelle que le pourcentage des détentions provisoires qui excèdent un an est faible – environ 2,45 p. 100. Un équilibre entre le respect des libertés individuelles et la nécessité de lutte contre la délinquance s'impose.

S'agissant des crimes et des délits les plus graves, l'instruction peut nécessiter des investigations longues et minutieuses, surtout s'il s'agit de démanteler un réseau international. Je pense, par exemple, aux affaires de terrorisme ou de grand banditisme. Faut-il courir le risque de voir un dangereux criminel prendre la fuite même au bout de trois ans?

### M. Emmanuel Hamel. Non!

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Au surplus, certains inculpés n'hésiteront pas à multiplier les voies de recours à seule fin de freiner le déroulement de l'instruction puisque, de toute manière, au bout de trois ans, ils seront remis en liberté.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, ils seront jugés!
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pourquoi s'en priveraient-ils si la peine encourue est la réclusion à perpétuité?

Vous savez, comme moi, que, dans la pratique, un détenu peut présenter fréquemment des demandes de mise en liberté, faire appel devant la chambre d'accusation, former un pourvoi devant la Cour de cassation. S'il agit ainsi, l'instruction peut être ralentie pendant des mois. Son avocat ou luimême, s'il a un esprit un peu astucieux, pourra soulever des questions de fond et, même si c'est prématuré, introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. On risquera alors d'être dans l'impossibilité de juger l'intéressé dans des délais rapides.

Faut-il, à titre d'exemple, rappeler l'affaire Dobertin? L'intéressé démeura, il est vrai, plusieurs années en détention provisoire car le déroulement de la procédure fut considérablement retardé par la disparition successive des deux juridictions ayant à connaître de cette affaire – le législateur les avait supprimées ou transformées. Il ne faut donc pas fixer un plafond à la détention provisoire pour les crimes et délits graves.

Dans ces conditions, et tout en comprenant vos préoccupations, monsieur le sénateur, j'invite le Sénat à repousser l'amendement n° 35.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a été très divisée sur cet amendement. Tout en ayant, sur la première partie de celui-ci, un préjugé favorable, je crois pouvoir dire, à titre personnel, que les arguments de M. le garde des sceaux à propos de la seconde partie, sont convaincants. Par conséquent, je ne puis donner un avis favorable à cet amendement.
  - M. Michel Darras. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. L'article 42, alinéa 9, du règlement, dispose : « Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président. » Je vous demande donc, monsieur le président, de la décider. Le groupe socialiste souhaiterait que le texte de son amendement fût divisé en trois parties.
- M. le président. Monsieur Darras, avant de prendre une décision, j'aimerais que vous m'indiquiez comment vous envisagez d'opérer cette division de l'amendement n° 35 en trois parties.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, je souhaite que le Sénat se prononce d'abord sur une première partie comprenant les mots suivants: « Cependant la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans... » J'ai cru comprendre que, jusque-là, la commission des lois et M. le garde des sceaux étaient favorables.

Je souhaiterais que le Sénat se prononce ensuite sur une deuxième partie qui comporterait les mots suivants : « ... et au-delà de trois ans en matière criminelle... »

Je souhaiterais enfin que le Sénat se prononce par un troisième vote sur les mots : « ... ainsi qu'en matière correctionnelle quand la peine encourue est supérieure à cinq ans. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement, mais ne peut être favorable aux deux parties suivantes.
- M. le président. M. le garde des sceaux, me semble-t-il, a implicitement émis, tout à l'heure, un avis favorable sur cette première partie de l'amendement n° 35.
  - M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En effet.
- M. le président. Je donne lecture de la première partie de l'amendement no 35:
  - « Après le paragraphe I de l'article 3, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
  - « Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
  - « Cependant la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement n° 35, acceptée par la commission et par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 35, qui est ainsi rédigée : « et audelà de trois ans en matière criminelle ».
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je sais gré à notre collègue, mon ami Michel Darras, d'avoir réclamé un vote par division, encore que j'ai failli demander la parole contre cette division.
  - M. Michel Darras. C'était votre droit!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je n'ai pas voulu être un élément de division, comprenant que tout le monde était d'accord.

Pourtant, si les arguments donnés par M. le garde des sceaux, qui ont convaincu M. le rapporteur, sont vrais en matière criminelle, ils sont tout aussi valables en matière correctionnelle. En effet, en matière correctionnelle aussi, quelqu'un peut faire durer les choses par plaisir, en présentant des recours et en formant des pourvois en cassation, de telle sorte que l'affaire ne puisse pas être jugée dans les deux ans.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ne me donnez pas de remords!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, j'aurais préféré, pour ma part, que l'on tienne compte des observations de M. le garde des sceaux pour sous-amender l'amendement n° 35,...
  - M. Michel Darras. Il est encore temps!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... en disant, par exemple, que « en aucun cas, sauf s'il est juridiquement impossible que l'affaire soit en état d'être jugée, la détention provisoire. »

En effet, si quelqu'un met une mauvaise volonté telle que la Cour de cassation est saisie et que l'affaire ne peut pas être jugée, on peut alors admettre une prolongation anormale de la détention provisoire; mais ce ne doit pas être possible dans les autres cas!

Nous aurions pu, je pense, nous mettre d'accord. Mais, après tout, le texte que vous venez d'adopter permettra sans doute à la navette de faire son œuvre. C'est donc en vue de cette navette que je me suis permis de donner ces explications.

- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Mes chers collègues, vous avez touché du doigt la différence qui existe entre les éminents juristes et ceux qui ne le sont point. Ma proposition était pragmatique : elle tendait à faire adopter ce qui pouvait l'être. (Sourires.)

Cela dit, je pense, comme notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qu'il est tout à fait justifié d'ajouter au texte que le Sénat vient d'adopter les mots : « ... et au-delà de trois ans en matière criminelle ». Je vais donc voter cette deuxième partie de l'amendement. Mais je sens tellement que le Sénat va me couper la tête, malgré la suppression de la peine de mort, que, ayant obtenu l'adoption de la première partie, j'essayerai ensuite, avec la même obstination, d'obtenir le voté de la troisième!

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

  Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement no 35, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

  (Ce texte n'est pas adopté.)
- M. le président. Monsieur Darras, de ce fait, la troisième partie de l'amendement ne peut pas être mise aux voix telle quelle...
- M. Michel Darras. Sans doute pas telle quelle, mais presque, monsieur le président...
- M. le président. « Presque », cela ne me suffit pas ; nous devons nous prononcer sur des textes précis!

M. Michel Darras. J'allais le dire, monsieur le président! Il convient de remplacer la locution « ainsi qu' » par la conjonction « et ». La troisième partie du texte se lirait donc ainsi : « et au-delà de trois ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est supérieure à cinq ans ».

J'ajoute que la troisième partie est extrêmement cohérente avec la première, que le Sénat a précédemment adoptée. En effet, en matière correctionnelle, accepter que la détention provisoire ne puisse être prolongée au-delà de deux ans quand la peine encourue est inférieure à cinq ans et ne pas accepter que cette détention provisoire puisse être limitée dans le temps dans le cas où la peine encourue est supérieure à cinq ans serait parfaitement illogique.

Sur ce point, je partage entièrement l'avis de mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, même si nous avons quelquefois des divergences d'appréciation sur la stratégie, et je souhaite que nos collègues acceptent de voter cette troisième partie de l'amendement.

- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptezvous cette modification?
  - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.
- M. le président. La troisième partie de l'amendement n° 35 est donc ainsi rédigée : « et au-delà de trois ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est supérieure à cinq ans ».

Je vais la mettre aux voix.

- M. José Balarello. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Balarello.
- M. José Balarello. Je crois que notre collègue M. Darras n'a pas perçu l'objet exact de cette troisième partie.

En effet, les peines correctionnelles supérieures à cinq ans - elles peuvent être de dix ans, voire de vingt ans - visent le proxénétisme aggravé, réprimé par l'article 334 A du code pénal, ou le trafic de drogue organisé, sanctionné par l'article L. 627 du code de la santé publique, c'est-à-dire des délits très graves qui mettent en péril la santé publique, le trafic de drogue organisé étant, à mon avis, l'un des plus graves.

Comme l'a dit M. le garde des sceaux voilà un instant, quelquefois il faut démanteler des réseaux qui s'étendent sur plusieurs continents. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que l'on n'enserre pas le juge d'instruction dans un délai.

- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je suis persuadé que M. Balarello n'a en aucun cas voulu me dépeindre comme un défenseur du proxénétisme aggravé et du trafic de drogue organisé!
  - M. José Balarello. C'est évident!
- M. Michel Darras. Cela dit, nous en revenons au même problème.

J'ai bien entendu les arguments de M. le garde des sceaux - il ne me convainct pas toujours - qui consistent à dire que cela peut être long, qu'il peut y avoir des enquêtes - vous parlez même, monsieur Balarello, d'enquêtes internationales - et qu'il ne faut pas enfermer le juge d'instruction dans des délais.

Tout d'abord, nous l'enserrons moins que dans le cas précédent, puisque nous parlons de trois ans et non plus de deux ans. Ensuite, je reprendrai l'argument de M. Dreyfus-Schmidt: il n'est pas mauvais que le juge d'instruction, même si c'est difficile, même s'il faut diligenter des enquêtes à l'étranger, soit tenu par certains délais. A qui fera-t-on croire - je prends le cas peut-être le moins grave, mais qui a le plus défrayé la chronique ces temps-ci - qu'en matière de proxénétisme aggravé il faille nécessairement plus de trois ans au juge pour boucler son dossier? Cela me paraît tout de même contestable.

Je crois également - je rejoins sur ce point mon collègue M. Dreyfus-Schmidt - que la loi doit savoir donner des garanties à tous les citoyens, qui sont toujours présumés innocents tant que le jugement ne les a pas déclarés coupables, même si, par hasard et de temps en temps, certains

proxénètes trop habiles ou trop internationaux, ou certains trafiquants de drogue, utilisent la disposition pour échapper à une détention provisoire, mais pas forcément au jugement.

En effet, monsieur Balarello, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous dites que les faits reprochés à ces gens-la sont graves et que les condamnations doivent l'être aussi, je vous suis. Mais c'est faire de la détention un pré-jugement que de dire qu'elle devra être particulièrement longue parce que les faits sont très graves.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien sûr!
- M. Michel Darras. C'est confondre nous l'avons toujours dit - la détention provisoire et le jugement lui-même.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste maintient l'amendement et c'est pourquoi je le voterai.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

  Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement n° 35, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

  (Ce texte n'est pas adopté.)
- M. le président. Mes chers collègues, pour la clarté du débat, je crois utile de vous donner lecture de l'amendement n° 35 tel qu'il résulte des différents votes qui sont intervenus :
- « Après le paragraphe I de l'article 3, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
- « Cependant, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 3, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 30 rectifié, présenté par M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale :

« En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de six mois. Toutesois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145 (cinquième alinéa). Cette première prolongation peut être renouvelée deux fois pour six mois chaque sois, selon la même procédure; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des l° et 2° de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Le second, nº 4, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, dans le paragraphe II de cet article 3, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  30 rectifié.

M. Charles Lederman. Je ne veux pas revenir sur les motifs que j'ai exposés tout à l'heure concernant la détention provisoire des majeurs en matière correctionnelle. En effet, notre amendement no 30 rectifié va dans le même sens puisqu'il vise à limiter la détention à six mois une première fois, renouvelable pour la même durée sans pour autant pouvoir dépasser vingt-quatre mois. Cette disposition obligera le juge d'instruction à motiver régulièrement l'ordonnance de refus de mise en liberté, conformément au texte que nous avons adopté précédemment.

Cette procédure existe déjà en Grande-Bretagne et en Suède, pays qui ont prévu un renouvellement périodique de la détention provisoire tous les huit à quinze jours. Sans aller jusqu'à cette fréquence, il nous semble que la durée de six mois est un délai raisonnable au-delà duquel une demande de mise en liberté provisoire doit être, en cas de refus, à nouveau motivée. C'est là le sens de notre amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement no 30 rectifié.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de l'inculpation en matière criminelle, et le Sénat vient de rejeter l'amendement sur le « délai butoir » que proposait M. Dreyfus-Schmidt. Il a donc pris conscience de l'importance du problème que pose la détention provisoire en matière criminelle et des risques de complexités de l'instruction, qui nécessitent que l'on avance avec précaution.

La commission vous propose de modifier l'article 3. Celuici prévoit qu'en matière criminelle, à l'expiration du délai d'un an, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention par une ordonnance renouvelable à l'issue d'un débat contradictoire, faute de quoi la libération est prononcée d'office.

La commission propose de transformer le délai d'un an en un délai de deux ans. Les instructions, même en matière criminelle, seront vraisemblablement terminées dans leur grande majorité dans un délai d'un an. Toutefois, il a paru opportun à la commission, à la suite de l'audition des représentants des juges d'instruction, de prolonger le délai et de le fixer à deux ans.

Nous proposons que le juge d'instruction puisse maintenir l'inculpé en détention provisoire, en matière criminelle, deux ans au maximum. Après quoi, il devra, s'il l'estime nécessaire, prolonger la détention par une ordonnance motivée.

Ce faisant, la commission est évidemment hostile à l'amendement n° 30 rectifié, présenté par M. Lederman, qui tend à réduire le délai d'un an à six mois.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30 rectifié et 4?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement nº 30 rectifié, présenté par M. Lederman, soulève deux questions : celle de la périodicité du débat contradictoire préalable au renouvellement de la détention provisoire en matière criminelle et celle du plafonnement de la durée de la détention provisoire en matière criminelle également.

Sur le premier point, je vous rappelle que, en matière correctionnelle, le débat contradictoire préalable au renouvellement de la détention n'intervient qu'après l'expiration du délai d'un an. Pourquoi rompre l'harmonie que prévoit ce projet de loi qui vous est soumis? Pourquoi traiter ainsi plus favorablement les inculpés en matière criminelle?

Sur le second point, je suis moi aussi, vous le savez, convaincu de la nécessité de réduire dans la mesure du possible la durée de la détention provisoire. Toutefois, nous sommes ici en matière criminelle. Il s'impose de maintenir un équilibre entre le respect des libertés individuelles et la nécessité impérieuse de lutter contre la grande délinquance.

Faut-il courir le risque de voir certains inculpés dans des affaires très graves multiplier les voies de recours, à seule fin de freiner le déroulement de l'instruction en sachant qu'au pire, après un délai de deux ans, ils seront remis en liberté et pourront prendre la fuite? Raisonnablement, je ne le pense pas et je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 30 rectifié de M. Lederman.

L'amendement nº 4, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, porte à deux ans au lieu d'un an le délai à l'expiration duquel le juge d'instruction doit, en matière criminelle, organiser un débat contradictoire s'il envisage de prolonger la détention provisoire.

Je peux comprendre le souci de la commission des lois d'éviter tout incident de procédure dans une matière particulièrement délicate.

Néanmoins, je m'oppose à cet amendement pour deux raisons.

D'abord, est-il déraisonnable d'exiger qu'une fois par an soit posée, au cours d'un débat contradictoire, la question du maintien en détention provisoire?

Je voudrais insister sur le fait qu'une détention de deux ans, c'est déjà très long. Par ailleurs, les demandes de mise en liberté ne donnent pas lieu à un débat contradictoire.

Ensuite, je rappelle qu'en matière correctionnelle, après un délai d'un an, la détention provisoire ne peut être prolongée qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

Pourquoi prévoir un délai différent en matière criminelle, alors que, nous le savons, certains délits sont aussi graves que des crimes. Je pense notamment au délit de trafic de stupéfiants, qui est puni de vingt ans d'emprisonnement, ou au délit de destruction par explosifs, puni, selon le cas, de dix ans ou de vingt ans d'emprisonnement.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à harmoniser les règles relatives à la détention provisoire en matière criminelle et en matière correctionnelle. Il institue, par exemple, une obligation de motiver le placement en détention en matière criminelle, obligation qui n'existait jusqu'à présent qu'en matière correctionnelle. Ce projet me paraît sur ce point vraiment équilibré.

L'amendement de la commission va dans le sens contraire en créant une distorsion en ce qui concerne le régime de la prolongation.

Par conséquent, je m'oppose également à l'amendement no 4 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 4.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas. J'attends que M. le rapporteur ainsi que certains autres membres de la majorité sénatoriale je pense à M. Balarello nous expliquent pourquoi ils veulent établir une différence entre la matière criminelle et la matière correctionnelle, alors que la peine encourue peut être de plus de cinq ans d'emprisonnement. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les intéressés.

Vous proposez un amendement qui tend à interdire tout débat contradictoire à l'expiration du délai d'un an. Ce débat est justifié, quel que soit le délit ou le crime reproché en la matière à l'intéressé.

Compte tenu de l'illogisme de cet amendement, mais aussi pour les raisons que M. le garde des sceaux a évoquées, nous voterons contre.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
  Je mets aux voix l'amendement no 4, repoussé par le Gouvernement.
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié. (L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

- M. le président. « Art. 4. I A. Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.
- « I. L'article 148-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. »
- « II. Le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par les phrases suivantes :
- « En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son avocat la demande; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. En cas de comparution personnelle de l'inculpé, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demande. »

« III. - L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appelet sur cette demande. »

« IV. – Dans l'article 567-1 du code de procédure pénale, les mots: "186, alinéa 8," sont remplacés par les mots: "148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636,". »

Par amendement no 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I A de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement étant en relation avec l'amendement nº 6, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen des amendements en discussion commune avec celui-ci.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.
  - M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 32 rectifié, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 4.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais relire le paragraphe I de l'article 4, dont nous demandons la suppression.

« Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. »

Nous sommes, dans la mesure du possible, contre les décisions qui sont ainsi rendues. L'expression « manifestement irrecevable » nous paraît trop vague par rapport aux pouvoirs exorbitants qui sont conférés au président de la chambre d'accusation, à savoir le droit de statuer sans qu'un débat ait lieu devant lui et sans que la décision qu'il va rendre soit susceptible de voie de recours.

Pour ces raisons de principe, nous demandons au Sénat de supprimer le paragraphe I de l'article 4.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a estimé que le texte du projet, sur ce point, était heureux et opportun et n'a pas été convaincue par l'argumentation de M. Lederman.

Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 4, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« ... - Le premier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'inculpé ou son conseil le demande, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf huis clos ordonné par la chambre d'accusation, s'il apparaît que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons été amenés à rectifier notre amendement n° 36 afin que le Sénat puisse, s'il l'estime utile, retenir notre position en ce qui concerne l'éventuelle publicité des débats devant la chambre d'accusation, même s'il ne retenait pas le caractère automatique de la comparution de l'intéressé devant la chambre d'accusation.

En effet, notre amendement vient en discussion après le paragraphe I de l'article 4, ce qui n'était pas le cas dans sa forme précédente.

A propos de la chambre d'accusation, l'article 199 du code de procédure pénale précise : « Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. » Nous proposons de remplacer cet alinéa par l'alinéa suivant : « Lorsque l'inculpé ou son conseil le demande, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. »

Jusque-là, nous ne faisons que reprendre la formulation telle qu'elle nous a été transmise par l'Assemblée nationale, mais notre amendement va plus loin. Il est, en effet, une tentative de compromis puisqu'il précise ensuite : « sauf huis clos ordonné par la chambre d'accusation, s'il apparaît que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. »

La formule du huis clos est très exactement celle qui est prévue par le code de procédure pénale en ce qui concerne la cour d'assises – article 306 – et le tribunal correctionnel – article 400. Nous avons, en effet, été sensibles à l'argument qui consistait à dire : si une personne vient demander que les débats soient publics alors qu'il est nécessaire de cacher que l'on recherche encore tel objet ou telle personne, bref, alors que le secret de l'instruction est indispensable à la poursuite de l'information, il serait catastrophique d'accéder à sa demande. C'est pourquoi nous faisons une telle proposition.

Nous aurions été en état de convaincre nombre de personnes et, je l'espère, l'ensemble du Sénat, mais nous n'avons pas convaincu M. le garde des sceaux, qui a bien voulu nous le dire tout à l'heure en répondant aux intervenants dans la discussion générale : en ce qui concerne le secret de l'instruction, il faut attendre que les gens « sérieux » — j'ajoute ce qualificatif — qui composent la commission « Justice pénale et droits de l'homme » en délibèrent.

J'ai le plus grand respect pour ces personnes, mais je demande le même respect pour nous. Le législateur, c'est nous, ce n'est pas eux! Qu'ils fassent des travaux très intéressants et que nous en soyons saisis! Mais s'il nous paraît aussi clair que le jour que l'on peut faire confiance à la chambre d'accusation, pourquoi attendre plus longtemps?

Oui, je fais confiance à la commission « Justice pénale et droits de l'homme », mais je fais aussi confiance à la chambre d'accusation. Si celle-ci estime que le secret de l'instruction est nécessaire, elle prononcera le huis clos. Si, au contraire, elle estime qu'il n'y a aucun inconvénient ni pour l'instruction ni pour les mœurs à rendre les débats publics, qu'ils le soient.

On ne peut tout de même pas s'accrocher à une notion de secret de l'instruction qui est quotidiennement violée et foulée aux pieds dans tous les organes de presse écrite ou non! Tous les jours, on le sait, des journalistes se rendent dans les commissariats de police ou dans les gendarmeries pour faire la tournée des « chiens écrasés » afin que les lecteurs puissent apprendre dans le journal du lendemain que telle personne a été arrêtée, déférée au juge d'instruction ou mise en prison pour telle ou telle raison.

C'est ce que l'on appelle le secret de l'instruction! Et la chambre d'accusation n'aurait pas, elle, le droit de débattre publiquement, si elle l'estime possible et nécessaire, de la mise en liberté d'un garçon qui demanderait le recours à cette procédure!

Franchement, je ne vois pas pour quelles raisons l'amendement n° 36 rectifié, qui tient compte des observations de bon sens qui avaient été avancées devant la commission pour modifier le texte transmis par l'Assemblée nationale, ne serait pas retenu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a longuement débattu de l'amendement no 36 initial et elle l'a écarté. M. Dreyfus-Schmidt a rectifié son texte afin de tenir compte des observations faites en commission ce matin.

Avant de solliciter en son nom l'avis du Gouvernement, je dois dès maintenant dire que la commission des lois a été animée d'un préjugé favorable à l'égard de l'amendement n° 36 rectifié, qui dispose que le débat peut être public à la

demande de l'inculpé, de cet inculpé pour qui, précisément, on a inventé le secret de l'instruction. C'est là un premier élément positif de ce texte.

En outre et en sens inverse, il rétablit l'équilibre en permettant à la chambre d'accusation, malgré la demande du prévenu, d'ordonner le huis clos lorsque la publicité du débat lui apparaît dangereuse pour l'ordre.

En revanche, ce qui milite contre l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, c'est évidemment qu'il s'agirait d'une réforme partielle et portant atteinte au principe actuel du secret de l'instruction, lequel pourrait être levé au niveau de la juridiction d'appel, ce qui n'est pas extrêmement cohérent.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il faut quelquefois se méfier de ses impulsions. Personnellement, j'aurais pu avoir une impulsion comparable à la vôtre, monsieur le rapporteur. A la réflexion, je crois pourtant que ce ne serait pas raisonnable.

Dans son amendement, qui s'applique dans tous les cas - même en dehors du contentieux de la détention provisoire - et à n'importe quel moment de la procédure, quelle que soit l'ordonnance dont il est interjeté appel, M. Dreyfus-Schmidt a prévu que le huis clos peut être ordonné par la chambre d'accusation s'il apparaît que la publicité est dange reuse pour l'ordre ou les mœurs. Très bien! Mais qu'en est-il de la protection de la vie privée, du secret de l'instruction et de la protection des témoins?

La durée du secret de l'instruction, y compris au stade de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré, soulève un certain nombre de difficultés. Les membres qui composent la commission « Justice pénale et droits de l'homme » ne sont pas plus « sérieux » que les membres de la Haute Assemblée. Il faut cependant réfléchir à ce problème avant de le traiter. Le Gouvernement ne peut pas accepter ce texte particulièrement soigné, mais qui n'en comporte pas moins certaines lacunes. Le Gouvernement a d'ailleurs présenté un amendement nº 16 tendant, en l'état, à ne pas déroger, même au stade de la chambre d'accusation, à la règle du secret de l'instruction.

Je demande donc au Sénat de ne pas voter l'amendement no 36 rectifié.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, on ne répond pas au Gouvernement dans les discussions d'amendements! Vous le savez aussi bien que moi, car vous présidez également les séances.

Quel est donc l'avis de la commission?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je donne cet avis avec énormément de prudence car la commission n'a pas statué de manière définitive sur ce point.

Je crois donc devoir rappeler qu'elle avait un préjugé favorable pour des raisons que j'ai indiquées, mais qu'elle tenait à ce que nous entendions d'abord le Gouvernement.

- M. le garde des sceaux a exposé un certain nombre de difficultés qui résulteraient de l'application immédiate de cette disposition. C'est pourquoi je ne crois pas, en définitive, être autorisé à donner un avis favorable à l'amendement n° 36 rectifié et je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 36 rectifié.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si j'ai demandé la parole avant que M. le rapporteur intervienne, c'est que j'aurais aimé qu'il m'entende avant de s'exprimer.
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous connaissez le règlement mieux que moi ou tout au moins aussi bien. Il s'agit d'un débat restreint, et, dans de tels débats, ont seul droit à la parole l'auteur de l'amendement, ...
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous connaissez magnifiquement le règlement et vous avez bien sûr raison.

- M. Emmanuel Hamel. C'est exact!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais le débat aurait été encore plus restreint, au sens habituel du terme, si j'avais parlé avant M. le rapporteur et si je l'avais convaincu, ce que je vais essayer de faire maintenant et qui l'obligera à reprendre la parole si j'y parviens.

C'est en vérité le Gouvernement que je voudrais convaincre. En effet, il semble bien que la commission et le Sénat admettent le principe voté par l'Assemblée nationale.

Peut-être vaudrait-il mieux modifier le texte si l'on estime, par exemple, que la possibilité de publicité des débats devrait être limitée à la liberté provisoire. Cependant, je le rappelle, je fais toute confiance à la chambre d'accusation!

Monsieur le garde des sceaux, vous nous dites que l'on va parler des témoins! Certes, mais on les citera aussi devant le tribunal et tant l'accusé que la partie civile connaîtront de toute façon leurs dépositions. Le secret de l'instruction n'est d'ailleurs pas opposable aux parties. S'il y a un danger quelconque, la chambre d'accusation ordonnera le huis-clos.

Je ne vois pas quels arguments on peut opposer à l'adoption de cet amendement, que je maintiens donc.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Il est vrai, comme M. le garde des sceaux l'a dit, que l'amendement nº 36 rectifié s'applique à tous les appels des ordonnances qui sont rendues, alors qu'un amendement que je défendrai ultérieurement concerne simplement les appels des ordonnances de mise en liberté provisoire. Nous voterons ce texte bien qu'il ne nous satisfasse pas.

Je me permets toutefois de faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que l'argument qu'il a invoqué pour soutenir son amendement me paraît parfaitement en contradiction avec ses interventions sur certains amendements que j'ai défendus précédemment.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend de la matière!
- M. Charles Lederman. En effet, s'il déclarait tout à l'heure : « Cela va trop vite, il faut attendre, une commission délibère »...
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas moi qui le disais, c'est M. le garde des sceaux!
- M. Charles Lederman. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt! Par deux fois au moins vous m'avez opposé cet argument.
- ... dès lors qu'il s'agit d'une de ses propositions, cet argument n'est plus valable.

Je tenais à le faire remarquer afin d'assurer une certaine cohérence entre la défense de certains amendements et la tentative de défaire d'autres textes.

- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je voudrais contribuer à la défense de mon ami M. Dreyfus-Schmidt qui n'en a d'ailleurs nul besoin en observant que, tout à l'heure, M. le garde des sceaux a conclu l'une de ses interventions sur l'objet dont nous discutons en déclarant : « Attendons »! Et notre ami M. Dreyfus-Schmidt lui a répondu : « Attendons ! mais faites vite! »
  - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci!
- M. Michel Darras. N'est-il pas normal finalement, monsieur Lederman, que, dès lors qu'il s'agit de ses propres amendements, M. Dreyfus-Schmidt soit un peu plus impatient que lorsqu'il s'agit des vôtres?
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour modifier l'amendement n° 36 rectifié.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite rédiger ainsi le début du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale :
- « En matière de détention provisoire, lorsque l'inculpé ou son conseil... »

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié bis, qui vise, après le paragraphe I de l'article 4, à insérer un paragraphe additionnel ainsi libellé:
- « ... Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :
- « En matière de détention provisoire, lorsque l'inculpé ou son conseil le demande, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf huis clos ordonné par la chambre d'accusation, s'il apparaît que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. »
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je demande à m'expliquer, car c'est un nouveau texte. Il s'agit d'une modification importante, en tout cas pour le groupe communiste, et, comme le disait à l'instant M. Darras, vous comprendrez que le groupe communiste tienne à ses amendements, comme le groupe socialiste tient aux siens. (Sourires.)

Etant donné que nous avons présenté un amendement qui va plus loin que le texte proposé par le groupe socialiste à travers cet amendement n° 36 rectifié, nous nous abstiendrons sur ce texte. Tout à l'heure, je défendrai l'amendement concernant l'appel des ordonnances de refus de mise en liberté.

- M. le président. L'avis de la commission a-t-il changé du fait des modifications apportées à l'amendement?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mon avis était déjà réservé, mais maintenant, je crois qu'il est encore plus sage de ne pas adopter cet amendement et de revoir l'ensemble du problème. L'intervention de M. Lederman va d'ailleurs dans ce sens.

Personnellement, je ne puis donc donner un avis favorable à l'amendement no 36 rectifié bis.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement maintient sa position défavorable.
  - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 36 rectifié bis jusqu'après l'examen des amendements n° 6, 31, 16 et 37.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par M. Dreyfus-Schmidt?
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission l'accepte.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il l'accepte également.
- M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement no 36 rectifié bis, formulée par M. Dreyfus-Schmidt et acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve est ordonnée.)

Mes chers collègues, il est près de vingt heures et il nous reste encore six amendements à examiner. Par conséquent, et à moins que la commission et le Gouvernement ne souhaitent poursuivre jusqu'à la fin dudit article 4, je vous propose, de suspendre la séance.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat. Cependant, je crains que la suspension immédiate de nos travaux ne trouble quelque peu le fil des idées.
- M. le président. Dans ce cas, nous poursuivons l'examen de l'article 4.

Sur cet article, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le paragraphe II de cet article. Le deuxième, n° 31, présenté par M. Lederman,

Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

- « II. Le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
- « En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit. Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. »

Le troisième, nº 16, déposé par le Gouvernement, a pour but de supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale.

Enfin, le quatrième, n° 37, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter la seconde phrase du paragraphe II de cet article par les mots : « pour la première fois dans le cadre d'une même affaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $n^{\circ}$  6.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En proposant, par l'amendement nº 6, la suppression du paragraphe II de l'article 4, la commission souhaite supprimer la comparution personnelle de droit devant la chambre d'accusation lorsqu'elle est demandée, et ce non pour des raisons de principe mais pour des raisons purement pratiques.

En effet, à l'heure actuelle, une telle disposition serait, dans de nombreux cas, sinon inapplicable, du moins soumise à de terribles contraintes pratiques. En clair, cela voudrait dire que lorsqu'un inculpé se trouve détenu dans une prison et demande à comparaître sur appel devant la chambre d'accusation de la cour d'appel, il y a obligatoirement lieu à un transfèrement. Or celui-ci, même limité à une fois par procédure, entraînera de très nombreuses complications. Imaginez, par exemple, un détenu à Nice – n'est-ce pas, monsieur Balarello? – qui demande à comparaître devant la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence!

Par conséquent, si cela n'est pas théoriquement impossible, les contraintes pratiques sont telles qu'il est préférable de ne pas prévoir cette obligation de comparution, à moins qu'un jour une disposition du code de procédure pénale ne permette à la chambre d'accusation de tenir des audiences foraines, ou à moins que le nombre des cours d'appel ne soit augmenté et que nous ne rencontrions pas de cas pratiques aussi singuliers que celui du ressort de la cour d'appel d'Aixen-Provence.

Nous pensons que, compte tenu de la carte judiciaire de la France à l'heure actuelle, il est sage de ne pas adopter la disposition prévue.

Tel est le sens de l'amendement no 6, qui, je le répète, n'a rien à voir avec des principes, mais résulte d'un constat de fait.

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement no 31.
- M. Charles Lederman. Nous traitons ici d'appel de mesures concernant la détention provisoire et je voudrais répondre immédiatement sur le principe à M. le rapporteur.

Je comprends fort bien les difficultés matérielles qu'il entrevoit. Mais ou bien nous légiférons, car nous sommes les législateurs, comme le disait tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt, et nous n'attendons pas les résultats de telle ou telle commission, ou bien nous refusons de gérer l'austérité du budget de la justice, en cette matière, comme en bien d'autres, sinon, nous n'avancerons pas. En effet, quand vous parlez de l'accompagnement des détenus devant les chambres d'accusation, nous pouvons évoquer des difficultés matérielles au moins semblables dans bien d'autres situations.

Pour ce qui nous concerne, nous souhaitons que le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale soit complété par la phrase suivante : « En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit. » Il n'a pas à la demander. « Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique », sans aucune restriction.

C'est ce que je disais tout à l'heure, lorsque M. Dreyfus-Schmidt a ajouté à son amendement, dont il a par la suite demandé la réserve – à juste titre selon moi – le huis clos, pour permettre par exemple que ne soit pas opposé l'argument de violation du secret de l'instruction. Dans certains

cas, malgré l'existence de l'article 11, il faut que le secret de l'instruction ne puisse s'imposer en matière d'appel d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire.

C'est parce qu'il nous paraît particulièrement important que l'intéressé puisse se défendre et que les magistrats qui vont rendre la décision connaissent physiquement et aient entendu celui qui a demandé à comparaître, qu'il nous semble que la présence et la comparution personnelle de l'inculpé doivent être de droit de même que les débats doivent se dérouler de droit, sans aucune restriction, et que l'arrêt doit être rendu en audience publique.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement no 16.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais m'exprimer en même temps sur l'amendement n° 6 de la commission et sur l'amendement n° 16, les deux étant liés.
- M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je n'y vois aucun inconvénient. J'indique simplement que je demanderai ensuite l'avis de la commission et du Gouvernement sur les autres amendements en discussion commune.

Vous avez la parole, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement nº 6, présenté par la commission des lois, supprime non seulement la publicité des débats devant la chambre d'accusation, mais également la comparution personnelle de l'inculpé devant la chambre d'accusation, lorsque celui-ci, ou son avocat, en fait la demande.

Or, le Gouvernement se prononçant non pas pour la suppression totale du paragraphe II de l'article 4, mais simplement pour la suppression de la publicité des débats devant la chambre d'accusation, je ne puis donner un avis favorable à l'amendement de M. Rudloff.

S'agissant de l'amendement nº 16, il tend à disjoindre une disposition introduite par l'Assemblée nationale qui prévoit la publicité des débats devant la chambre d'accusation.

Je me suis déjà expliqué à ce sujet, mais si vous me permettez d'ajouter un mot, je dirai que la suite du débat a bien montré qu'on ne pouvait pas, d'une manière quelque peu improvisée, aller aussi loin en établissant la publicité des débats devant la chambre d'accusation.

Il faut tout de même établir une différence fondamentale entre l'inculpé qui comparaît devant la chambre d'accusation et, par exemple, la partie civile qui, devant la cour d'assises, peut demander, non pas la publicité qui est de droit, mais le huis clos. La partie civile a certains droits et cela arrive, notamment en matière de viol ou d'attentat à la pudeur, quand la victime peut demander que le huis-clos soit instauré. Je pense qu'à ce moment-là, la victime peut avoir un intérêt légitime à le demander.

En revanche, je suis plus réservé à l'idée que ce sera l'inculpé qui, devant la chambre d'accusation, par sa seule présence et par sa seule demande, aura la possibilité de transformer l'audience secrète de la chambre d'accusation en audience publique, sans tenir compte précisément des victimes. A travers l'exemple que je viens de citer, vous voyez quelles conséquences peuvent en résulter.

Je pense que ce qui peut se faire au moment du jugement serait prématuré au moment de l'instruction préalable.

Par ailleurs, cette solution m'apparaît surtout comme étant évolutive et nous devrons revenir devant le Parlement si, éventuellement, il y a lieu de la modifier.

En revanche, en ce qui concerne la disposition qui figurait dans le projet du Gouvernement et qui rend obligatoire la comparution de l'inculpé devant la chambre d'accusation, lorque celui-ci ou son avocat en fait la demande, je souhaite, par mon amendement, reprendre cette disposition, parce qu'il me semble qu'elle renforce très sensiblement les droits de la défense devant la chambre d'accusation.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement no 37.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, vous l'avez vu, cet article 4 pose deux problèmes.

Le garde des sceaux demande, en somme, la disjonction des deux phrases du paragraphe II. Il est logique avec luimême, puisque le texte du projet de loi précisait que l'inculpé peut en effet demander à comparaître personnellement et que cela est de droit. En revanche, il est opposé à l'ajout de l'Assemblée nationale sur la publicité des débats.

Il serait plus clair que le Sénat se prononce sur l'un et l'autre problème séparément.

En ce qui concerne la comparution personnelle de droit, nous avions proposé une modification qui fait précisément l'objet de cet amendement n° 37, pour tenir compte des observations de M. le rapporteur. Mais nous préférons la formule du projet de loi, que nous voterons, bien sûr. Ce n'est qu'au cas où elle ne serait pas retenue que nous soutiendrions notre propre amendement.

Nous voudrions tout de même faire observer à M. le rapporteur, qui propose de supprimer le paragraphe l'A de l'article 4 et donc de rétablir les deux premières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale, lesquelles ont été supprimées par l'Assemblée nationale, que ces phrases existent depuis 1975 et qu'elles ont notamment résisté à la loi Peyrefitte.

J'en donne lecture : « Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé ; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande. »

Autrement dit, monsieur le rapporteur, cette mesure qui vous paraît tellement impraticable existe depuis 1975! Si vous deviez néanmoins maintenir votre position, peut-être pourrait-on admettre au moins que l'inculpé a le droit de faire la demande, « pour la première fois dans le cadre d'une même affaire ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 31, 16 et 37 ?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Forcément défavorable, dans la mesure où la commission présente l'amendement nº 6.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 31 et 37 ?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai déjà précisé ma position sur l'amendement n° 31 en défendant l'amendement n° 16; j'y suis défavorable. Il en est de même pour l'amendement n° 37.
- **M.** le président. Je vais mettre aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  6.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur ne m'a pas répondu sur l'argument que je me suis permis de développer, à savoir qu'en l'état actuel de notre droit à « l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148, dernier alinéa. Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande. »

En tout état de cause, je demande au Sénat de ne pas voter la suppression de la première phrase du paragraphe II, dans la mesure où un amendement que nous examinerons tout à l'heure modifiera le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, cet article 4 du projet de loi est très important. Je vous demande de disjoindre les deux phrases du paragraphe II, que la commission nous propose de supprimer. La première est relative à la comparution automatique, si elle est demandée, de l'inculpé. La seconde concerne la publicité des débats.

Nous ne pouvons pas, par l'adoption d'un seul amendement, supprimer deux phrases qui traitent en réalité de deux sujets totalement différents.

- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Sénat se prononce, jusqu'à preuve du contraire, sur le texte des amendements. L'amendement n° 6 a pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 4. Ainsi formulé, aucune disjonction n'est possible. Je ne puis que le mettre aux voix.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande alors à M. le rapporteur de rectifier son amendement n° 6 afin de proposer successivement la suppression de ces deux phrases.
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Permettez-moi de répondre à M. Dreyfus-Schmidt, qui m'accuse ou qui accuse la commission d'incohérence.

L'article 148-4 du code de procédure pénale auquel il fait référence dispose que la comparution devant la chambre d'accusation « est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande ». En fait, il s'agit là d'un cas très particulier : celui du juge d'instruction qui n'a pas statué dans un délai de quatre mois depuis la dernière comparution de l'inculpé. Pour pallier alors cette défaillance du juge d'instruction, on rend la chambre d'accusation juge de cette carence et de dépassement de délai.

Or, ici, il s'agit de permettre à l'inculpé de demander sa comparution devant la chambre d'accusation chaque fois qu'il le souhaite.

Je ne comprends pas la nécessité de disjoindre les deux phrases du paragraphe II. Je propose, au nom de la commission, un amendement de suppression qui est clair. Rien ne nous empêche, le cas échéant, de voir ce qui peut rester si le Sénat suit l'avis de la commission.

- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, il est évident que l'on ne peut pas diviser un amendement de suppression! En revanche, je ne crois pas me tromper en disant qu'on peut le sous-amender, ce que je souhaiterais faire pour écrire: « Supprimer la première phrase du paragraphe II de l'article 4. » On ne procède alors à aucune disjonction, mais cela revient au même!
- M. le président. On ne peut pas sous-amender un amendement de suppression, monsieur Darras.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement nº 6.

- M. José Balarello. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Balarello.
- M. José Balarello. Monsieur le président, j'avoue que je me pose des questions depuis quelques instants!
  - M. Emmanuel Hamel. Vous n'êtes pas le seul!
- M. José Balarello. Je partage le sentiment du Gouvernement sur le paragraphe II de l'article: « En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son avocat la demande; ».

C'est en effet souhaitable. Mais il faudrait alors rétablir le paragraphe I, à savoir que lorsque le président de la chambre d'accusation constate qu'il s'agit d'un appel dilatoire, il peut le déclarer irrecevable.

Je comprends très bien le souci de notre collègue M. Rudloff. On risque d'assister à des demandes de mise en liberté provisoire à répétition avec, à chaque fois, appel devant la chambre des mises en accusation et transfèrement si la suppression du paragraphe II ne s'accompagne pas du maintien du paragraphe I.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.
- M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt! Vous vous êtes déjà exprimé.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour sous-amender l'amendement nº 6.
- M. le président. On ne sous-amende pas un amendement de suppression!
- M. Michel Darras. Où avez-vous lu cela? L'article 48, troisième alinéa, ne fait aucune réserve!

- M. le président. Un amendement de suppression a été présenté par la commission. Je vais le mettre aux voix.
- M. Michel Darras. Ma protestation sera notée au procèsverbal!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 6, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin nº 114:

mbre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 223	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements nos 31, 16 et 37 n'ont plus d'objet.

6

#### NOMINATIONS À DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et pour celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Jean Bénard-Mousseaux, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean Clouet, démissionnaire.
- M. Michel Poniatowski, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Bénard-Mousseaux, démissionnaire.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Étienne Dailly.)

# PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

#### **DÉTENTION PROVISOIRE**

## Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi relatif à la détention provisoire.

#### Article 4 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

Je rappelle que, après l'adoption, par scrutin public, de l'amendement nº 6 tendant à supprimer le paragraphe II de cet article, les amendements nºs 31, 16 et 37 sont devenus sans objet.

Restent, sur l'article 4, les amendements nos 5 et 36 rectifié bis, qui ont été précédemment réservés et qui peuvent maintenant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, je le rappelle, à supprimer le paragraphe I A de cet article.

Quant à l'amendement nº 36 rectifié bis, déposé par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, il a pour objet d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de détention provisoire, lorsque l'inculpé ou son conseil le demande, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf huis clos ordonné par la chambre d'accusation, s'il apparaît que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Dreyfus-Schmidt.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 rectifié bis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 5 est la conséquence de l'amendement n° 6, qui a été adopté par le Sénat avant la suspension de séance.

En ce qui concerne l'amendement no 36 rectifié bis, je confirme l'avis défavorable de la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement no 5 est de coordination.

Par ailleurs, le Gouvernement confirme son hostilité à l'encontre de l'amendement n° 36 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 5.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 36 rectifié bis.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avant d'être rectifié à deux reprises, cet amendement avait recueilli, je tiens à le rappeler, un avis favorable en commission des lois. Or le paragraphe additionnel que nous proposons d'insérer dans le texte de l'article 4 n'a subi aucune modification: seule la place où cette insertion doit intervenir a du être rectifiée, pour tenir compte de la suppression par le Sénat du paragraphe II.

Cela étant, je constate que je n'ai pas plus convaincu M. le garde des sceaux que ne l'avaient fait nos collègues de l'Assemblée nationale. Pourtant, j'estime qu'il ne faut pas porter atteinte au secret de l'instruction, fût-ce sous la sauvegarde et la garantie de la chambre d'accusation.

C'est donc la commission – ou, en tout cas, ses membres ici présents – que je voudrais convaincre, pour qu'ils en reviennent à l'avis favorable qu'ils ont donné ce matin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 36 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement no 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences des dispositions de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social : le paragraphe III de cet article n'a plus de raison d'être.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avis favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié.
- M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a plus rien dedans!
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote également contre.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 4 bis

- M. le président. « Art. 4 bis. A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :
- « Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique pour une section spécialisée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 8, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 38, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « une section spécialisée. » par les mots : « les affaires financières ou de terrorisme ».

La parole est à M. rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 4 bis, novation de l'Assemblée nationale, tend à insérer une disposition prévoyant l'établissement d'un tableau de roulement pour les juges d'instruction.

Nous en demandons la suppression, d'abord, parce que cette disposition porte atteinte aux droits du président du tribunal de grande instance, au chef de juridiction, ensuite, parce qu'elle fait peser sur ce dernier des soupçons que nous ne saurions partager.

De plus, il est évident que les juges d'instruction doivent, dans une certaine mesure, être spécialisés, ce qui ne serait pas possible avec un tableau de roulement fixe.

Plutôt que de prévoir un tableau de roulement où les juges d'instruction sont nommés - pardonnez-moi l'expression - « au tour de bête », il nous semble préférable de maintenir le système actuel, qui donne mandat au président du tribunal de grande instance de désigner le juge d'instruction dans chaque affaire.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement no 38.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il n'est pas question de soupçonner qui que ce soit.

Mais je dois dire que je comprends mal pourquoi, dès lors que la commission des lois peut se méfier de certains juges d'instruction, on ne se méfierait pas aussi des réactions, fort humaines, de certains présidents?

La plupart du temps, il n'y a qu'un juge d'intruction, auquel cas il ne se pose aucun problème: tout le monde relève de ce juge d'instruction, et il ne viendrait à l'idée de personne d'estimer que ce juge d'instruction n'est pas bon, ou n'est pas compétent, ou n'est pas spécialiste.

Puis, il y a les tribunaux importants, où l'on dénombre plusieurs juges d'instruction. Quel est alors le principe dans les autres pays ?

En Espagne, par exemple, la répartition des affaires est automatique, suivant des règles préétablies par la loi ou par tirage au sort, car la constitution espagnole parle de juge compétent, c'est-à-dire de juge naturel; au Portugal, les affaires sont réparties automatiquement par tirage au sort, sans possibilité de changements ultérieurs, sauf en cas de refus du juge par les parties; même principe en Italie, même principe en R.F.A., où le juge naturel est garanti par l'article 101 de la constitution et par le code de l'organisation judiciaire, sa violation étant un moyen de cassațion absolu et ouvrant le recours individuel devant la cour constitutionnelle pour le justiciable.

Si l'on veut entrer pleinement dans l'Europe, il est peutêtre temps que notre droit soit le même que celui de l'ensemble de nos partenaires européens;

Par ailleurs, c'est un principe sain qu'on ne puisse pas désigner le juge « à la tête du client », allais-je dire. Cela peut se produire; pour parler franc, cela s'est même déjà produit.

Dans certaines lois, on a donné compétence particulière à Paris ; c'est d'ailleurs, en général, à la cour de Paris qu'on donne une compétence particulière, comme si elle n'était pas suffisamment embouteillée!

Ainsi, la loi Pasqua donne compétence particulière pour les affaires de terrorisme à Paris. C'est ainsi ! Il paraît qu'il faut être spécialiste. Soit ! Puisque c'est la loi ; je m'incline.

Il est d'autres matières, notamment les affaires financières, pour lesquelles nous savons que les juges doivent être particulièrement formés, parce qu'il faut maîtriser un langage tout à fait particulier, paraît-il, pour s'y reconnaître dans les O.P.A. et autres problèmes qui occupent la commission des opérations de bourse. Encore une fois, d'accord! C'est exactement ce que l'Assemblée nationale a exprimé, mais dans une formule qui est critiquée.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement que je suis en train d'exposer et qui tend, dans la phrase : « il peut établir un tour de service spécifique pour une section spécialisée », à remplacer ces trois derniers mots par les mots : « pour les affaires financières ou de terrorisme ». C'est très simple. Nous demandons que le principe soit retenu.

Actuellement, le président peut établir un tour de service. Lui laisser une telle prérogative, c'est lui faire une très grande confiance et accepter qu'un président puisse établir un tour de service alors qu'un autre président ne le fera pas.

Il faut que la loi soit la même pour tous, et donc que l'on ne s'en remette pas au président.

Nous proposons, comme l'Assemblée nationale l'a fait, que soit établi un tour de service, mais nous corrigeons la formule retenue par l'Assemblée nationale en admettant la possibilité d'un tour de service pour les affaires qui demandent une formation particulière, c'est-à-dire les affaires financières et les affaires de terrorisme.

Nous insistons vivement auprès du Sénat pour que les travaux parlementaires aillent bon train et pour que la navette soit allégée au moins de cet article 4 bis nouveau.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 38 ?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ayant présenté l'amendement n° 8, elle est nécessairement contre l'amendement n° 38.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 38 ?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement nº 8, qui supprime l'obligation faite au président du tribunal d'établir un tableau de roulement pour la désignation des juges d'instruction.

J'ai eu l'occasion d'indiquer, à l'Assemblée nationale, que ne n'étais pas favorable au principe d'un tableau de roulement obligatoire. Il faut bien, en effet, voir que ce système présente des inconvénients.

D'abord, il peut créer des déséquilibres dans la charge de travail des juges d'instruction. Si la permanence est lourde, le juge d'instruction risque d'être submergé d'affaires, et inversement. La désignation au cas par cas permet au président du tribunal de mieux répartir la charge de travail.

J'admets que cet argument de gestion n'est pas un argument de principe, mais - croyez-moi - dans la vie quotidienne des tribunaux, ce n'est pas à négliger.

Mais il y a plus important. La désignation au cas par cas permet au président du tribunal de tenir compte des spécialités de chacun dans l'attribution des dossiers : tel juge sera particulièrement à l'aise dans les affaires financières; tel autre aura une compétence particulière en matière de législation sur les stupéfiants ou en matière de terrorisme.

Dans l'intérêt même du bon déroulement de l'instruction, il est souhaitable de prendre en compte ce facteur personnel. C'est impossible avec un tableau de roulement.

Par ailleurs, le tableau de roulement peut permettre, dans certain cas, au parquet, voire à la police, de choisir son juge : il suffit de déterminer judicieusement la date de la fin de la garde à vue et le moment de la présentation au juge. Si le tableau prévoit un roulement quotidien, il n'y a pas de difficulté

Loin de moi, bien sûr, l'idée de soupçonner le parquet ou la police d'intentions aussi machiavéliques! Rassurez-vous, je ne mets personne en cause. Ce que je veux dire, c'est que le tableau de roulement obligatoire n'offre pas toutes les garanties que certains imaginent.

En outre, en matière de justice, comment imaginer qu'il puisse être bon de se livrer au hasard, de s'en remettre à cette sorte de roulement, alors que, depuis l'institution du code de procédure pénale, la compétence reconnue au président du tribunal est à la fois bien assise et bien comprise? C'est au président, magistrat du siège, dont l'indépendance ne peut être suspectée, qu'incombe la désignation du juge d'instruction, et c'est très bien ainsi. Le président du tribunal est un magistrat indépendant; si nous commençons à lui dénier cette qualité, où allons-nous?

En 1957, lorsque le code de procédure pénale fut voté par le Parlement, par l'Assemblée nationale, d'abord, par le Conseil de la République, ensuite, ...

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ordonnances!
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Non!

... ce fut considéré comme un progrès extraordinaire car, jusqu'alors, en fait jusqu'en 1959, date de l'application du code, c'était le ministère public qui désignait les juges d'instruction.

Mais ne remontons pas aussi loin! Je pense simplement que le magistrat du siège, ou son délégataire, fait là le travail qui lui revient.

Dans ces conditions, j'accepte bien volontiers l'amendement de la commission et je ne puis que m'opposer à l'amendement no 38.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement nº 8.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux, et je voudrais m'en expliquer.

L'argument qui paraissait le plus fort, c'est que cela peut entraîner une répartition inégale entre les juges d'instruction. Ce serait vrai si nous demandions la modification de l'article 84 du code de procédure pénale, qui permet le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction, le président du tribunal pouvant l'ordonner « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile », étant entendu, au surplus, que, « en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal ». Voilà ce que prévoit le code de procédure pénale, et nous n'en demandons pas, actuellement, la modification.

Par conséquent, les inégalités de charge de travail qui résulteraient du tableau de roulement peuvent être aisément corrigées par l'application de l'article 84, qui découle, comme l'ensemble du code de procédure pénale de 1958, non pas du vote du Parlement mais d'une ordonnance. Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu de débats très importants devant le Parlement sur le code de procédure pénale, mais c'est finalement par ordonnances...

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Non! Les 210 premiers articles ont fait l'objet d'un vote devant le Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les autres dispositions résultent d'ordonnances. J'ai des souvenirs assez précis sur ce qui s'est passé à l'époque, car je suivais les travaux de l'Assemblée nationale d'assez près.

Encore une fois, donc, l'argument principal ne tient pas.

Selon'vous, monsieur le garde des sceaux, le hasard n'est pas la meilleure formule. Il ne s'agit de faire le procès de personne. Les hommes sont les hommes, nous le savons parfaitement. Dirai-je, monsieur le garde des sceaux, qu'il vaut tout de même mieux éviter, si l'on n'est pas content de son juge d'instruction, d'avoir à saisir la Cour de cassation d'un recours pour suspicion légitime, avec l'espoir, même si la suspicion légitime n'est pas retenue, que ce soit pour une bonne administration de la justice que la Cour de cassation change de juge d'instruction? Il est préférable de s'en remettre à un tableau de roulement.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'article 83 du code de procédure pénale disposait initialement : « Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. » C'est postérieurement qu'ont été ajoutés les mots : « Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement. »
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

  Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé et l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

## Article 4 ter

- M. le président. « Art. 4 ter. I. Le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
- « Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. »
- « II. Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : " Ce dernier " sont remplacés par les mots : " Le procureur de la République ". » (Adopté.)

# Article additionnel après l'article 4 ter

- M. le président. Par amendement n° 39, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4 ter, un article additionnel ainsi rédigé:
  - « L'article 148-6 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
  - « Il en est de même chaque fois que l'avocat ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement, comme le précédent, tend à corriger une erreur, me semble-t-il, de la loi de 1985.

L'article 4 ter que le Sénat vient d'adopter rétablit en somme la substance de l'ordonnance de soit-communiqué qui avait été supprimée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le registre que l'on est maintenant obligé de signer pour demander une mise en liberté ou une mainlevée d'un contrôle judiciaire présente des inconvénients pour l'avocat qui ne réside pas dans le lieu où siège le tribunal.

Aussi, de même que l'inculpé ou le prévenu qui demande la mainlevée du contrôle judiciaire lorsqu'il ne, réside pas dans la ville où siège le tribunal peut le faire par lettre recommandée, nous demandons que lorsque l'avocat ne réside pas dans la ville de la juridiction compétente, il puisse présenter la demande de mise en liberté de son client par lettre recommandée avec accusé de réception.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement aurait été heureux par ma voix de pouvoir se rallier à cet amendement. Je ne voudrais pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, que personne ici puisse penser que je cherche à rendre plus difficile la tâche des avocats.

Votre amendement, si je le comprends bien, concerne essentiellement les modalités de présentation des demandes de mise en liberté par l'avocat. Vous souhaitez, en effet, que celui-ci puisse formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette faculté n'est actuellement ouverte qu'aux seuls inculpés placés sous contrôle judiciaire et domiciliés hors du ressort de la juridiction.

Si la loi du 30 décembre 1985 a entendu exclure radicalement cette faculté pour les demandes de mise en liberté, c'est - vous l'avez indiqué au cours de la discussion générale - pour éviter que ne se produisent des remises en liberté automatiques, faute pour la juridiction d'avoir su avec certitude qu'elle était saisie d'une demande de mise en liberté et d'avoir pu statuer dans les délais utiles.

Nous ne pouvons pas revenir sur cette disposition qui, je dois le préciser, recueille l'adhésion unanime des juridictions et a mis un terme à des difficultés antérieures – difficultés auxquelles, dans mes fonctions de procureur général à la cour d'appel de Paris, je me suis souvent heurté. En effet, faute de connaître la date d'arrivée exacte au parquet, ou au parquet général, d'une demande de mise en liberté, il est arrivé que les juridictions ne statuent pas dans les délais. On s'est rendu compte quelquefois qu'il y avait eu – je vous prie d'excuser ce propos délibérément exagéré – une sorte de truquage, même au sein de l'administration pénitentiaire.

Dans ces conditions, ne prenons pas de risques inutiles. Un système a été mis au point, ne le changeons pas à tout prix car la lettre recommandée n'apparaît pas suffisamment fiable pour connaître exactement la date d'arrivée de la demande au parquet ou au parquet général.

J'ajoute, pour tenir compte de l'observation faite en 1986 par le barreau de Paris, que les magistrats ont été invités à tout mettre en œuvre pour simplifier, sur ce point, le travail des avocats. Depuis, la Chancellerie n'a été saisie d'aucune doléance et cette disposition, il faut le souligner, a contribué à renforcer la sécurité juridique. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 39.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je me rendais aux arguments de M. le garde des sceaux, je demanderais que l'on supprime la dernière disposition il y a fait allusion qui autorise l'inculpé, placé sous contrôle judiciaire et ne résidant pas dans le ressort de la juridiction compétente, à présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui tient lieu de déclaration au greffier. En effet, il est évident que, dans ce cas-là aussi, il y a un délai et que ce dernier risquerait de ne pas être respecté.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il ne s'agit pas de quelqu'un qui est détenu!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends bien! Mais il s'agit tout de même d'un délai qui peut n'être pas respecté. Pendant plus d'un siècle, les demandes ont été faites par tous moyens, par simples lettres, par lettres recommandées avec accusé de réception. Des truquages auraient eu lieu, paraît-il, de temps en temps.

Je dois dire tout de même - je donne un exemple - que lorsqu'un détenu est placé à Bordeaux par un juge d'instruction de Toulouse, alors que l'avocat se trouve à Paris - pourquoi pas ? cela peut arriver! - cela signifie que si l'avocat estime devoir faire une demande de mise en liberté, il a deux solutions: soit écrire à son client pour que ce dernier aille à

la prison signer le registre, mais, évidemment, le client ne saura pas motiver la demande comme saurait le faire l'avocat, qui voudra qu'une lettre explicative de lui arrive au juge en même temps que l'annonce de la demande – c'est bien compliqué! – soit se rendre à Toulouse pour signer le registre, ce qui est quand même tout à fait excessif. Or, les prévenus ont l'autorisation de prendre un avocat dans le barreau de leur choix et pas forcément dans le barreau de la ville où ils se trouvent être en prison ou dans celui de la ville où se trouve le juge d'instruction.

C'est seulement pour ces cas-là que je demande une exception; aucun truquage n'est à craindre à ce moment-là dans les prisons, puisque c'est l'avocat qui envoie la demande - c'est le seul cas que vise mon amendement - et je ne pense pas, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez soupçonner quelque avocat que ce soit de truquage. Je veux bien que l'on ne soupçonne nul magistrat lorsqu'il désigne un juge d'instruction, mais je ne veux pas, non plus, que l'on soupçonne quelque avocat que ce soit.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je n'ai pas parlé d'avocat!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon amendement ne concerne que la demande de l'avocat; il est bien entendu que le détenu signe le registre qui se trouve dans la prison. Lorsque l'avocat présente la requête pour son client qui est détenu, je demande qu'il puisse le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

J'ajoute qu'il n'est pas difficile de connaître la date d'arrivée de la lettre : il suffit d'y apposer un cachet. Evidemment, on n'est pas obligé d'attendre le cinquième et dernier jour, et, ainsi, aucun risque n'est couru.

La procédure en vigueur complique inutilement la tâche de l'avocat. Je maintiens donc mon amendement.

- M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.
- M. Charles de Cuttoli. M. Dreyfus-Schmidt a beaucoup d'esprit de suite et aussi beaucoup de malchance. En décembre 1987, alors que j'étais au banc de la commission en tant que rapporteur, M. Dreyfus-Schmidt avait déjà proposé un amendement identique. Le garde des sceaux de l'époque, M. Chalandon, lui avait répondu qu'il trouvait extrêmement intéressante et justifiée sa demande mais qu'il estimait que cet amendement n'avait pas sa place dans le texte en discussion et qu'on lui trouverait une place ailleurs, à l'occasion de l'examen d'un autre texte. M. Chalandon ne devait pas malheureusement pour lui! avoir l'occasion de présenter d'autres textes devant le Sénat puisque nous étions à la fin du mois de décembre 1987.

Je suis pour ma part ému par la persévérance dont fait preuve mon collègue de la commission des lois et je voterai donc cet amendement.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je n'avais pas souvenir de cette persévérance de M. Dreyfus-Schmidt. Mais je comprends les réserves de M. le garde des sceaux.

Etant donné cependant que le texte de l'amendement n° 39, à mon avis et en dépit des « truquages » dont il a été fait état, ne présente pas d'inconvénient majeur, le groupe communiste le votera.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à préciser que je n'ai entendu, dans mon intervention précédente, mettre en cause, à quelque titre que ce soit, ni un avocat ni un membre de l'administration pénitentiaire.
  - M. Emmanuel Hamel. C'est ce que nous avions compris!
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Merci, mais certaines choses vont mieux en les disant.
  - M. Charles Lederman. Qui reste-t-il?

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les P.T.T.! (Sourires.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
  Je mets aux voix l'amendement no 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 ter.

## Articles 4 quater, 4 quinquies et 5.

- M. le président. « Art. 4 quater. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots: " du premier alinéa de l'article 145" sont remplacés par les mots: " de l'article 145, premier et deuxième alinéas". ». (Adopté.)
- « Art. 4 quinquies. Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
- « Ils peuvent être notifiés à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. » – (Adopté.)
- « Art. 5. Il est inséré, après l'article 469-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ainsi rédigé :
- « Art. 469-4. Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article précédent, le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance mentionnées au deuxième alinéa de l'article 739 et à celles des obligations particulières, mentionnées au même alinéa, qui lui sont spécialement imposées par le tribunal. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.
- « Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le pré-
- « Le tribunal peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.
- « Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.
- « Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le quatrième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.
- « Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence. » (Adopté.)

## Article 5 bis

- M. le président. « Art. 5 bis. Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
- « Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

Par amendement no 17, le Gouvernement propose :

- « A. Avant le texte de cet article, d'insérer le paragraphe I suivant :
- « I. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : "lorsque la condamnation est définitive".
- « B. En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : " II. ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de compléter l'article 5 bis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et accepté par la commission des lois, relatif au sort du cautionnement en cas de condamnation du prévenu.

Il tend à faire échec à toute demande formée par le prévenu afin d'obtenir restitution du montant du cautionnement affecté à la garantie des droits des victimes avant que la condamnation ne devienne définitive.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement, n° 18, le Gouvernement propose de compléter le texte de l'article 5 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - « III. Le deuxième alinéa de l'article 569 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :
  - « Lorsqu'un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement est une disposition de coordination avec l'article 5 bis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et accepté par la commission des lois, relatif au sort du cautionnement en cas de condamnation du prévenu par le tribunal correctionnel.

Son objet est d'étendre les dispositions de cet article aux cas dans lesquels la décision de condamnation est rendue par la cour d'appel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

## Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé. »

Par amendement no 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt de la sérénité de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 5 ter constitue une innovation de l'Assemblée nationale, qui l'a ajouté au texte présenté par le Gouvernement. Il vise le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale; ce n'est pas directement en rapport avec la détention provisoire, mais il est intéressant d'en discuter quelques instants.

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale précise : « En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice. »

Nous voyons bien à quelles affaires cette disposition renvoie. Il s'agit d'affaires relativement récentes, dans lesquelles un inculpé ou une partie civile a demandé à la chambre criminelle de la Cour de cassation de dessaisir le juge d'instruction en présentant une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. Si la Cour de cassation ne fait pas droit à la requête en suspicion légitime, elle peut cependant, aux termes

de l'article 662 du code de procédure pénale, renvoyer devant un autre juge d'instruction ou devant un autre tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La disposition proposée par l'Assemblée nationale tend à interdire à la chambre criminelle de la Cour de cassation, en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime, de pouvoir renvoyer pour cause de bonne administration de la justice.

La commission des lois a considéré qu'il était, en effet, peu cohérent et peu justifié que la Cour de cassation puisse mélanger deux notions, l'une étant le renvoi pour cause de suspicion légitime à l'encontre d'un juge d'instruction et l'autre constituant une pure mesure d'administration de la justice, dont l'initiative ne dépend pas du prévenu, de l'inculpé ou de la partie civile, mais est réservée au seul procureur général près la Cour de cassation.

Selon la commission des lois, le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale crée donc une confusion des genres. Toutefois, elle n'a pas suivi entièrement l'Assemblée nationale et a proposé un nouveau texte en introduisant une notion originale, qui n'existe pas encore dans notre code, celle de sérénité de la justice.

- M. Charles Lederman. Elle est toujours sereine! (Sourires).
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pourquoi ? Parce que, entre la suspicion légitime, qui consiste en l'accusation de partialité à l'encontre du juge d'instruction ou du tribunal c'est une accusation extrêmement grave et la bonne administration de la justice, qui est une notion neutre et technique, il existe une autre notion qui correspond mieux, à notre avis, à la situation de fait : celle de la sérénité de la justice. En effet, dans certaines affaires, des tensions existent entre les magistrats et l'inculpé ; il appartient à la Cour de cassation de décider si ces tensions sont suffisamment graves pour porter atteinte à la sérénité de la justice.

Tel est le sens de l'amendement no 9, qui est donc une sorte de réécriture à la fois de l'article 662, dernier alinéa, du code de procédure pénale et du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement no 9 ?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'article 662 du code de procédure pénale, dans son premier alinéa, prévoit que « la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ».

Les deux derniers alinéas de cet article, qui ont été ajoutés au code de procédure pénale par une ordonnance du 4 juin 1960 précisent :

- « Le procureur général près la Cour de cassation peut ainsi et dans les mêmes formes » - elles sont indiquées préalablement - « demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. »
- « En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice. »

Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur, que les dispositions de cet article avaient été appliquées à l'occasion d'une affaire célèbre, mais il faut savoir qu'elles sont d'une application courante. Il m'est arrivé très souvent et il arrive fréquemment au procureur général près la Cour de cassation d'être saisi, par des avocats, d'une demande de renvoi d'une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il arrive également, très fréquemment, lorsque la chambre criminelle rejette une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, qu'elle utilise l'article 662, dernier alinéa, pour renvoyer devant une autre juridiction.

L'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale qui, en cas de rejet d'une demande, autorise - comme je viens de le dire - ce renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'amendement de la commission des lois a pour objet de

réintroduire la possibilité pour la chambre criminelle, dans la même hypothèse, d'ordonner le renvoi dans l'intérêt de la « sérénité de la justice ».

Je tiens à rappeler qu'en toute hypothèse le procureur général a lui-même cette possibilité de demande de renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et qu'il la conserve.

Cette remarque faite, je m'en rapporterai à la sagesse du Sénat sur le principe même de la suppression ou du maintien de la possibilité pour la chambre criminelle d'ordonner le dessaisissement d'une juridiction, après rejet d'une requête en suspicion légitime.

En revanche, sur un plan purement technique, je tiens à souligner que les termes « sérénité de la justice » ne correspondent, en l'état de notre droit, à aucune situation juridique précise. Aussi, suis-je, en tout état de cause, défavorable à l'introduction de cette notion nouvelle.

Par conséquent, si le Sénat entend rétablir ce que l'Assemblée nationale a supprimé, je préférerais à tout le moins que les termes « bonne administration de la justice » soient repris.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 9.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. La justice est toujours sereine, disait tout à l'heure l'un de mes collègues. Il en est de même du Sénat : c'est donc en toute sérénité que nous devrions, comme l'a fait l'Assemblée nationale, tirer la leçon d'événements récents. Nous sommes là, en effet, pour tirer la leçon des événements et modifier la loi en conséquence.

Celle-ci estime que l'on peut légitimement suspecter un magistrat; on me reprochait de le faire tout à l'heure, mais la loi m'y autorise. On peut même en saisir la Cour de cassation. Pour le magistrat qui est ainsi légitimement suspecté, c'est évidemment ennuyeux. Si la requête est fondée, il est dessaisi et tant pis pour lui! Mais si la Cour de cassation estime que la suspicion légitime n'est pas motivée et que, dans le même temps, elle le dessaisisse tout de même sans donner d'autres explications que celles tenant à la nécessité d'une bonne administration de la justice, ce n'est pas acceptable pour ce magistrat-là!

C'est exactement ce que l'Assemblée nationale a pensé et c'est pourquoi elle a, un peu symboliquement, supprimé le dernier paragraphe de l'article 662 du code de procédure pénale. Je dis « un peu symboliquement » parce que, si elle avait voulu aller plus loin, elle aurait dû, en effet, monsieur le garde des sceaux, supprimer également le paragraphe précédent, ce qu'elle fera d'ailleurs si le Sénat devait suivre son rapporteur et donner ainsi l'occasion d'une navette, mais ce qu'elle ne pourrait pas faire dans le cas contraire.

Peut-être faudrait-il supprimer également l'article 84 du code de procédure pénale, j'y reviens. Point n'est besoin d'aller devant la Cour de cassation pour obtenir un changement de juge d'instruction : il suffit que le procureur présente une requête à M. le président du tribunal de grande instance, qui a la possibilité, notamment lorsqu'il s'agit de Paris et que les juges d'instruction sont nombreux, pour une bonne administration de la justice, de changer le juge d'instruction saisi.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je voudrais simplement indiquer que le groupe communiste votera contre l'amendement présenté par la commission des lois.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste aussi, on l'aura compris!
  - M. le président. Je leur en donne acte.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 9, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est ainsi rédigé.

## Articles additionnels après l'article 5 ter

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no 10, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 5 ter, un article additionnel ainsi rédigé:

- « L'article 747-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à six mois a été prononcée hors la présence du prévenu, le tribunal peut prescrire, sur proposition du juge de l'application des peines, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général dans les conditions prévues ci-dessus. La décision du tribunal, rendue en chambre du conseil, est susceptible d'appel. »

Le deuxième, nº 40, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

- « Après l'article 5 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Après l'article 622 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :
- « Art. ... Lorsqu'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à six mois a été prononcée hors de la présence du prévenu, le tribunal peut néanmoins l'assortir d'un sursis avec ou sans mise à l'épreuve.
- « S'il prescrit, sur proposition du juge de l'application des peines, en présence et avec l'accord du condamné, qu'il accomplira un travail d'intérêt général dans les conditions prévues ci-dessus, la décision du tribunal rendue en chambre de conseil est susceptible d'appel. »

Le troisième, nº 41, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, toujours après l'article 5 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :
- « Art. 747-8. Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.
- « La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.
- « La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.
- « La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dixhuit ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je me permets de demander que l'amendement nº 41 soit discuté d'abord. En effet, il se pourrait que la commission retire son amendement au profit de celui du Gouvernement.
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement no 40.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, les explications que nous avons données ce matin, lors de la discussion générale, éviteront de trop longs commentaires en cet instant.

Tout le monde est d'accord – la commission, le Gouvernement, nous-mêmes – pour que, lorsqu'une condamnation à une peine de prison ferme a été prononcée hors la présence de l'inculpé, le juge de l'application des peines puisse, après avoir recueilli l'accord de l'intéressé, demander au tribunal de transformer la peine de prison ferme ordonnée en un travail d'intérêt général.

Le Gouvernement – comme nous-mêmes – apporte une précision à l'amendement de la commission, à savoir que la condamnation doit être définitive. En effet, on ne va pas exécuter une peine, fût-ce un travail d'intérêt général, si elle ne l'est pas. Il s'agit donc d'une espèce de recours.

Nous sommes tous les trois d'accord pour donner au tribunal la possibilité de revenir sur une condamnation définitive. Je trouve cela bien, parce qu'il s'agit de tenir compte du fait que le tribunal a jugé sans connaître l'intéressé et sans, d'ailleurs, pouvoir lui demander s'il acceptait ou non un travail d'intérêt général, puisqu'il n'était pas présent.

Seulement, je crains que cette réforme ne soit pas souvent appliquée. En effet, si le tribunal a estimé qu'une peine de prison ferme était nécessaire, il hésitera sans doute à la remplacer par un simple travail d'intérêt général. Notre amendement tend donc à ce que le tribunal ait la possibilité, s'il le désire et si cela lui est proposé par le juge de l'application des peines, non seulement de remplacer la peine de prison ferme par un travail d'intérêt général accepté par l'intéressé, mais également de l'assortir d'un sursis, qu'il soit simple ou avec mise à l'épreuve. A mon avis, le tribunal aura plus facilement recours à cette procédure que s'il n'a le choix qu'entre la prison ferme et le travail d'intérêt général.

Je ne pense pas que le principe de l'autorité de la chose jugée soit plus violé dans mon amendement que dans le vôtre. Ce problème n'est d'ailleurs pas grave, étant donné que la loi a tous les droits!

Les détentions seront, à mon avis, moins nombreuses si le Sénat adopte mon amendement que s'il retient celui de la commission ou celui du Gouvernement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, vous avez demandé que le Sénat se prononce sur l'amendement nº 41 avant de se prononcer sur l'amendement nº 10. J'ai bien compris ?
  - M. Marcel Rudioff, rapporteur. Tout à fait !
- M. le président. Autrement dit, vous demandiez la priorité de l'amendement no 41.

Je ferai statuer sur cette demande de priorité lorsque M. le garde des sceaux aura exposé l'objet de l'amendement nº 41.

Je lui donne la parole.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 10, présenté par la commission des lois : permettre au tribunal, lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée en l'absence du prévenu, de convertir cette peine en travail d'intérêt général.

Toutefois, il comporte un certain nombre de précisions techniques destinées à faciliter l'application du texte et à éviter des incertitudes jurisprudentielles.

Ces précisions concernent, en premier lieu, les conditions dans lesquelles peut être demandée la conversion. Il faut éviter qu'on ne puisse, simultanément, interjeter appel du jugement qui a prononcé une courte peine d'emprisonnement et demander au tribunal de convertir cette peine en travail d'intérêt général. Pour prévenir un tel imbroglio, les délais d'exercice des voies de recours devront être expirés avant de pouvoir demander la conversion.

En deuxième lieu, l'amendement précise la procédure applicable, à savoir l'intervention du juge de l'application des peines, les modalités de recueil du consentement du condamné à accomplir le travail, l'effet suspensif du dépôt de la demande sur l'exécution de la peine et les modalités de signification de la décision.

En troisième lieu, l'amendement prévoit que la conversion est également applicable aux mineurs.

Devant le nombre de décisions prononcées en l'absence du prévenu, le Gouvernement a estimé par souci d'équité que, malgré le caractère définitif de la décision, la peine d'emprisonnement ferme de six mois, ou inférieure à six mois, devait pouvoir être convertie en un travail d'intérêt général.

Puisqu'il s'agit d'une condamnation définitive, investie de l'autorité de la chose jugée, le Gouvernement a limité les possibilités offertes à la juridiction appelée à statuer. Il a pensé qu'il fallait s'en tenir à une conversion de la peine en travail d'intérêt général.

M. le président. J'ai donc été saisi par la commission d'une demande de priorité portant sur l'amendement n° 41.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à cette demande.
  - M. le président. La priorité est donc ordonnée.
- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Mon rappel au règlement concerne l'interprétation du règlement en ce qui concerne la priorité et la réserve. J'ai bien entendu tout à l'heure la commission souhaiter que l'amendement du Gouvernement soit appelé avant son amendement, au motif qu'elle le retirerait éventuellement après examen de l'amendement du Gouvernement.
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est exact!
- M. Michel Darras. Mais M. le rapporteur n'a pas employé le mot « priorité ».
- M. le président. Monsieur Darras, c'est pourquoi j'ai demandé à M. le rapporteur de bien vouloir me préciser s'il s'agissait d'un souhait ou d'une demande de priorité.
  - M. Michel Darras. J'ai bien entendu cela.
- M. le président. M. le rapporteur m'ayant précisé qu'il s'agissait d'une demande de priorité, j'ai consulté le Gouvernement. L'avis de celui-ci ayant été favorable, la priorité était de droit.

Voilà la situation, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je crois que M. le rapporteur vous a répondu un peu vite. Il aurait pu aussi bien vous demander la réserve de l'amendement de la commission jusqu'après l'examen de l'amendement du Gouvernement.

Si nous nous engageons dans la voie de la priorité, l'amendement nº 41 sera mis aux voix avant les amendements nºs 10 et 40, et ce dernier risque de « passer à la trappe ».

Il aurait été plus logique que soit ordonnée la réserve de l'amendement de la commission jusqu'après l'examen de l'amendement du Gouvernement.

Cela dit, vous êtes souverain, monsieur le président, et vous avez le règlement pour vous.

M. le président. Monsieur Darras, je vous ai parsaitement compris, ainsi d'ailleurs que M. le rapporteur. Si la réserve de l'amendement n° 10 avait 'été demandée jusqu'après l'examen de l'amendement n° 41, j'aurais, d'abord, appelé l'amendement n° 40; aussi, je comprends que vous regrettiez que M. le rapporteur n'ait pas choisi cette voie.

Mais, cherchant à atteindre un autre objectif et voulant que l'amendement nº 41 soit examiné en premier, M. le rapporteur en a demandé la priorité.

Je ne fais qu'appliquer le règlement, monsieur Darras.

- M. Michel Darras. Si c'est ce que M. le rapporteur voulait, je m'incline.
- M. le président. Nous sommes donc tout à fait d'accord. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement nº 41?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est satisfaite de constater que l'idée qu'elle avait lancée dans son amendement no 10 a été reprise par le Gouvernement.

L'amendement nº 41 apporte, en outre, des précisions de procédure qui paraissent aussi intéressantes qu'utiles.

Dans ces conditions, la commission est très favorable à cet amendement.

- M. le président. Pour que ne subsiste aucune ambiguïté, je tiens à préciser, monsieur le rapporteur, que si l'amendement no 41 est adopté les amendements nos 10 et 40 n'auront plus d'objet.
- M. Marçel Rudioff, rapporteur. Je le comprends ainsi, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur Darras, tel était sans doute l'objet de la procédure.
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Vous êtes un excellent psychanalyste, monsieur le président! (Sourires.)
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 41
  - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 40.
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous demandez la priorité pour l'amendement n° 40. Le débat est restreint; en tant qu'auteur de la demande, je vous donne la parole.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je demande la priorité de l'amendement nº 40, c'est pour avoir le plaisir d'entendre la commission et le Gouvernement donner leur avis sur cet amendement.
  - M. Charles Lederman. Ce sera un plaisir tardif!
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'aurez ce plaisir que si la priorité est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt pour l'amendement n° 40?

- M. Michel Darras. Soyez généreux!
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis vraiment navré de priver M. Dreyfus-Schmidt et le Sénat d'explications intéressantes. Mais M. Dreyfus-Schmidt connaît bien les arguments de fond que la commission oppose à cet amendement.

A regret, compte tenu de l'heure, elle donne un avis défavorable à la demande de priorité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité ?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je mets aux voix la demande de priofité de l'amendement n° 40, repoussée par la commission et sur laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La priorité n'est pas ordonnée.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement
- M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, je voudrais tout simplement dire que je suis contre l'amendement n° 41, car j'aurais voulu voter l'amendement n° 40.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon ami Michel Darras ne m'en voudra pas de dire que, si je 'préférais,' moi aussi, l'amendement n° 40 à l'amendement n° 41, j'aime tout de même mieux l'amendement n° 41 à rien du tout! Par conséquent, je voterai l'amendement n° 41. (Sourires.)
- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Convaincu par les explications de M. Dreyfus-Schmidt, je voterai finalement l'amendement nº 41.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº41, accepté par la comnission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 ter, et les amendements nos 10 et 40 deviennent sans objet.

## · Article 6

M. le président. « Art. 6. – Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quarrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le deuxième et le troisième alinéa de cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« En matière correctionnelle, le mineur ne pourra être placé en détention provisoire. »

Le second, nº 11, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, à la fin du second alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « qu'une seule fois. » par les mots : « que deux fois. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement no 33.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de supprimer la détention provisoire pour les mineurs en matière correctionnelle. Toutes les recherches qui ont été menées sur la délinquance juvénile et l'univers carcéral, toutes les observations de ceux qui ont à assister des mineurs délinquants ont suffisamment mis en évidence que la détention ne permet pas d'arrêter le processus de délinquance, bien au contraire.

Pour le jeune qui est en difficulté, la prison est rarement dissuasive. Pour ceux qui l'ont subie, celle s'est souvent révélée gravement traumatisante et a lourdement contribué à favoriser marginalisation et récidive, ainsi qu'à les ancrer davantage dans la délinquance.

Le problème auquel cet amendement veut répondre n'est pas récent. Je rappelle, en effet, que la suppression de la détention pour les mineurs était envisagée dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Si, ces dernières années, l'opposition grandissante à l'incarcération des mineurs a permis de diminuer fortement le nombre des jeunes placés en détention provisoire, il n'en reste pas moins qu'ils ont été encore 3 943 à connaître cette situation en 1987. Les chances de réinsertion ont ainsi été gravement compromises pour près de 4 000 mineurs.

Vouloir enrayer réellement le développement de la délinquance juvénile nécessite, d'abord, de s'interroger sur ses causes.

Comment ne pas voir que les situations de désespoir dans lesquelles sont placés des milliers de jeunes constituent un facteur favorisant? Quelles perspectives pour les 12 p. 100 de jeunes qui quittent chaque année le système éducatif sans aucune qualification professionnelle? Quelles perspectives pour la majorité des jeunes qui entrent désormais dans ce que certains osent appeler la « vie active » par le chômage ou un emploi précaire, un T.U.C., voire un S.I.V.P.? Quelles perspectives pour le jeune en détresse à qui même le R.M.I. est refusé, alors que, dans le même temps, on assiste à une montée en flèche des profits capitalistes? Comment ne pas voir qu'une société marquée par une aggravation de toutes les inégalités, où de nombreux jeunes ont le sentiment que leur vie est brisée avant même qu'ils l'aient vécue génère la délinquance?

Assurer le droit à la sécurité, développer une véritable politique de prévention, passe par un changement total d'orientation de la politique générale, ainsi que par une remise en cause des choix d'austérité et de régression sociale.

Nous n'avons jamais cessé et nous ne cesserons de faire des propositions en ce sens. Elles permettraient de combattre durablement les causes essentielles de la petite et moyenne délinquance.

Mettre fin à la mise en détention provisoire de mineurs en matière correctionnelle et la réduire en matière criminelle, c'est aussi se mettre en état d'assurer une prise en charge éducative immédiate et effective des mineurs déférés à la justice.

Ces dernières années, lors de chaque examen des projets de budget de la justice – je l'ai déjà dit mais je le répète – nous avons dénoncé l'insuffisance criante des moyens accordés à l'éducation surveillée. Les suppressions de postes, alors même que le nombre de jeunes pris en charge progressait, on conduit à une forte dégradation du taux d'encadrement. On est progressivement passé à 28,90 jeunes par éducateur en 1987 et les moyens en matériel ont subi une régression comparable. Dans le budget de 1989, aucune création d'emploi n'était envisagée. Il a fallu la lutte et la mobilisation engagée pendant plus de deux mois par les personnels de l'éducation surveillée – action à laquelle les parlementaires communistes ont apporté leur entier soutien – pour aboutir à ce que, le 14 décembre 1988, l'engagement de 400 recrutements en deux ans soit acquis, ainsi que la titularisation des agents contratuels et l'augmentation de 400 francs des primes et indemnités.

Après cette première avancée, c'est vers un développement de l'éducation surveillée, en lui donnant les moyens de sa mission en effectifs et en matériels qu'il faut s'engager. C'est de l'avenir de centaines de jeunes en danger qu'il est question

Voilà ce qui doit accompagner, selon nous, la suppression de la détention provisoire pour les mineurs en matière correctionnelle. Notre Haute Assemblée s'honorerait de mettre fin à une disposition aussi inhumaine qu'inefficace en adoptant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 et défendre l'amendement n° 11.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 6 a trait à la détention provisoire des mineurs.

La délinquance des mineurs et les mesures à prendre à l'égard des mineurs délinquants constituent, c'est exact, un énorme problème. Nous sommes nombreux à penser qu'il s'agit même du problème principal dans un certain nombre de grandes agglomérations. En effet, les mineurs sont précisément les auteurs de ces délits dits de « petite délinquance » qui sont à l'origine de l'insécurité.

Or il faudra bien, un jour, se préoccuper, non pas seulement de la détention provisoire, qui est un tout petit aspect du problème, mais du « régime de l'enfance délinquante », pour reprendre les termes de 1945.

Toutefois, la commission n'estime pas, à propos du projet de loi sur la détention provisoire, qu'il soit possible de couvrir l'ensemble de ce problème énorme sur lequel on dit bien de choses, on fait beaucoup de constats, mais sur lequel aucune proposition claire de solution n'a été avancée.

Il faut savoir que l'âge moyen de la délinquance « dégringole » de manière dangereuse, qu'un grand nombre de délinquants sont désormais des enfants âgés de moins de quatorze ans et que la délinquance des mineurs âgés de seize à dix-huit ans augmente, hélas! en nombre. Je ne disconviens donc pas de la justesse de certaines observations de M. Lederman.

Quoi qu'il en soit, nous sommes saisis d'un texte relatif à la détention provisoire et il faut connaître l'état du droit. A l'heure présente, en matières correctionnelle et criminelle, c'est le droit commun qui est en vigueur, pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans. Le texte qui nous est proposé tend à limiter à deux mois – un mois renouvelable une seule fois si la peine encourue est inférieure à cinq ans – le temps de la détention provisoire des mineurs. La commission trouve ce délai un peu bref et propose de procéder par paliers pour introduire cette nouveauté en portant ce délai à trois mois, soit deux renouvellements possibles d'une mise en détention de un mois.

C'est pour cette raison, monsieur le président, que la commission des lois présente l'amendement n° 11 et qu'elle est donc automatiquement amenée à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 33 que vient d'exposer M. Ledernfan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En présentant l'amendement n° 33, M. Lederman a parlé de la situation de l'éducation surveillée. J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet en répondant aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale et j'ai indiqué les initiatives qui ont été prises par le ministère de la justice depuis quelques mois.

Je comprends votre souci, monsieur le sénateur, qui se traduit dans cet amendement. Toutefois, très sincèrement, le Gouvernement ne peut pas aller au-delà de ce qui figure dans le texte dont nous débattons.

Je rappelle, au surplus, que, depuis le 1er mars 1989, la détention provisoire n'existe plus en matière correctionnelle pour les mineurs de seize ans. Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

L'amendement n° 11 de la commission des lois porte de deux à trois mois la durée totale de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans en matière correctionnelle lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans. Permettezmoi d'abord de souligner que les dispositions qui vous sont soumises et qui ont été suggérées par les magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs s'inscrivent dans un mouvement législatif qui tend à réduire autant que possible la détention provisoire des mineurs. C'est ainsi que la loi du

30 décembre 1987 a supprimé, à compter du 1er mars 1989, la détention provisoire des mineurs de treize ans en toutes matières et celle, comme je viens de le dire, des mineurs de treize et seize ans en matière correctionnelle.

On rencontre les mêmes tendances dans les autres pays d'Europe. Pour ne citer que cet exemple, en République fédérale d'Allemagne, l'incarcération des mineurs a diminué de 32 p. 100 depuis 1983.

Je comprends bien le souci de la commission des lois, mais je ne crois pas nécessaire d'adopter cet amendement.

Les magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs considèrent, dans leur ensemble, que la limitation à deux mois de la durée de la détention provisoire pour les infractions les moins graves répond aux nécessités de l'instruction, car il s'agit en général d'affaires simples.

Au surplus, les praticiens du secteur de l'enfance ont pu constater que les effets nocifs de la contamination en prison commencent à se faire sentir au bout d'un mois. Par conséquent, deux mois, c'est déjà beaucoup, et trois mois, ce serait peut-être vraiment trop.

Enfin, si la limitation de la durée de la détention des mineurs de seize à dix-huit ans constitue un progrès notable du droit pénal des mineurs, elle ne bouleversera pas fondamentalement les pratiques actuelles des juridictions. En effet, 25 p. 100 des détentions provisoires ne dépassent pas deux mois et seulement 13 p. 100 environ atteignent trois mois.

Dès lors, le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas de l'article 6:

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans ne peut excéder trois mois.

« La détention provisoire des mineurs de seize à dixhuit ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision: la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois. »

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. Pour ce qui est de la motivation de cet amendement, je vous renvoie purement et simplement aux explications que je viens d'apporter sur le précédent amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, car elle estime que le texte proposé par le Gouvernement est convenable.

Jusqu'à présent, je le rappelle, les mineurs entraient dans le droit commun et le texte qui propose un délai maximum d'un an pour les mineurs de seize ans et de deux ans pour les mineurs de dix-huit ans me paraît, à cet égard, tout à fait opportun. Dans ces conditions, la commission n'estime pas nécessaire de modifier ce texte.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié. (L'article 6 est adopté).

#### Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont abrogés. » (Adopté.)

## Article 6ter

M. le président. « Art. 6 ter. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années. »

« II. – Dans la première phrase de l'article 742-1 du code de procédure pénale, les mots : "cinq années" sont remplacés par les mots : "trois années".

« III. – Dans le deuxième alinéa de l'article 743 du code de procédure pénale, les mots : " d'un délai de deux ans " sont remplacés par les mots : " d'un délai d'un an " ».

« IV. – Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement no 19, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. – Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve et aux décisions prolongeant le délai d'épreuve qui sont prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Permettez-moi, à l'occasion de l'examen de cet article, d'insister sur sa portée.

Il a pour objet de réduire de cinq à trois ans la durée du délai d'épreuve qui peut être imparti dans le sursis avec mise à l'épreuve.

Cette réduction du délai d'épreuve correspond à un constat : les mesures en milieu ouvert sont largement inefficaces lorsque leur durée se prolonge au-delà de trois ans.

Un délai maximum de trois ans permet aux juges de l'application des peines et aux comités de probation d'exercer un contrôle plus intensif du respect des obligations auxquelles le tribunal a soumis le condamné.

Il permet également une prise en charge socio-éducative plus efficace, plus contraignante et, en conséquence, susceptible de mieux prévenir la récidive.

Il diminue, au surplus, l'écart qui existe entre le délai d'épreuve dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve et d'autres délais régissant l'exécution de mesures en milieu ouvert. Je rappelle que, dans le cadre du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le délai d'exécution du travail est de dix-huit mois.

Enfin, dans un souci d'harmonisation, l'article 743 du code de procédure pénale a été modifié, afin de permettre à la juridiction de déclarer la condamnation non avenue, au plus tôt dans un délai d'un an, à condition que le condamné ait satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières et si son reclassement paraît acquis.

Quant à l'amendement nº 19, déposé par le Gouvernement, il précise les modalités d'application dans le temps des nouvelles dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve.

Il tend à faire bénéficier les personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi des dispositions nouvelles qui interdisent de prolonger le délai d'épreuve au-delà de trois ans.

Ainsi, lorsque le tribunal, avant l'entrée en vigueur de la loi, aura prononcé un délai d'épreuve inférieur à trois ans, ce délai pourra être prolongé après l'entrée en vigueur de la loi, mais seulement dans la limite de trois ans.

En revanche, lorsque le tribunal, avant la réforme, aura prononcé un délai d'épreuve supérieur à trois ans, ce délai ne pourra pas être prolongé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Il ne sera cependant pas remis en cause : le condamné restera soumis à l'intégralité du délai initial.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement nº 19.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 ter, ainsi modifié. (L'article 6 ter est adopté.)

## Article additionnel après l'article 6 ter

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6 ter, un article additionnel ainsi rédigé:

« Au quatrième alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, les mots " dans les trois jours " sont remplacés par les mots " dans les dix jours ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement modifie l'article 109 du code de procédure pénale, afin de porter de trois à dix jours le délai pendant lequel un témoin condamné à l'amende par le juge d'instruction peut interjeter appel de cette décision.

Il a pour objet de mettre un terme à une contradiction de textes issue de la loi du 30 décembre 1985.

En effet, en l'état actuel du code de procédure pénale, l'article 186, tel qu'il résulte de la loi du 30 décembre 1985, précise que le témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 peut interjeter appel de la décision du juge d'instruction dans un délai de dix jours, alors que l'article 109, qui n'a pas été modifié par la loi du 30 décembre 1985, prévoit que ce délai d'appel est de trois jours.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6 ter.

## **Article 7**

- M. le président. « Art. 7. La loi nº 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
  - « I. Les articles premier à 11 et l'article 18 sont abrogés. « II. – La deuxième phrase de l'article 25 est supprimée. »

Par amendement nº 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: "code de procédure pénale", d'insérer les mots, "telle que modifiée par la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989,".

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement de forme tend à prendre en considération la modification intervenue du fait de la loi du 13 janvier 1989, qui a partiellement abrogé la loi du 30 décembre 1987.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 12, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié. (L'article 7 est adopté.)

## Article additionnel après l'article 7

- M. le président. Par amendement nº 24, M. Balarello propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé:
  - « L'article 802 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
  - « En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public. »

La parole est à M. Balarello.

- M. José Balarello. Cet amendement a pour but de mettre fin aux nullités d'instruction par lesquelles de grands délinquants se retrouvent en liberté au bénéfice d'une nullité résultant souvent d'un oubli de pure forme : par exemple, le document figurant au dossier et désignant le juge d'instruction était une simple photocopie et non l'original ou une copie certifiée conforme ; je pense aussi à la fouille à corps qui a permis la découverte de plusieurs kilogrammes de cannabis et qui a été effectuée dans des conditions illégales ; on a même assisté à la remise en liberté d'un passeur de drogue dont on avait oublié de signer le document de maintien en détention. Et ce sont là, bien entendu, des cas réels!
  - M. Emmanuel Hamel. Et qui scandalisent l'opinion!
- M. José Balarello. Tout à fait, mon cher collègue. Vous avez absolument raison.

Ainsi, si vous adoptez cet amendement, dans des cas comme le proxénétisme aggravé, prévu par l'article 334-A du code pénal, ou le trafic de drogue, prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique, pour lesquels la peine est égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement, l'auteur du délit ne pourra plus se retrouver en liberté grâce à une nullité d'instruction qui ne violerait pas gravement les droits de la défense, par exemple celle qui résulte d'une méconnaissance de l'article 118 du code de procédure pénale, premier alinéa, prévoyant la présence de l'avocat lors des confrontations et auditions des inculpés et parties civiles ou encore la possibilité pour l'inculpé de communiquer avec son conseil, prévue par l'article 116 du même code.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. M. Balarello a mis l'accent sur un problème particulièrement grave, qui préoccupe à la fois les praticiens et tous ceux qui suivent les questions relatives à l'instruction.
- Le problème de l'interprétation des nullités d'instruction est, en effet, particulièrement aigu et la commission a donc été tout à fait intéressée par l'amendement de M. Balarello. Elle souhaite, cependant, entendre M. le garde des sceaux avant de donner son avis définitif.
  - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Balarello, vous rejoignez là une de mes principales préoccupations.
- Le régime actuel des nullités est devenu d'une bien trop grande complexité et sanctionne parfois, de façon disproportionnée, l'inobservation de certaines formalités quelque peu secondaires.

Pour autant, il n'est pas possible d'apporter, dans la précipitation, une solution satisfaisante à cette question.

Chacun sait bien, en effet, que la protection des libertés individuelles et le respect des droits de la défense supposent un minimum de formalisme. Mais celui-ci, j'en suis bien conscient, ne doit pas conduire à entraver le fonctionnement de la justice pénale et encore moins se traduire par des mises en liberté automatiques.

L'équilibre est délicat à trouver et il suppose une concertation avec l'ensemble des professions judiciaires. Je me suis promis d'y parvenir.

J'ai demandé – une fois encore, direz-vous – à la commission, Justice pénale et droits de l'homme, de s'attacher à cette question dans le cadre de la réflexion approfondie qu'elle conduit sur la réforme de l'instruction préparatoire.

Parallèlement, trois éminents juristes, les professeurs Levasseur et Bouloc, ainsi que M. Robert, avocat général à la Cour de cassation, ont été invités à me faire des propositions sur ce sujet si délicat. Attendons, voulez-vous, monsieur le sénateur, qu'ils aient achevé leur travail. Mais sachez, comme j'ai dit à l'Assemblée nationale à M. Alain Lamassoure, qui était animé d'un souci analogue au vôtre, que cette question des nullités revêt pour moi une importance considérable et que j'entends la résoudre.

- M. le président. Quel est donc l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement de M. Balarello, qui est fondé sur une préoccupation parfaitement légitime, avait tout d'abord fait l'objet d'un préjugé favorable de la commission. Cependant, certains de ses membres ayant estimé qu'il serait préférable, pour cette question de fond, d'attendre une réforme fondamentale du droit des nullités de l'instruction, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement  $n^{\circ}$  24.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un problème très délicat. Bien sûr, tout le monde est choqué d'apprendre que, pour une question de forme, une personne supposée coupable et qui peut effectivement l'être est relâchée. C'est vrai. Je ne suis pas certain que l'on parvienne un jour à résoudre ce problème, car s'il était si simple, il aurait été réglé depuis longtemps.
- M. Balarello a lui-même déclaré ce matin, dans la discussion générale, que la forme est la gardienne de la liberté.

Il est vrai – nous le savons tous – que des erreurs judiciaires sont commises dans les deux sens. Si elles sont habituellement mal ressenties lorsqu'un innocent est condamné, certains disent qu'il y a également erreur judiciaire lorsqu'un coupable est acquitté. Il est vrai cependant que ce dernier cas concerne des coquins alors que le premier cas est l'affaire de tous les honnêtes gens, et s'il se produit une erreur comme celle que nous déplorons tous, elle permet peut-être d'éviter qu'il n'y en ait d'autres plus tard.

C'est un problème, je le répète, extrêmement difficile. Vous avez cité ce matin l'exemple d'une affaire de photocopies : parce que figurait au dossier une photocopie et non pas l'original du document, il y avait nullité, et nullité substantielle. Peut-être faut-il examiner chaque cas pour décider de ce qui est ou de ce qui n'est pas cause de nullité.

Jusqu'à présent, quand ce ne sont pas les textes, ce sont bien souvent les tribunaux qui font la distinction. Mais un certain nombre de formalités sont tellement indispensables qu'on ne peut accepter que leur inobservation ne soit pas sanctionnée. Or on imagine difficilement une autre solution que celle de la nullité.

On a toujours l'air de chercher une échappatoire quand on dit : vous avez raison, mais il faut attendre et réfléchir davantage. Je pense qu'ici la réflexion ne nous amènera pas beaucoup plus loin. Toute médaille a son revers et celui de ces formes qui protègent la liberté c'est que, de temps en temps, il se produit des bavures infiniment regrettables.

- M. Emmanuel Hamel. Trop souvent!
- M. José Balarello. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Balarello.
- M. José Balarello. Je demanderai un scrutin public sur cet amendement. Mais je voudrais toute de suite faire remarquer à mon collègue collègue à double titre d'ailleurs M. Dreyfus-Schmidt qu'en réalité il ne s'agit pas ici d'erreur judiciaire ; cela n'a rien à voir.

Si vous avez lu mon amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt, et je suis sûr que vous l'avez fait, vous avez vu qu'il y est précisé que « la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense ». Je vous ai cité l'exemple d'une confrontation sans l'assistance des avocats. Dans mon esprit, c'est grave. Mais si le greffier a oublié de cosigner un procès verbal avec le magistrat instructeur, le tribunal est obligé de

prononcer la nullité de toute une procédure. Une dizaine de trafiquants de drogue surent ainsi mis en liberté. Ils en profitèrent bien évidemment pour disparaître dans la nature.

Il faut mettre fin immédiatement à de telles situations. C'est la raison pour laquelle je n'ai visé que les peines correctionnelles égales ou supérieures à dix ans. Alors, vous ne risquez ni de commettre une erreur judiciaire ni, mon cher confrère, de pénaliser des braves gens ou des délinquants primaires.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, s'ils sont innocents!
- M. José Balarello. S'ils sont innocents, le tribunal prononcera leur relaxe.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt fournit sur les principes des arguments essentiels. A l'instant même, l'auteur de l'amendement nous déclare qu'encourir une peine égale ou supérieure à dix années d'emprisonnement rendrait inintéressant le respect des règles qui garantissent la liberté individuelle. Mais quand on est menacé d'une peine égale ou supérieure à dix années d'emprisonnement, on peut être innocent au même titre que lorsqu'on est menacé d'une peine de six mois d'emprisonnement!

Par ailleurs, qu'est-ce que la nullité par rapport à la méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense? J'aimerais bien que l'on me donnât une explication, afin de me montrer la différence.

En réalité, vous êtes vous-même embarrassé, monsieur Balarello. En effet, d'un côté, comme vous l'avez reconnu ce matin – on vous l'a d'ailleurs rappelé à l'instant – certaines garanties sont absolument indispensables. D'un autre côté – permettez-moi de vous le dire, car c'est le sentiment profond que j'ai – vous voudriez donner satisfaction à l'opinion publique. (M. Balarello fait un signe de dénégation.)

Cette dernière, parce qu'elle n'est pas avertie de façon suffisante sur l'importance des garanties qui doivent être respectées – et cela peut se comprendre – trouve que ces « bavures », comme on les appelle, sont en la circonstance inadmissibles.

Mais ce qui est fondamental et indispensable, c'est que les règles qui garantissent l'instruction et la poursuite d'une procédure pénale, laquelle est, en principe, attentatoire à la liberté, soient reconnues et appliquées, même si une bavure se produit quelquefois.

Au surplus, qu'est-ce que la méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense? Ce n'est pas autre chose, à mon avis, que la nullité qui est prévue; en effet, certaines nullités dites substantielles ne sont pas autre chose que la méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense.

Il y a, dans la formulation même de votre amendement, quelque chose qui est contradictoire. En tout cas, il ne sera pas possible aux membres de mon groupe de l'adopter pour les raisons que je viens d'indiquer.

Il est vrai que vous posez là des problèmes extrêmement graves, d'autant plus graves dans l'esprit de beaucoup que, bien évidemment à juste titre et parce que cela peut appeler l'attention sur ces juges qui sont chargés de l'application de la loi, on a « médiatisé » – pour employer une expression que je n'aime pas beaucoup – toutes ces affaires. De ce fait, certains d'entre nous estiment qu'il faut donner satisfaction à l'opinion publique; or, en l'espèce, ce n'est pas bon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 24, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin nº 115:

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### Articles additionnels avant l'article 8

M. le président. Par amendement nº 44, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« A l'article 48 du code de procédure pénale, après les mots: " en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance", sont ajoutés les mots: " ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement, qui s'éloigne de la détention provisoire, a pour objet de permettre au procureur général, lorsqu'il n'y a ni commissaire de police au lieu où siège le tribunal de police ni commissaire ou inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance, de désigner, pour exercer les fonctions de ministère public près le tribunal de police, un fonctionnaire de la police nationale du même grade en résidence dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe.

Ce texte a vocation à s'appliquer dans les départements situés en dehors des zones de police étatisée.

Tel est le cas du département du Bas-Rhin et de bien d'autres - une dizaine au total.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudioff, rapporteur. Comment le rapporteur pourrait-il être insensible à la dernière phrase de l'exposé du garde des sceaux, puisqu'il est du département du Bas-Rhin? (Sourires.)

La commission émet donc un avis favorable sur ce petit cavalier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 44, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

Par amendement nº 43, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 801 du code de procédure pénale, les mots : " prévu par le présent code " sont remplacés par les mots : " prévu par une disposition de procédure pénale ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'article 801 du code de procédure pénale fixe certaines règles concernant la computation des délais prévus par ce code. Ainsi, tout délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans un souci d'harmonisation, le présent amendement étend les dispositions de l'article 801 à tous les délais prévus par une disposition de procédure pénale, même s'ils ne figurent pas dans le code de procédure pénale.

Tel est le cas des délais de citation prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un cavalier, mais cet amendement n'est pas inopportun. La commission s'y déclare donc favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 43, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

#### Article 8

M. le président. « Art. 8. – Les articles le bis, le ter, le quater, 2, 3, 4 quater, 6, 6 bis et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le 30 mars 1989; l'article le entrera en vigueur le 1er octobre 1989.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention; il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an. »

Par amendement no 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 1er, 1er bis, 1er ter, 1er quater, 2, 3, 4.II, 4 quater, 6, 6 bis et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur trois mois après sa promulgation.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai de deux ans à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas deux ans ; dans le cas contraire, la prolongation devra intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements, tous présentés par le Gouvernement.

Le premier, nº 42, vise à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé, la référence à l'article « 6 bis ».

Le deuxième, nº 21, tend à remplacer, à la fin du premier alinéa du texte proposé, les mots : « trois mois après sa promulgation » par les mots : « le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel. »

Le troisième, nº 22, a pour objet de remplacer, à la troisième et à la sixième ligne du quatrième alinéa de ce même texte, les mots : « deux ans » par les mots : « un an ».

Enfin, le quatrième, nº 23, est ainsi rédigé :

- « I. Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé, remplacer les mots : "trois mois" par les mots : "deux mois".
- « II. Dans la dernière phrase du même alinéa, remplacer les mots : "deux mois" par les mots : "un mois". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 13.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce dernier article du projet de loi concerne les dates de mise en application.

L'amendement nº 13 a pour seul objectif d'harmoniser les dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions avec celles qui ont déjà été adoptées par le Sénat. Il s'agit en somme d'un amendement de coordination.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 42.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce sousamendement est destiné à permettre l'entrée en vigueur immédiate de l'article 6 bis de la loi, qui abroge le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il n'y a pas lieu, en effet, de prévoir un délai pour l'application de l'article 6 bis, qui, notamment, supprime la possibilité de placer un mineur en maison d'arrêt lorsqu'une mesure de surveillance ou de protection est jugée insuffisante.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 21.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Sur un plan purement technique, dans la mesure où la détention provisoire est normalement prolongée de quatre mois en quatre mois en matière correctionnelle notamment pour les mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement il est très sou haitable, afin de prévenir des erreurs pouvant occasionner des nullités de procédure, que le délai séparant la date de publication de la loi au Journal officiel et la date de son entrée en vigueur soit d'au moins quatre mois.

Tel est l'objet de cet amendement, qui fixe la date d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions – notamment celles qui concernent les délais de détention provisoire – au premier jour du cinquième mois suivant la publication.

Cet amendement présente également l'intérêt de laisser un délai suffisant pour permettre la mise en place de services d'orientation pénale qui seront chargés de procéder aux enquêtes sociales rapides.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 22.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce sousamendement n'a plus d'objet, monsieur le président, compte tenu des votes précédemment émis.

Il en est de même pour le sous-amendement n° 23.

je ies retire donc.

M. le président. Les sous-amendements nos 22 et 23 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement no 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Edouard Le Jeune, pour explication de vote.
- M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet dont nous avons discuté aujourd'hui a pour objet de limiter le recours à la détention provisoire et de renforcer les droits des inculpés.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un certain nombre d'amendements indispensables du fait des lacunes manifestes dont souffrait le texte initial.

La nécessité pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance motivée avant tout placement en détention provisoire en matière criminelle constitue, certes, une innovation importante. En outre, l'Assemblée nationale a assoupli la condition de non-récidive en faisant bénéficier du délai maximum de six mois les délinquants présumés qui n'ont pas déjà été condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an.

Sans remettre en cause l'équilibre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, notre commission des lois a fait adopter un certain nombre d'amendements motivés par le souci d'éviter des mesures qui pourraient se révéler inapplicables ou des formalités quelque peu superfétatoires pouvant être génératrices d'incidents en cours de procédure.

Le projet de loi que nous avons examiné aujourd'hui apporte, semble-t-il, une première réponse à la nécessité d'une véritable réforme de l'instruction dans notre pays. En effet, la pratique révèle un taux de détention provisoire très élevé en France surtout si on le compare avec celui des autres pays européens. Un peu plus de 10 p. 100 seulement des inculpés sont soumis à un contrôle judiciaire. L'importance de ce phénomène est dû à des lacunes dans notre dispositif législatif et plus encore à l'insuffisance des moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrôle judiciaire et des enquêtes de personnalité.

Le projet de loi prévoit plusieurs dispositions pour remédier à ces problèmes. C'est la raison pour laquelle il mérite d'être adopté.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a excellement dit M. le rapporteur et, si les mesures prévues dans le projet de loi ont

une portée limitée, les amendements présentés par la commission et adoptés par notre assemblée apportent incontestable-

ment un certain nombre d'améliorations.

Telle est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste est favorable à ce texte qui constitue indéniablement, en dépit de ses insuffisances, une avancée renforçant les droits de l'inculpé et laissant augurer une réflexion plus. approfondie sur une réforme portant tant sur l'instruction que sur la procédure pénale.

Quoi qu'il en soit, les dispositions qui vont dans le sens de la garantie des droits individuels et des droits de la défense cont évidemment toujours bien reques

sont évidemment toujours bien reçues.

Nous espérons toutefois que les moyens budgétaires nécessaires seront débloqués, monsieur le garde des sceaux, sinon la réforme aura bien des difficultés à être appliquée valablement.

Le groupe de l'union centriste ne saurait donc s'opposer à un projet de loi qui semble aller dans le bon sens. En conséquence, il le votera.

- M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.
- M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en m'apprêtant à présenter les explications de vote du groupe du R.P.R., je me souviens que, voilà à peine quelques instants, M. le garde des sceaux, en présentant deux cavaliers, disait qu'il s'éloignait beaucoup de son sujet. Avec beaucoup de bonhomie, M. le rapporteur de la commission des lois en convenait.

Permettez-moi de m'éloigner également un peu du sujet en passant de la détention provisoire à l'exécution des peines, et de donner lecture au Sénat d'un télex qui vient de tomber à l'agence France-Presse:

« Les forces de l'ordre interviennent à la centrale de Poissy.

« Les forces de l'ordre sont intervenues mardi, peu avant dix-huit heures, à la centrale de Poissy, où 250 détenus retiennent une douzaine de surveillants en otage depuis la fin de la matinée, indique-t-on à la chancellerie.

« Plusieurs compagnies de C.R.S. avaient investi vers dixsept heures les cours de la centrale de Poissy. Casqués et mousqueton à la main, les C.R.S. avaient pris position autour des différents bâtiments de la centrale, où sont détenus 450 prisonniers.

« Le préfet du département des Yvelines, M. Jean-Pierre Delpont, est arrivé sur place à seize heure vingt, se refusant à toute déclaration. »

Comme une mauvaise nouvelle n'arrive jamais seule, ce télex a été suivi d'un second, qui nous informe qu'à Toul, donc à 500 kilomètres de là, « quatre gardiens de prison ont été pris en otage, mardi en fin d'après-midi, par une cinquantaine de détenus du centre de détention Ney de Toul, en Meurthe-et-Moselle, avant d'être relâchés par les mutins...

« La mutinerie a commencé vers dix-huit heures trente – dix-huit heures quarante-cinq, les mutins ont retenu les quatre gardiens en otage pendant un peu plus d'une heure. La police a ensuite annoncé leur libération à dix-neuf heures quarante-cinq.

« D'importantes forces de police et de gendarmerie sont toujours dans l'enceinte de la prison. »

Mes chers collègues, je veux bien admettre – je suis un humaniste, tout le monde le sait ici – les idées généreuses, le libéralisme sous toutes ses formes, la réduction des délais de maintien en détention provisoire; je veux bien que les mineurs n'aillent pas en prison même lorsqu'ils ont entre seize et dix-huit ans et que, jusqu'à vingt et un ans, les jeunes bénéficient d'un traitement « privilégié »; mais je suis obligé de reconnaître que mon groupe et moi-même sommes essentiellement attachés, non seulement, bien sûr, à la garantie des libertés habituelles, mais également au maintien de l'ordre public, à la défense des personnes et des biens, à la sécurité des populations et je crains qu'il n'y ait un processus d'enchaînement entre un libéralisme – je ne parle pas de laxisme pour ne pas être polémiste – probablement excessif, sur certains points, en matière de détention provisoire, et le système général de la procédure pénale, du droit pénal, de la répression judiciaire.

Dans ces conditions, à son grand regret, le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vraiment dommage que cette dépêche soit tombée. Sinon, le groupe du R.P.R. aurait, je suppose, voté le texte!
  - M. Charles de Cuttoli. Vous supposez mal!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon! Comme toute explication de vote a consisté dans la lecture de cette dépêche, je l'avais effectivement supposé. Mais vous nous rassurez, vous auriez de toute façon voté contre.
- M. Charles de Cuttoli. Cela justifie simplement encore plus notre position.
- M. le président. Messieurs, je vous en prie! Il n'est pas question pour moi d'autoriser ainsi les dialogues pendant les explications de vote!

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut maintenant essayer de faire le bilan de ce qui reste de ce texte.

A la demande de la commission des lois, le Sénat a supprimé, dans les enquêtes expresses, la recherche des mesures de réinsertion possibles. Il reste que le principe de ces enquêtes expresses a été retenu.

Le Sénat, à la demande de la commission des lois, a supprimé la formule « à peine de nullité », mais il reste que les juges doivent motiver le renouvellement du maintien en détention.

Le Sénat a supprimé la comparution personnelle obligatoire, fût-ce une seule fois, devant la chambre d'accusation, et ce en dépit des efforts de M. le garde des sceaux; mais il a également supprimé, cette fois en accord avec M. le garde des sceaux, la publicité des débat devant la chambre d'accusation, même en reconnaissant à cette dernière la possibilité de prononcer le huis clos.

Le Sénat a supprimé, en accord avec M. le garde des sceaux, le tableau de roulement des juges d'instruction, malgré la possibilité que nous proposions d'établir un tableau de roulement particulier pour les affaires financières ou de terrorisme.

Le Sénat a supprimé la disposition adoptée par l'Assemblée nationale empêchant la Cour de cassation de pouvoir changer le juge d'instruction même en l'absence de suspicion légitime.

Le Sénat n'a pas voulu donner la possibilité au tribunal de maintenir la peine de prison avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve dans le cas où un travail d'intérêt général serait proposé par le juge d'application des peines, mais il a retenu le principe de cette modification et je lui en suis d'autant plus reconnaissant vis-à-vis de M. le rapporteur qui l'a proposé que – j'ai bien le droit de le dire – je le lui avais suggéré.

Vous le voyez, il y a du pour et du contre. Nous retrouvons les plateaux de notre balance.

Par ailleurs, je n'oublie que le Sénat – je remercie particulièrement à cet égard M. de Cuttoli, qui a une excellente mémoire – a accepté que l'avocat n'ait pas à se déplacer loin de son domicile pour faire une demande de mise en liberté.

Dans ces conditions, que va faire le groupe socialiste? Il reste le principe d'une loi qui est intéressante et le fait que, au cours de la discussion, nous avons jeté, me semble-t-il, beaucoup d'idées qui pourront servir de base à une éventuelle commission mixte paritaire. Parce qu'il y a du pour, parce qu'il y a du contre, le groupe socialiste s'abstiendra. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. J'ai écouté avec intérêt le rappel qui vient d'être fait par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt des bonnes et mauvaises dispositions adoptées cet après-midi.

J'étais assez enclin à voter contre ce projet de loi parce que nombre des mesures qui nous apparaissaient essentielles n'ont pas été retenues; mais je considère, comme M. Dreyfus-Schmidt, que la navette qui va s'instaurer nous permettra de parvenir à un certain nombre de dispositions plus favorables que celles qui ont été adoptées aujourd'hui. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je veux simplement indiquer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à M. de Cuttoli, que les événements qui se sont déroulés cet après-midi à la centrale de Poissy sont, fort heureusement, terminés depuis plusieurs heures. Quant à la centrale de Toul, à vingt-deux heures vingt-cinq, les surveillants n'étaient plus pris en otage et la situation semblait retrouver son calme habituel. Voilà ce que j'avais le devoir de vous dire.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

8

# RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

# Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (nº 106, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision des condamnations pénales. [Rapport nº 220 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi relative à la révision des condam-

nations pénales que vous êtes invités à examiner après le projet de loi sur la détention a été, elle aussi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 novembre 1988.

Cette proposition traite de l'un des problèmes de justice les plus difficiles qui soient : l'erreur judiciaire et les moyens de la réparer.

La difficulté tient notamment à la nécessité de concilier deux impératifs : réparer une erreur judiciaire, et donc redresser une injustice, et ne pas permettre la remise en cause abusive de la chose jugée.

L'erreur judiciaire est intolérable; elle bouleverse, à juste titre, l'opinion. Tout doit donc être mis en œuvre pour la réparer. Mais, en sens inverse, la révision doit demeurer une voie de recours exceptionnelle, car multiplier à l'excès les recours créerait un facteur d'insécurité juridique.

La proposition de loi aujourd'hui soumise à votre examen est due à 'l'initiative de plusieurs députés, dont M. Sapin, et s'inspire des textes proposés par M. Badinter dans le cadre du projet de réforme de l'application des peines déposé en 1983.

Elle me paraît réaliser un juste équilibre entre les deux impératifs que je viens d'évoquer.

L'objet de la proposition de loi est double.

En premier lieu, le texte assouplit les conditions de recevabilité du pourvoi en révision. Il s'inscrit dans un mouvement législatif qui a conduit, progressivement, à atténuer la rigueur initiale du code d'instruction criminelle en élargissant les cas dans lesquels la révision peut être demandée.

Il fait suite, à cet égard, à la réforme de 1867, consécutive à « l'affaire du courrier de Lyon », qui a autorisé la révision à titre posthume, et à celle de 1895 qui, d'une part, a organisé pour la première fois la réparation morale et pécuniaire des erreurs judiciaires et, d'autre part, a permis au requérant d'invoquer un fait nouveau à l'appui de son pourvoi.

Il n'en reste pas moins que, si l'on s'en tient à la lettre de la loi, le fait nouveau doit, aujourd'hui encore, être de nature à établir l'innocence du condamné.

En réalité, consacrant la jurisprudence libérale de la Cour de cassation, la proposition de loi qui vous est soumise permet d'invoquer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné. C'est un progrès dont, je l'espère, vous apprécierez la nécessité.

L'objet de la proposition de loi est, en second lieu, de conférer à la procédure de révision un caractère totalement judiciaire.

Comme vous le savez, à l'heure actuelle, seul le garde des sceaux est compétent pour saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation dans le cas où le requérant invoque, à l'appui de sa demande de révision, un fait nouveau. Or c'est à juste titre que le caractère non contradictoire de la phase administrative de la procédure – c'est-à-dire celle de l'instruction du dossier par le garde des sceaux – est, aujourd'hui, contesté.

Le texte qui vous est présenté répond opportunément à ces critiques. Il attribue, en effet, à une commission, composée de hauts magistrats, le pouvoir de saisir la chambre criminelle après avoir procédé, le cas échéant, à des mesures d'instruction.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui consacre le principe d'un droit à indemnisation des personnes reconnues innocentes. Cette disposition nouvelle confie à une commission nationale – celle qui est déjà chargée de l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées – le soin d'allouer les indemnités dues à ce titre.

Ce droit à indemnisation doit être reconnu par notre législation pour répondre aux exigences de l'article 3 du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, protocole ratifié par la France et entré en vigueur le le novembre 1988.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale présente, au surplus, l'avantage d'harmoniser les procédures d'indemnisation des victimes du fonctionnement de l'institution judiciaire, à un titre ou à un autre.

Votre commission des lois propose des améliorations sensibles du texte. Je puis déjà indiquer que le Gouvernement se ralliera très volontiers aux amendements qu'elle soumet à votre approbation.

L'adoption de la présente proposition de loi par le Sénat permettra aux règles sur la révision des condamnations pénales de franchir une étape importante.

Ainsi, en cette année du Bicentenaire, auront été réalisés une réforme profonde dans un domaine juridique délicat et un progrès décisif pour les droits de l'homme. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'entrerai pas, au nom de la commission, dans le détail des dispositions du texte qui nous est soumis, car M. le garde des sceaux vient d'en exposer précisément l'économie. Je me contenterai donc de quelques appréciations générales, en disant d'emblée que la commission des lois a donné, dans l'ensemble, un avis favorable à cette proposition, sous réserve de deux amendements de forme qui en complètent le dispositif.

L'erreur judiciaire existe, mais elle est rare. Elle doit être réparée, mais sa réparation doit être strictement réglementée afin de ne pas porter atteinte de manière abusive à l'autorité de la chose jugée.

La situation actuelle n'est pas entièrement satisfaisante. La révision pose deux problèmes : d'une part, la définition des cas d'ouverture de la procédure ; d'autre part, la procédure elle-même.

Le texte qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale sur la base de propositions de loi présentées par plusieurs députés, M. Sapin et les membres du groupe socialiste d'une part, M. Brunhes et ses collègues du groupe communiste d'autre part.

Ce texte est tout à fait heureux et opportun dans son ensemble. D'abord, il apporte une précision appréciable sur la définition du fait nouveau qui peut donner lieu à révision. Ensuite, en ce qui concerne la procédure, la judiciarisation de la révision semble une bonne mesure. Enfin, troisième élément opportun, cette proposition retient le principe du droit à indemnisation.

Voilà donc un texte qui complète de manière tout à fait heureuse les dispositions fort délicates de notre procédure pénale et votre commission, sous réserve de l'adoption de ses amendements, vous demandera tout à l'heure de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite très vivement de l'accueil réservé par le Sénat, à travers sa commission des lois, à ce texte adopté par l'Assemblée nationale et qui fera honneur au Parlement tout entier.

Lorsqu'on porte le nom qui est le mien, on est évidemment particulièrement sensible en matière de révision des condamnations pénales. Chacun en sera, j'en suis sûr, convaincu.

Nous n'avons déposé que peu d'amendements pour essayer d'améliorer encore ce texte. Le plus important consiste à supprimer l'adjectif « sérieux » qui est accolé au mot « doute », car il nous paraît tout à fait inutile : ou bien il y a doute, ou bien il n'y a pas doute. Dès lors qu'il y a doute, la révision doit être possible.

Pour le reste, nous considérons que, même si la Cour de cassation a déjà eu à connaître d'un élément nouveau, ce n'est pas une raison pour qu'elle ne puisse pas à nouveau être saisie de la même affaire, dans la mesure où, la première fois, elle a pu estimer que cet élément nouveau n'était pas « de nature à établir l'innocence du condamné » – je reprends les termes du quatrième alinéa de l'actuel article 622 du code de procédure pénale – alors que, la seconde fois, et selon la proposition qui nous est faite, il s'agira pour elle de savoir si cet élément nouveau est ou non « de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

Autrement dit, on ne peut, en la matière, parler de chose jugée, ainsi que le fait un amendement de dernière heure visant à ajouter *in fine* un alinéa au dernier article de ce projet de loi, qui, si cet amendement devait être adopté, serait vidé de sa substance.

Nous espérons que tel ne sera pas le cas et que nous pourrons, d'enthousiasme, voter le texte de cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. Rudloff, à l'origine du texte que nous allons examiner, on trouve deux propositions de loi différentes, l'une présentée par M. Michel Sapin, au nom du groupe socialiste, et relative à la révision des condamnations pénales, l'autre, présentée par mon ami Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, et « tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels ».

Les communistes se félicitent que la très grave question de l'erreur judiciaire soit venue en débat devant les assemblées parlementaires.

Nous sommes, comme bon nombre de nos compatriotes, terriblement frappés devant la découverte de ces terribles erreurs qui mettent en cause la dignité d'un homme et nous sommes effrayés par la lourdeur d'une procédure qui a eu pour conséquence trop souvent, d'empêcher la vérité de se faire jour.

Qui n'a vibré au souvenir de certaines grandes affaires, celle du courrier de Lyon, celle du capitaine Dreyfus ou, plus proche de nous, celle de Christian Ranucci!

Il y a donc ces affaires, hélas célèbres! mais aussi les dossiers moins importants pour le grand public, mais si importants pour celle ou celui qui est concerné.

Les sénateurs communistes souhaitent donc que tout soit mis en œuvre pour éviter toute erreur judiciaire. Mais si, par malheur, l'une d'elles se produit, il faut qu'elle soit réparée aussi rapidement et complètement que possible.

A cet instant du débat, j'entends, monsieur le ministre, vous entretenir, comme l'ont fait mes amis de l'Assemblée nationale, d'une affaire qui tient à cœur à tous ceux que préoccupe la justice.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, le 15 juin dernier, la demande de révision de l'arrêt rendu le 5 juillet 1950 par la cour d'assises de la Gironde, arrêt qui condamnait MM. Raymond Mis et Gabriel Thiennot à quinze ans de travaux forcés pour homicide volontaire.

Depuis près de quarante ans, contre l'autorité prétendue de la chose jugée, deux hommes mènent bataille, des hommes qui n'ont jamais cessé de clamer leur innocence.

MM. Mis et Thiennot ont été graciés en 1954 par le Président René Coty. Mais, depuis, l'institution judiciaire a fait barrage à la reconnaissance de leur innocence.

Cet exemple insupportable montre bien les limites actuelles de notre système judiciaire dans ce genre d'affaires.

C'est pour tenter de mettre un terme à ces situations que nous apportons notre soutien à toute mesure permettant de réparer des erreurs commises. Le texte peut aller dans ce sens, même si l'un des amendements déposés par le Gouvernement – j'y reviendrai quand nous en discuterons – m'a fait douter de cette volonté de modifier comme il convient les textes qui régissent la matière actuellement.

La proposition qui nous vient de l'Assemblée nationale, inspirée très largement du texte de M. Sapin, même si elle comporte des avancées, nous paraît insuffisante.

Tout d'abord, nous considérons que la cour de révision qui pourra être saisie par la commission instituée par l'article 2 de la proposition ne se différenciera pas de la chambre criminelle, si ce n'est pas son appellation. Nous proposerons donc une autre procédure.

Il serait intéressant de pourvoir la commission de larges pouvoirs d'investigations et de l'autoriser à avoir des débats oraux contradictoires et publics. Dans ce cadre, l'avocat et l'auteur de la requête joueraient un rôle plus important.

Nous proposons également une modification de la composition de la commission. Nous suggérons qu'y soient présents cinq magistrats désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et choisis en dehors de la chambre criminelle. Le président de la commission serait choisi parmi eux.

Enfin, parmi ces propositions que je détaillerai au cours de l'examen des amendements, l'une me semble dominer par son originalité.

Les sénateurs communistes proposent, en effet, d'établir un droit de saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation afin que celle-ci puisse annuler la condamnation et renvoyer l'affaire devant une cour d'assises.

L'assemblée plénière pourra être ainsi saisie de plein droit par une pétition recueillant la signature d'au moins cinq cents élus dans les conditions requises, par exemple, pour le parrainage des candidats à l'élection présidentielle.

Au travers de ces propositions, les sénateurs communistes entendent agir pour un plus grand respect des libertés individuelles et collectives, ce qui passe, de toute évidence, par une entreprise de démocratisation de l'institution judiciaire de notre pays.

Aussi, même si nous approuvons dans son principe le texte qui nous est soumis, car il marque un progrès, nous souhaitons vivement que nos suggestions soient retenues. N'oublions pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, que c'est l'honneur d'hommes et de femmes confrontés à une impasse judiciaire qui est en jeu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

# Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – L'article 622 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 622. – La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

« 1° après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

« 2° après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

« 3° un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats;

« 4º après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné. »

Par amendement nº 5 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa (4°) du texte présenté par cet article pour l'article 622 du code de procédure pénale, de supprimer le mot : « sérieux ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi nous demandions la suppression du mot « sérieux ».

Je comprends bien que la Cour de cassation n'ait pas à dire qu'il existe un doute, même si je pensais qu'elle pouvait dire que, pour elle, il y en avait un, étant entendu que, si cela est possible, c'est la cour d'assises qui, en fin de compte, aura à le dire. Cela étant, acceptons la formule qui a été adoptée, à savoir : « de nature à faire naître un doute ».

Mais pourquoi un doute « sérieux »? On se souvient de présidents de cour d'assises qui, dans des procès importants, disaient aux accusés que, s'il existait « le moindre doute », ils seraient acquittés. Il suffit donc qu'il y ait un doute.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression du mot « sérieux », et cet amendement est très... sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, car l'adjectif « sérieux », en l'occurrence, ne paraît pas sérieux.

De plus, la Cour de cassation n'a pas à avoir elle-même un doute; elle peut supposer que le tribunal ou la cour aurait eu un doute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 5 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... \*
Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.
(L'article 1er est adopté.)

#### Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 623 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 623. - La révision peut être demandée :

« lo par le ministre de la justice ;

« 2º par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

« 3º après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

« La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

« Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son conseil et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours; cette décision, sur demande du requérant ou de son conseil, est rendue en séance publique.

« La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées. »

Par amendement nº 2, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 623 du code de procédure pénale:

« La demande de révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignée par l'assemblée générale de cette juridiction et choisis en dehors de la chambre criminelle. Le président est choisi parmi eux. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet général de la Cour de cassation, qui n'aura pas connu de l'affaire. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est fort important.

L'article 2 donne la composition de la commission de révision : elle comprend cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

Si je comprends bien, cela signifie que les cinq membres qui vont composer la commission de révision de la Cour de cassation peuvent être désignés parmi d'autres chambres que la chambre criminelle, mais que le magistrat qui en assurera la présidence sera, lui, obligatoirement issu de la chambre criminelle.

Nous demandons, par notre amendement, que les cinq magistrats de la Cour de cassation qui vont composer la commission de révision soient désignés par l'assemblée générale de cette juridiction, comme il est prévu par le texte qui nous vient de l'Assemblée, mais qu'ils soient choisis en dehors de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le président devant être choisi parmi ces cinq membres.

En effet, lorsqu'on demande la révision de la condamnation dont on a fait l'objet, c'est que l'on a, bien évidemment, tenté auparavant tout ce qui était possible, en particulier le pourvoi en cassation qui, en la matière qui nous intéresse, a été présenté devant la chambre criminelle.

· Nous souhaitons donc que les magistrats qui pourraient avoir eu connaissance de la procédure qui a abouti à la condamnation définitive ne se trouvent pas, même par hasard, parmi les cinq membres de la commission. En effet, dans la mesure où le pourvoi a été rejeté, ceux qui pourraient, dans ces conditions, être membres de la commission et qui auraient déjà eu à connaître de toute l'affaire auraient une idée préconçue, compte tenu des débats auxquels ils auraient déjà assisté et surtout de la décision à laquelle ils auraient pris part.

C'est parce que nous voulons que la demande en révision soit examinée par des magistrats « neufs » que nous proposons l'amendement que je viens d'expliciter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a été intéressée par cet amendement, mais elle souhaiterait entendre l'avis de M. le garde des seeaux.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je comprends parfaitement votre position, monsieur Lederman, mais il me paraîtrait regrettable que l'on se prive, en les excluant de la commission chargée d'instruire une requête en révision, de la compétence de magistrats de la chambre criminelle, qui ont l'habitude de la procédure, et ce au profit de magistrats qui connaîtraient uniquement des affaires de baux d'habitation ou de droit commercial. Le système proposé me paraît constituer une garantie supplémentaire pour celui qui demande la révision.

Je ne crois pas non plus que l'on ait besoin de préciser que les magistrats du siège qui ont déjà connu de l'affaire ne doivent pas statuer; cela va de soi. C'est un réflexe normal des magistrats. Si un magistrat a eu à connaître d'une affaire en première instance, il ne peut statuer ni en appel, ni devant la Cour de cassation. Il va de soi que les magistrats de la chambre criminelle qui siégeraient dans la commission ne siégeraient pas ensuite au sein de la cour de révision si celle-ci est saisie.

Quant au parquet général, je ne pense pas que l'on puisse remettre en cause le principe de son indivisibilité ou de sa hiérarchie. Je viens, sans regret, d'accepter que ce ne soit plus le garde des sceaux qui détienne ces pouvoirs très importants et j'ai tenu à ce qu'on les donne à une commission composée de hauts magistrats.

J'estime toutefois qu'il ne faut pas pousser les choses à l'extrême. Le ministère public est indivisible. N'indiquez pas dans un texte que, s'il a connu de l'affaire, il ne pourra pas donner son avis après une étude minutieuse, car c'est tout ce qu'il fait. En général, s'il a connu de l'affaire, il demandera au procureur général de le dessaisir, s'il a été saisi.

C'est pour cela que, en toute sincérité, et après avoir vu allègrement – les rôles seront ainsi mieux respectés – proposer la suppression des pouvoirs qui sont attribués au garde des sceaux, j'insiste pour que vous admettiez que des magistrats de la chambre criminelle – peut-être deux sur cinq – puissent siéger au sein de cette commission et, ensuite, que le ministère public n'ait pas à se départir obligatoirement.

- M. le président. Monsieur Lederman, accédez-vous à la demande de M. le garde des sceaux, qui souhaite apparemment vous voir retirer votre amendement?
  - M. Charles Lederman. Absolument pas!
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, la commission est défavorable à cet amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 2.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense que, malgré les explication qui viennent d'être fournies par M. le garde des sceaux, notre amendement conserve toute sa valeur.

M. le garde des sceaux dit : « Il faut conserver, à l'intérieur de la commission de révision, des magistrats de la chambre criminelle parce que ce sont des pénalistes. » Or, nous le savons, les magistrats qui vont siéger à la chambre criminelle de la Cour de cassation ne sont pas tous des pénalistes. D'un autre côté, les magistrats de la Cour de cassation, même s'ils n'appartiennent pas à la chambre criminelle, ont des connaissances suffisantes du droit pour pouvoir siéger au sein de la commission de révision, où les problèmes qui seront débattus ne seront d'ailleurs pas tant des problèmes de droit que des problèmes de faits, à partir du moment on l'on aura admis la révision.

Je pense donc que les magistrats de la Cour de cassation, qu'ils siègent ou non à la chambre criminelle, sont aptes à connaître des faits et à les apprécier,

Vous me dites, monsieur le garde des sceaux, que, fort naturellement, si un magistrat de la chambre criminelle à précédemment eu à connaître de l'affaire, il n'acceptera pas de sièger à la commission de révision. Cependant, les cinq magistrats qui siègent à la commission de révision sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation, donc avant de savoir s'ils auront un jour à connaître d'une affaire dont ils ont eu à connaître précédemment. Dans ces conditions, votre argument n'est pas fondé.

Il en va de même pour le représentant du parquet général. Même s'il est dit que le parquet de la Cour de cassation, comme les autres parquets, est un et indivisible, l'avocat général, qui doit représenter le parquet dans l'affaire, ne doit pas non plus être membre de la chambre criminelle parce que, lui, comme les quatre autres membres de la commission, étant donné qu'il a été désigné par avance, aurait pu éventuellement avoir à connaître de l'affaire. Ce n'est pas bon, c'est même à éviter : parce qu'il aura déjà eu à statuer, il aura déjà un avis sur l'affaire.

Même quand on est magistrat à la chambre criminelle de la Cour de cassation, on n'est pas toujours en mesure, comme n'importe lequel d'entre nous, de se départir d'une opinion que l'on a eue et que l'on a exprimée dans une décision.

Dans ces conditions, il me paraît bon que notre amendement soit retenu par le Sénat.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le gardé des sceaux.
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne comprends pas très bien l'argument de M. Lederman. Lorsque les membres de la commission seront désignés par l'assemblée générale, effectivement, on ne saura pas si les magistrats qu'ils siègent ou non à la chambre criminelle, ont connu de l'affaire ou non, puisque, selon vous, des magistrats vont sièger à la chambre criminelle ou dans d'autrès chambres, même s'ils ont été pénalistes.

Bien évidemment, ces magistrats, même s'ils ont été désignés, se départiront à l'occasion d'une affaire qu'ils auront connue. D'ailleurs l'assemblée générale de la Cour de cassation aura à désigner cinq titulaires et cinq suppléants.

Pour le reste, je maintiens tous mes arguments. Je le regrette, mais je m'oppose à l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans l'article 2, de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 623 du code de procédure pénale. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne voudrais pas vous faire la moindre peine ou réduire en quoi que ce soit votre enthousiasme, monsieur Dreyfus-Schmidt! A l'Assemblée nationale, j'avais, après quelques hésitations, accepté le texte tel qu'il a finalement était adopté. C'est la raison pour laquelle, ce soir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement no 7 est retiré. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

#### **Article 3**

M. le président. « Art. 3. - L'article 624 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 624. – La commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'éxécution de la condamnation.

« Il en est de même pour la cour de révision lorsqu'elle est saisie. » - (Adopté.).

#### **Article 4**

M. le président. « Art. 4. – L'article 625 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 625. – Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, avant-dernier alinéa.

« Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant, ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil.

« S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débais ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

« L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. »

Par amendement nº 8, le Gouvernement propose, dans cet article, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 625 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « avant-dernier alinéa » par les mots : « dernier alinéa ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement est devenu sans objet compte tenu du retrait de l'amendement no 7. Je le retire donc.
  - M. le président. L'amendement no 8 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 625 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « non susceptible de voie de recours ».

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. Nous souhaitons que le droit de recours contre les décisions de la commission soit possible. Notre amendement a pour objet de permettre d'accéder à une nouvelle voie de recours qui est préconisée à l'amendement nº 4. Notre amendement a pour objet de préserver les droits des condamnés dans l'intérêt de la procédure de révision et de la reconnaissance éventuelle de l'innocence.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il ne lui semble pas nécessaire de prévoir un recours contre les décisions de la commission à ce niveau de la procédure.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement. Comment, en effet, envisager une voie de recours contre une décision de l'une des chambres de la Cour de cassation?

Lorsqu'elle se prononce sur les affaires de révision, la chambre criminelle est en formation plénière. Un recours devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation conduirait donc à en exclure le président de la chambre criminelle, son doyen ainsi que les deux conseillers.

Il vient un moment, monsieur le sénateur, où il faut savoir s'arrêter. Je crains que la procédure que vous proposez n'entraîne un déséquilibre profond au sein de la plus haute juridiction de ce pays.

Aussi, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 6, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 625 du code de procédure pénale, après les mots : « si elle intervient à l'instance, », les mots : « après en avoir été à peine de nullité dûment avisée, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous avons été frappés par le fait qu'il est indiqué au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 625 : « Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil,... » – très bien, car il est évidemment au courant puisqu'il est requérant – celles du ministère public, qui est évidemment au courant, ainsi que, si elle intervient à l'instance, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil.

Il est normal, en effet, que la partie civile continue à être partie à l'instance. Cependant, pour qu'elle intervienne, encore faut-il qu'elle soit prévenue, et pour qu'elle le soit encore faut-il que le texte le prévoie. Pour être sûre qu'il en soit ainsi, il faut, à notre avis, que ce soit à peine de nullité.

C'est donc dans l'intérêt de la victime que nous proposons d'insérer après les mots : « si elle intervient à l'instance, » les mots « après en avoir été à peine de nullité dûment avisée, ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avis favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. De nombreuses requêtes en révision sont présentées de nombreuses années après les faits. Cependant, si la partie civile est encore vivante et si elle peut être localisée, il me paraît évident que la Cour de cassation la convoquera. C'est à dessein que la proposition de loi omettait cette précision et je n'ai pas cru devoir la compléter sur ce point.

Par ailleurs, qui pourrait sanctionner une éventuelle nullité de procédure ? Ce problème ne se pose pas devant une Cour suprême. Je demande donc au Sénat de ne pas alourdir le texte sur ce point et je lui propose de rejeter cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes réflexions partent d'un autre problème qui n'est toujours pas réglé aujourd'hui. Lorsqu'il y a une partie civile devant une cour d'assises et que le condamné se pourvoit devant la Cour de cassation limitée à l'action publique et que l'affaire est renvoyée, le débat est déséquilibré parce que la partie civile n'est plus partie.

Bien entendu, dans le cas qui nous intéresse, si la partie civile est décédée et s'il n'y en a pas d'autres, il n'est pas question de la convoquer, cela va de soi. En revanche, dans le cas contraire, si la loi ne le prévoit pas, on peut parfaitement oublier de convoquer la partie civile.

J'ai parlé de nullité parce que je pensais que ce seraient les magistrats de la commission et de la Cour de cassation euxmêmes qui vérifieraient, parce que le législateur aurait montré l'importance qu'il attache à ce que la partie civile soit prévenue. C'est pourquoi nous proposions de l'inscrire dans le texte.

Je dois dire que je ne suis pas rassuré par les seules explications que nous a données M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 625 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement vise à compléter le texte de l'article 4, car un oubli a manifestement été commis par les rédacteurs. Il faut préciser, en effet, ce que va faire la cour de révision.

Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation. S'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, elle renvoie les accusés devant une juridiction de même ordre et de même degré.

Tel est le sens de l'amendement nº 1.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement nº 1, qui rectifie manifestement une erreur matérielle. Il reprend, en effet, la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 625 du code de procédure pénale tel qu'il résultait de l'article 4 de la proposition de loi initiale et dont l'objet était de préciser la procédure applicable devant la cour de révision.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié. (L'article 4 est adopté.)

# Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est inséré après l'article 625 du code de procédure pénale un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque la cour de révision rejette la demande, un recours peut être exercé devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui est saisie de plein droit lorsqu'une pétition nationale est déposée entre les mains du procureur général près la Cour de cassation. Lorsqu'elle fait droit à la requête près énoncée, l'assemblée plénière, si elle l'estime fondée, annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de prévoir une autre possibilité de recours en cas de rejet de la requête par la cour de révision lorsqu'il est impossible de procéder à de nouveaux débats dans le cadre législatif actuel.

Nous proposons, en effet, de donner à l'ensemble de la société un droit de regard sur la gestion des erreurs judiciaires. Pour nous, le droit de pétition est d'ordre constitutionnel. La procédure de révision constitue, par essence, une remise en cause de l'autorité de la chose jugée.

La proposition du groupe communiste n'a pas pour objet de substituer la pétition au pouvoir décisionnel des magistrats. La pétition ne décide pas de l'innocence ou de la culpabilité des condamnés; elle demande simplement le renvoi de l'affaire devant une cour d'assises. En effet, c'est à un jury populaire – s'il s'agit évidemment d'une affaire criminelle – qu'il revient, en dernier lieu, de décider du sort des individus. Mais la société doit tenter de résoudre les contradictions internes à l'institution judiciaire.

Monsieur le ministre, n'en est-il pas déjà ainsi avec les lois d'amnistie, le droit de grâce présidentiel ou le pouvoir du garde des sceaux lui-même dans les procédures actuelles ?

Afin d'organiser la meilleure justice possible, il est important, à notre avis, de confier un rôle aux représentants élus du peuple souverain, et c'est le sens de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est défavorable.

En effet, nous n'avons pas suivi nos collègues communistes dans leur construction audacieuse, qui recèle deux originalités, lesquelles nécessiteraient de longs débats: la pétition nationale et la prééminence hiérarchique donnée à l'assemblée plénière par rapport à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce sont là deux innovations qui nous paraissent, en l'état actuel, difficilement admissibles.

Si l'on peut suivre partiellement le raisonnement de M. Lederman s'agissant des droits du peuple souverain et de la représentativité de ce dernier par les tribunaux, il n'empêche que le recours de la chambre criminelle à l'assemblée plénière paraît, en toute hypothèse, hors de portée.

Dans ces conditions - je le répète - la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 4.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La position que j'ai adoptée depuis l'origine dans cette affaire de révision me donne la possibilité de dire que, à un moment, il faut savoir s'arrêter.

Une pétition nationale pour saisir la Cour de cassation, je veux bien, mais après? On fera peut-être un référendum d'origine populaire si la révision n'a pas été admise à la suite de cette pétition nationale! Je dis: non, et je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Articles 5 et 5 bis

- M. le président. « Art. 5 Il est inséré, après l'article 625 du code de procédure pénale, un article 625-1 ainsi rédigé :
- « Art. 625-1. Pour l'application des articles 623 et 625, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau. » (Adopté.)
- « Art. 5 bis. L'article 626 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Art. 626. Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou en partie.
- « Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.
- « L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2.

- « Elle est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.
- « Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la saisine de la commission prévue par l'article 623.
- « Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.
- « Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.
- « Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'ereur judiciaire, si elle est décédée; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.
- « Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor. » (Adopté.)

#### Article 6

- M. le président. « Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel.
- « Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à son entrée en vigueur demeureront valables.
- « Les demandes en révision dont est saisi le ministre de la justice et sur lesquelles il n'a pas encore statué au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises, accompagnées des pièces relatives aux recherches et vérifications qu'il a pu faire effectuer, à la commission prévue par l'article 623 du code de procédure pénale. Cette commission peut demander la communication des pièces relatives aux recherches et vérifications que le ministre de la justice a pu ordonner à l'occasion d'une précédente demande. »

Par amendement nº 9, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, une nouvelle demande en révision peut être présentée à la commission lorsqu'elle est fondée sur les dispositions du 4° de l'article 622 du code de procédure pénale et que les faits ou éléments sur lesquels elle s'appuie ont donné lieu antérieurement à une décision de rejet du ministre de la justice. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je retire cet amendement.
  - M. le président. L'amendement nº 9 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

# Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Cuttoli, pour explication de vote.
- M. Charles de Cuttoli. Le groupe du R.P.R. trouve très opportun le texte qui a été transmis par l'Assemblée nationale, et il le votera.
  - M. Emmanuel Hamel. Très bien!
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Cette proposition de loi tend à modifier la procédure de révision des condamnations pénales. Il s'agit d'un texte tout à fait opportun, car le régime actuel du pourvoi en révision n'est pas pleinement satisfaisant, et ce pour deux raisons: la procédure attribue un pouvoir de filtrage trop important au ministre de la justice; certaines conditions de fond sont trop rigoureuses.

La proposition de loi de M. Michel Sapin, reprenant le texte que M. Robert Badinter avait proposé dans le cadre de la création de tribunaux de l'application des peines en 1983 - mais la disposition n'a jamais été votée - prévoit, en particulier, la « judiciarisation » de la révision.

Nos amendements nos 5 rectifié à l'article 1er et 6 à l'article 4 ont été adoptés. L'amendement no 1 de la commission des lois à l'article 4 a été voté avec notre agrément – il a été possible à notre groupe de l'accepter.

En définitive, ce texte, ainsi que l'a dit notre ami M. Dreyfus-Schmidt, honorera le Parlement tout entier. Le groupe socialiste le votera avec enthousiasme. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je regrette que les amendements que j'ai proposés au nom du groupe communiste n'aient pas été adoptés. A nos yeux, ils étaient importants.

Néanmoins le texte, tel qu'il est issu de nos délibérations, marque une avancée sérieuse sur les problèmes de révision et le groupe communiste le votera.

- M. le président. La parole est à M. Balarello.
- M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe de l'U.R.E.I. votera également ce texte.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

9

# DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des évolutions internationales récentes et en cours dans le domaine du contrôle des armements et des relations entre alliés occidentaux. Il observe, par ailleurs, des évolutions importantes dans la structure des industries d'armement en Europe, le coût et les capacités des armements conventionnels. Il lui demande dans quelle mesure ces différents facteurs seront pris en compte dans l'imminente actualisation de la loi de programmation (n° 42).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débats suivantes :

I. – Dans le cadre des négociations afférentes au projet de directive européenne sur la télévision sans frontière, la France a, lors de la réunion du 13 mars 1989, accepté un assouplissement du principe de « quotas d'œuvres européennes dans les programmes diffusés des services de télévision émis à partir d'un Etat membre ».

M. Jean Cluzel prend acte de cette orientation de la position française et s'associe à la commission des affaires culturelles. Il souhaite, à cette occasion, souligner l'urgence qu'il y a à définir une politique susceptible de promouvoir la production audiovisuelle française et européenne.

En prévision des mutations technologiques qui impliquent à brève échéance la diffusion, sur le territoire des pays de la Communauté européenne, de programmes produits par des pays tiers et, notamment, américains et japonais, il est indispensable de s'assurer un répit pour mettre nos cultures en situation d'affronter, le moment venu, la concurrence internationale. En effet, celle-ci est inéluctable car nulle barrière juridique ne sera plus à même d'endiguer la désaffection des téléspectateurs pour les programmes français et européens si une production de qualité n'est pas développée par les pays de la Communauté, et ce d'autant plus que la barrière linguistique elle-même n'existera plus.

Dans ces conditions, M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de

la communication, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend adopter pour créer de façon efficace les conditions économiques et financières d'une amélioration quantitative et qualitative de la production audiovisuelle, en France et en Europe, seul vrai moyen de défendre son identité culturelle (n° 43).

II. - M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très vive émotion et l'incompréhension que suscite l'attitude de la France qui, lors de la réunion du conseil des ministres de la Communauté européenne du 13 mars dernier, s'agissant de la préparation de la directive relative à la télévision sans frontière, a donné un accord de principe à des dispositions qui auront pour effet d'abandonner le quota de 60 p. 100 envisagé pourtant à son initiative en ce qui concerne la diffusion des œuvres européennes. Ce principe serait abandonné au profit de positions beaucoup plus floues qui permettront en pratique toutes les errances.

Il lui expose que l'adoption en l'état de cette directive conduirait à l'abandon de toute ambition culturelle spécifique pour l'Europe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement ne juge pas urgent de revenir sur une telle position au cours du prochain conseil des ministres des Douze le 13 avril prochain (n° 44).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mercredi 12 avril 1989.

10

# DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Bohl une proposition de loi tendant à assouplir la procédure du vote par procuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

11

# TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 246, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

12

# ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 12 avril 1989, à quinze heures et le soir :
- 1. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :
- I. Lors de la réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 13 mars dernier, la France a, pour la directive sur la télévision sans frontière, donné son accord à des dispositions selon lesquelles le quota

de 60 p. 100 initialement envisagé, à son initiative, pour la diffusion des œuvres européennes, est abandonné au profit d'une formulation d'objectif des plus vagues qui n'obligerait qu'à une diffusion majoritaire de ces œuvres, « chaque fois que cela est réalisable ». Une telle attitude est un abandon des positions antérieurement défendues par le Gouvernement, tant lors des débats devant le Parlement français qu'au cours des négociations européennes, et est considérée par les professionnels français du cinéma et de l'audiovisuel comme « la porte ouverte, sans restriction, à la colonisation des télévisions européennes par des productions provenant massivement d'autres continents ». L'adoption, en l'état, de cette directive aboutirait, en effet, comme le soulignent ces professionnels, à la renonciation définitive de la France « à toute ambition culturelle pour l'Europe ».

Aussi, M. Adrien Gouteyron demande-t-il à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette position lors du prochain conseil des ministres des Douze qui, le 13 avril prochain, doit se prononcer définitivement sur le texte de la directive (n° 38).

II. – M. Ivan Renar se fait l'écho de l'émotion légitime suscitée dans le monde de la télévision et du cinéma ainsi que parmi les téléspectateurs français par la position prise par le Gouvernement lors de la discussion de la directive européenne dite « télévision sans frontière ». En effet, l'application de ce texte se traduirait inévitablement par un effondrement de la diffusion des œuvres nationales sur tous les écrans et dans tous les pays concernés.

Les conséquences en seraient particulièrement graves en France, seul pays de la Communauté possédant encore une base nationale de production cinématographique. La porte est donc désormais ouverte, sans restriction, à la colonisation des télévisions du vieux continent par des productions venant massivement d'ailleurs. C'est l'identité culturelle de la France qui est mise en cause.

En conséquence, il demande à Mme le ministre des affaires européennes si elle n'estime pas nécessaire que la France, lors de la seconde lecture du texte de la directive en cause à l'Assemblée européenne puis à la Commission, corrige sa position initiale désapprouvée par l'ensemble des organismes représentatifs de la télévision, du cinéma, des auteurs et des artistes et, en cas de besoin, fasse usage de son droit de veto (n° 40).

III. – Dans le cadre des négociations afférentes au projet de directive européenne sur la télévision sans frontière, la France a, lors de la réunion du 13 mars 1989, accepté un assouplissement du principe de « quotas d'œuvres européennes dans les programmes diffusés des services de télévision émis à partir d'un Etat membre ».

M. Jean Cluzel prend acte de cette orientation de la position française et s'associe à la commission des affaires culturelles. Il souhaite, à cette occasion, souligner l'urgence qu'il y a à définir une politique susceptible de promouvoir la production audiovisuelle française et européenne.

En prévision des mutations technologiques qui impliquent à brève échéance la diffusion, sur le territoire des pays de la Communauté européenne, de programmes produits par des pays tiers et, notamment, américains et japonais, il est indispensable de s'assurer un répit pour mettre nos cultures en situation d'affronter, le moment venu, la concurrence internationale. En effet, celle-ci est inéluctable car nulle barrière juridique ne sera plus à même d'endiguer la désaffection des téléspectateurs pour les programmes français et européens si une production de qualité n'est pas développée par les pays de la Communauté, et ce d'autant plus que la barrière linguistique elle-même n'existera plus.

Dans ces conditions, M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend adopter pour créer de façon efficace les conditions économiques et financières d'une amélioration quantitative et qualitative de la production audiovisuelle, en France et en Europe, seul vrai moyen de défendre son identité culturelle (n 43).

IV. - M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très vive émotion et l'incompréhension que suscite l'attitude de la France qui, lors de la réunion du conseil des ministres de la Communauté européenne du 13 mars dernier, s'agissant de la préparation de la directive relative à la télévision sans frontière, a donné un accord de principe à des dispositions qui auront pour effet d'abandonner le quota de 60 % envisagé pourtant à son initiative en ce qui concerne la diffusion des œuvres européennes. Ce principe serait abandonné au profit de positions beaucoup plus floues qui permettront, en pratique, toutes les errances.

Il lui expose que l'adoption en l'état de cette directive conduirait à l'abandon de toute ambition culturelle spécifique pour l'Europe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement ne juge pas urgent de revenir sur une telle position au cours du prochain conseil des ministres des Douze, le 13 avril prochain (n 44).

Discussion du projet de loi (n 259, 1987-1988) relatif à l'enseignement de la danse.

Rapport (n 227, 1988-1989) de M. Jean Delaneau fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

# Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n 103, 1988-1989), est fixé au : mercredi 12 avril 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 12 avril 1989, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, JEAN LEGRAND

# NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mardi 11 avril 1989, le Sénat a nommé:
M. Jean Benard-Mousseaux membre de la commission des
lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du
règlement et d'administration générale, en remplacement de
M. Jean Clouet, démissionnaire;

M. Michel Poniatowski membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Benard-Mousseaux, démissionnaire.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 11 avril 1989

# SCRUTIN (Nº 113)

sur l'amendement n° 26 rectifié présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article premier du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Nombre des suffrages exprimés	128
Pour 15	
Contre 239	

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour

# MM.

Henri Bangou Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard Reydet Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman Mme Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Pául Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Marcel Fortier

# Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle lean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard

Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier André Boyer (Lot) Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel

Michel Caldaguès

Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Yvon Collin Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut

Pierre Dumas

Jean Dumont

Louis de La Forest

Jean Faure

André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Paul Graziani Georges Gruillot Jean Guenier Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher

Bernard Laurent

René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond · Lenglet François Lesein Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) François Mathieu (Loire) Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Rokanowski Louis Mercier

Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Hübert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Michel Poniatowski Henri Poftier Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoveur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt

Joseph Raybaud Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Semné Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé

Pierre Vallon

Albert Vecten

Xavier de Villepin

André-Georges Voisin

Louis Virapoullé

Albert Voilquin

# Se sont abstenus

MM Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Gilbert Belin Jacques Bellanger Roland Bernard Jacques Bialski Marc Bouf Charles Bonifay Marcel Bony Eugène Boyer (Haute-Garonne) Jacques Carat William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge

André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Gérard Gaud Roland Grimaldi -Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Pevrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Roger Roudier Gérard Roujas André Rouvière Franck Sérusclat René-Pierre Signé Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal

## N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# SCRUTIN (Nº 114)

sur l'amendement nº 6 présenté par M. Marcel Rudloff au nom de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	316
Pour 225	
Contre 91	
lénat a adonté	

## Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont

Michel Chauty Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Jean Faure Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gœtschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Paul Graziani Georges Gruillot

Jean Guenier

Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Leieune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot

Jacques Habert

Hubert Hænel

Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) François Mathieu (Loire) Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano

**Hubert Martin** 

Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Michel Poniatowski Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan

Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Schiélé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

# Ont voté contre

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Gilbert Belin Jacques Bellanger Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle

Bidard Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony André Boyer (Lot) Eugène Boyer (Haute-Garonne) Jacques Carat

Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge

William, Chervy

Félix Ciccolini

Yvon Collin

André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman François Lesein Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Robert Pagès Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Roger Roudier Gérard Roujas André Rouvière Abel Sempé Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal **Hector Viron** Robert Vizet

# S'est abstenu

M. Maurice Schumann.

# N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# SCRUTIN (Nº 115)

sur l'amendement n° 24 présenté par M. José Balarello tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Nombre de votants	298
Pour 207	
Contre 91	

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldagues Robert Calmejane Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collette

Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Deioie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Jean Faure Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Paul Graziani Georges Gruillot Jean Guenier Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson

André Jarrot

Charles Jolibois

Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Bernard Lemarié Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) François Mathieu (Loire) Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Jean Natali

Lucien Neuwirth

Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé **Papilio** Charles Pasqua Bernard Pellarin Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Michel Poniatowski Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoyeur

Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Schiélé Maurice Schumann Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel

Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

MM François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Gilbert Belin Jacques Bellanger Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony André Boyer (Lot) Eugène Boyer (Haute-Garonne) Jacques Carat William Chervy Félix Ciccolini Yvon Collin Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge

André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles .Lederman François Lesein Louis Longequeue Paul Loridant François Louisv Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Robert Pagès Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Pevou Jean Pevrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Roger Roudier Gérard Roujas André Rouvière Abel Sempé Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal **Hector Viron** Robert Vizet

# Se sont abstenus

MM.
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard

Jean François-Poncet
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)

Charles-Edmond Lenglet Georges Mouly Jacques Moutet Joseph Raybaud Paul Robert (Cantal) Raymond Soucaret

## N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.